UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE - FACULTÉ DE DROIT D'AIX

N° 96

LES SOCIÉTÉS

DANS LA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

STATUT JURIDIQUE ET FISCAL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue

par

Jean - Charles REY

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE MONACO

1943

IMPRIMERIE MONÉGASQUE
MONTE-CARLO

REY (Jean-Charles)

Les Sociétés dans la Principauté de Monaco.

Monte-Carlo, Imprimerie Monégasque 1943. in-8°, 220 pages.

(Thèse Droit, Aix, 1943).

REY (Jean-Charles)

Les Sociétés dans la Principauté de Monaco.

Monte-Carlo, Imprimerie Monégasque 1943. in-8°, 220 pages.

(Thèse Droit, Aix, 1943).

REY (Jean-Charles)

Les Sociétés dans la Principauté de Monaco.

Monte-Carlo, Imprimerie Monégasque 1943. in-8°, 220 pages.

(Thèse Droit, Aix, 1943).

REY (Jean-Charles)

Les Sociétés dans la Principauté de Monaco.

Monte-Carlo, Imprimerie Monégasque 1943. in-8°, 220 pages.

(Thèse Droit, Aix, 1943).

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547003_0032

LES SOCIETES
DANS LA
PRINCIPAUTE DE MONACO

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE - FACULTÉ DE DROIT D'AIX

N° 96

LES SOCIÉTÉS

DANS LA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

STATUT JURIDIQUE ET FISCAL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue

par

Jean - Charles REY

Avocat a la Cour d'Appel de Monaco

1943

IMPRIMERIE MONÉGASQUE
MONTE-CARLO

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

Faculté de Droit d'Aix

PERSONNEL

MM.	
RAYNAUD (✲ O. I.)	*Doyen, Professeur d'Economie Politique.*
DUMAS (O. I.)	*Assesseur, Professeur d'Histoire Générale de Droit Français.*
BRY (✲ O. I. ✲)	*Professeur de Droit Romain.*
LEBRET (O. I. ✲)	*Professeur de Droit Criminel.*
AUDINET (✲ O. I. ✲)	*Professeur de Droit Civil.*
JAUFFRET (O. I.)	*Professeur de Droit Commercial.*
DURAND (O. I.)	*Professeur de Droit Admintstratif.*
TROTABAS (O. I. ✲)	*Professeur de Droit Constitutionnel.*
P. de GEOUFFRE de La PRADELLE (O. I.)	*Professeur de Droit International Public.*
KAYSER	*Professeur de Droit Civil.*
MACQUERON	*Professeur sans chaire.*
STEFANI (O. A.)	*Professeur à la Faculté de Strasbourg, Chargé de cours à la Faculté de Droit d'Aix.*
CABRILLAC	*Professeur de Droit Civil.*
MARCY	*Agrégé.*
REUTER	*Agrégé de la Faculté de Droit de Poitiers, chargé de cours à la Faculté de Droit d'Aix.*
CHARLIER	*Agrégé.*
BERTRAND	*Chargé de cours.*

PROFESSEURS HONORAIRES

MM.	
AULAGNON (✲ O. I.)	*Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.*
CREMIEU (✲ O. I.)	*Professeur à la Faculté de Droit d'Aix.*
LABORDE-LACOSTE (✲ O. I.)	*Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.*
PERROUD (✲ O. I.)	*Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.*
RIPERT (✲ O. I.)	*Doyen de la Faculté de Droit de Paris.*

Secrétaire : M. DELAPORTE (O. I.)

NOTA. — L'Université et la Faculté n'entendent donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION.

L'importance des Sociétés dans la vie économique de la Principauté de Monaco serait une explication suffisante du choix de notre sujet. Ce sont elles en effet qui, après avoir « puissamment aidé à la métamorphose de ce coin de terre » et transformé un pays charmant mais sauvage et aride en une magnifique cité, continuent à donner à l'économie monégasque une importance qui pourrait paraître hors de proportion avec l'exiguité de son territoire.

C'est en 1856 qu'était créée la première Société anonyme Monégasque au capital de 2.500.000 francs. Avant cette date Monaco était pauvre. Vainement avait-on tenté de faire revivre les heures brillantes de son passé, disparues avec la Révolution. Le dicton populaire de l'époque :

« Son Monaco sopra uno scoglio »
« Non semino e non raccoglio »
« E pur mangiar voglio » (1)

décrit cette situation difficile. La pêche, la culture des fleurs, l'exportation des citrons ne fournissaient aux habitants groupés sur le rocher de Monaco qu'une maigre et incertaine subsistance. A l'endroit où s'élève Monte-Carlo le plateau des Spélugues dressait son promontoire rocheux où les bergers menaient paître leurs troupeaux. (2)

Pourtant dès le règne d'Honoré V on avait pensé à développer Monaco qui « par son site et la salubrité de la température attirerait un grand nombre de voyageurs ». Le projet échoua faute d'établissement qui offrit un logement confortable et aussi sans doute par suite des difficultés d'accès : seule la Corniche construite sur l'ordre de Napoléon et terminée en 1806 permet-

---

(1) Je suis Monaco sur un écueil
Je ne sème ni ne récolte
et pourtant je veux manger.

(2) IZARD — Histoire économique de la Principauté de Monaco.

tait de joindre Nice par voie de terre. « Les communications par mer n'étaient pas meilleures. Un vapeur qui avait tout juste l'air assez solide pour ne pas faire naufrage sur une mer d'huile faisait la course de temps en temps; on l'utilisait d'autant moins volontiers que le Gouvernement Sarde faisait des difficultés de passeport à ceux qui préféraient les dangers de la mer aux cahots de la route. Et pendant des semaines les relations maritimes entre Nice et Monaco étaient coupées; si l'on s'en étonnait la réponse était invariable : on « améliorait » le vapeur! » (1).

Le Prince Florestan Ier et sa femme, dans leur volonté de sortir Monaco de son marasme de quelque manière que ce fût, s'engagèrent d'abord dans une autre voie : ils cherchèrent à implanter des industries sur leur petit territoire. On essaya d'abord d'une fabrique d'alcool qui devait distiller les racines d'une plante qui poussait facilement dans la région; on tenta de développer l'horticulture, de créer une industrie dentellière et enfin de se lancer dans la fabrication des parfums. Malheureusement tout cela ne réussit guère et la situation des Monégasques n'en fut pas améliorée. La Princesse Caroline cependant ne se laissa pas décourager : elle était décidée à tout essayer avant de s'avouer vaincue. C'est surtout grâce à son énergie indomptable et à la largeur de vue de son fils le Prince Charles III que la Principauté devait connaître un prodigieux essor.

« En 1834 on projeta la constitution d'une « Société de Crédit de la Région Méditerranéenne » au capital de deux millions; elle aurait eu pour but de construire un établissement de bains, un sanatorium, des villas et un Casino. L'affaire échoua faute d'argent mais l'idée était lancée; elle ne devait plus être abandonnée » (2). *En effet, en 1856, la première Société se fondait et acquérait sur le plateau des Spélugues une certaine quantité de terrain au prix de 25 centimes le mètre carré. Le même terrain ne vaut actuellement pas moins de trois mille francs. Après trois tentatives infructueuses la Société des Bains de Mer, créée en 1863 au capital de 8 millions « devait dépasser ce que*

(1) Comte E. César Corti. — Le magicien de Monaco, lib. Stock, p. 119.
(2) Comte Corti, op. cit. p. 108 et 109.

les esprits les plus hardis osaient imaginer » [1]. *La Principauté de Monaco, malgré les crises et les guerres ne devait plus s'arrêter sur la voie du succès.*

Les Sociétés ne furent pas très nombreuses dès l'abord. C'est ainsi qu'en 1900 nous n'en retrouvons qu'une dizaine représentant un capital social d'environ 40 millions [2] *sans compter les Sociétés étrangères autorisées à étendre leurs opérations à Monaco. Leur développepment, satisfaisant jusqu'en 1914 devait être de nouveau ralenti par la guerre. C'est la période postérieure à 1919 qui allait voir leur essor surtout à la suite de la promulgation en 1934, de lois fiscales particulièrement favorables aux Sociétés « Holding ». Celles-ci ont connu leur apogée en 1939. Les Sociétés par actions au nombre d'environ 180 pour un capital social de 400 millions et un capital effectif de plusieurs milliards se répartissent actuellement de la façon suivante :* [3]

75 Sociétés commerciales représentant un capital social de 170 millions.

74 Sociétés Holding représentant un capital social de 175 millions.

30 Sociétés Immobilières représentant un capital social de 27 millions.

Ces chiffres sont sans doute sensiblement inférieurs à la réalité car certaines sociétés n'ont pu — en raison de la situation internationale créée par l'état de guerre — demander leur inscription au Répertoire institué par la loi du 17 Mars 1942.

Ce n'est d'ailleurs pas le hasard qui a conduit les industriels et financiers du monde entier dans ce petit Etat Souverain enclavé dans la France. C'est qu'à une époque où les lois fiscales traquent la richesse dans tous les pays, la Principauté de Monaco réalise ce miracle de ne la frapper d'aucun impôt direct. Et cette remarque expliquera notre souci de compléter les notions

(1) Corti, op. cit.
(2) Izard, op. cit.
(3) Chiffres au 15 Septembre 1942.

juridiques de notre exposé par une étude fiscale. Il serait cependant inexact de croire qu'elles n'apportent aucune contribution aux finances publiques monégasques dont les recettes sont pour un cinquième environ représentées par les redevances versées contractuellement par les Sociétés à monopole. Les autres ainsi que nous le verrons ne participent aux charges budgétaires qu'à leur création par le paiement de droits d'enregistrement.

Les quelques indications sommaires que nous venons de donner sur l'importance de ces organismes va nous amener à justifier par ailleurs du choix de notre sujet. Ce sera pour constater que malgré l'intérêt de la question, la législation monégasque actuelle est d'une indigence alarmante et que le besoin d'un texte nouveau, entièrement refondu et cohérent, se fait sentir chaque jour davantage. Ce n'est que grâce à l'intervention des notaires et leur rédaction très complète des Statuts des Sociétés que celles-ci ont pu vivre jusqu'ici sans rencontrer de difficulté considérable. Sans doute de nombreuses lois nouvelles ont-elles apporté à l'Ordonnance de base du 5 Mars 1895 les réformes que les circonstances imposaient. Elles ont contribué à maintenir à flot un texte désuet sans résoudre les questions les plus importantes telles que la représentation des obligataires et la réforme du Commissariat, par exemple. Aussi pensons-nous que la période actuelle, de gestation juridique, est mieux que toute autre propre à une codification que le législateur monégasque a déjà réalisée dans d'autres domaines.

Les chiffres que nous citions plus haut en les présentant comme considérables apparaîtraient faibles si l'on ne les étudiait à l'échelle de l'Etat qui les fournit. Monaco comprend actuellement un territoire d'une superficie d'environ 1 km.² 5 et une population habituelle de 22.000 habitants.

La Principauté « clé de Gênes et porte de Provence » [1], *après avoir subi tour à tour la domination de Carthage, de Marseille, puis de Rome connaît depuis le XIII^me^ siècle la souve-*

(1) Expression d'un Seigneur de Monaco du XVI^me^ siècle. (cf. Saige: documents historiques de la Principauté de Monaco, CCCLXXVII).

raineté de la famille des Grimaldi dont la politique « a tendu sans cesse à raffermir une situation d'indépendance effective, reposant sur des assises historiques très solides et très anciennes, puisque « le Seigneur de Monaco tient son autorité de Dieu et de son épée » [1]. *Les Adhérentiae, conventions temporaires entre Etats Souverains traitant sur le pied d'égalité, conclues par Monaco de 1343 à 1512 en sont un éclatant témoignage. Le traité de Burgos de 1524 place la Principauté sous protectorat espagnol, mais Charles Quint déclare dans une lettre du 5 Novembre 1524 « qu'il entend ne préjudicier en rien à la souveraineté des Grimaldi sur la forteresse de Mònaco et se contentera d'avoir le Seigneur de Monaco comme ami ».* [2] *Le traité de Péronne signé en 1641 avec la France substitue cette nation à l'Espagne et stipule « que le roi laissera ledit Prince en sa liberté et souveraineté de Monaco, Menton et Roquebrune ». En 1793, la Révolution incorpore la Principauté à la République et fait disparaître pour un temps son autonomie. Le traité de Vienne devait la restaurer en même temps que la Sardaigne victorieuse se faisait substituer à la France; « pour la première fois la protection étrangère était imposée, non choisie ».* [3] *Le traité de Stupiniggi en 1817 devait consacrer cet état de choses, tout en reconnaissant une fois encore la Souveraineté et la liberté du Prince. La cession du Comté de Nice devait le rendre caduc et déterminer la signature d'une convention économique d'union douanière avec la France qui ne limite d'aucune manière la Souveraineté Monégasque* [4]. *Remaniée à plusieurs reprises, elle devait être complétée en 1918 par un traité « confirmant par un acte formel de mutuelle confiance l'amitié protectrice que, suivant une heureuse tradition, la Principauté a toujours rencontrée auprès du Gouvernement Français »* [5]. *Ce nouvel instrument et ses compléments dont l'analyse et la critique ont été exposées dans l'ouvrage de Mr. Prat* [3] *qui a inspiré cette*

---

(1) Traité d'alliance perpétuelle conclu en 1511 avec la France.

(2) SAIGE: Documents Historiques CCCCVIII.

(3) Michel PRAT: La Principauté de Monaco et le traité du 17 Juillet 1918. Nice 1920, page 34 et passim.

(4) GAYOT: La constitution Monégasque et la revision du 18 Nov. 1917, Paris 1919.

(5) Traité Franco-Monégasque du 17 Juillet 1918. - Préambule.

brève étude historique et dans lequel nous avons largement puisé, régit actuellement les rapports Franco-Monégasques.

⁂

A Monaco toute autorité émane du Prince Souverain qui, par une Ordonnance du 5 Janvier 1911 modifiée en 1917 a octroyé une charte constitutionnelle à ses sujets. (1)

Ceux-ci participent ainsi, par le truchement d'un Conseil National désigné par un collège élu au Suffrage universel, à la confection des lois. Le Prince rend des Ordonnances préparées par le Conseil d'Etat dont les membres sont nommés par lui. Elles ont trait à l'exécution des lois et l'application des traités internationaux qu'Il a seul qualité pour conclure (2). *Le Gouvernement est exercé sous Sa Haute Autorité par un Ministre d'Etat et trois Conseillers, fonctionnaires responsables devant Lui seul* (3).

La séparation de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire est garantie par la Constitution (4).

L'organisation judiciaire (5) *est réglée par l'Ordonnance du 18 Mai 1909 à peine modifiée depuis; elle comporte un Tribunal de Première Instance et une Cour d'Appel* (6) *dont les arrêts peuvent être déférés à une Cour de Révision judiciaire pour violation de la loi. Celle-ci, analogue dans la hiérarchie à la Cour de Cassation Française s'en différencie en ce qu'au cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond sauf si l'arrêt attaqué avait à tort prononcé l'incompétence de la juridiction qui l'a rendu* (7). *Un Juge de Paix statue sur les différends de*

---

(1) V. Jean-Maurice CROVETTO: Le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco. Paris 1935.

(2) Voir CROVETTO: Le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, p. 29.

(3) Ord. Const. Art. 15.

(4) L'Ordonnance du 14 Avril 1857 maintenait l'ordre judiciaire sous l'Autorité du Prince. Cf. Crovetto, op. cit. p. 30, note I et article 16 de la Constitution.

(5) R.-F. MÉDECIN : L'Organisation Judiciaire de la Principauté de Monaco. Thèse, Paris 1938.

(6) Ordonnances des 18 Mai et 21 Mai 1909 - Lois Usuelles - T. II.

(7) Code Procédure Civile, art. 456 modifié par la loi du 5 Février 1930.

faible importance, tantôt en dernier ressort, tantôt à charge d'appel devant le Tribunal et de révision pour excès de pouvoir. La justice est rendue au nom du Prince par des magistrats auxquels il délègue ses pouvoirs [1]. *Les droits publics sont garantis par un Tribunal Suprême étranger à la hiérarchie judiciaire* [1].

Le Code de Commerce Monégasque ne reproduit aucune des dispositions relatives à la « Juridiction Commerciale » qui dans le Code Français forment l'objet d'un quatrième livre. Cela tient à ce qu'il n'existe pas dans la Principauté de juridiction spéciale pour les affaires de commerce qui sont jugées par les mêmes Tribunaux que les affaires civiles [2]. *Quant à la procédure en matière commerciale elle n'est plus soumise, depuis la promulgation du Code de Procédure Civile de 1896 à aucune forme particulière. Les formes de procédure ordinaire y sont si simples et si rapides que c'eût été une complication aussi inutile que gênante d'en adopter une autre pour les litiges commerciaux* [2].

C'est avec des tendances fortement autoritaires qu'est organisé l'Etat Monégasque. Nous les retrouverons en matière de Sociétés qui sont soumises au régime de l'autorisation préalable quelquefois décriée du fait qu'il n'existe pas à Monaco de contentieux administratif [3]. *Il suppose de la part de l'Autorité une impartialité absolue et il faut bien reconnaître que « la situation particulière de la Principauté, la nécessité de se défendre contre des intrusions indésirables, la crainte d'être envahie par des spéculateurs trop avisés et aussi le respect des traités passés, l'a incitée à pratiquer une politique prudente qui correspondait pour les Sociétés aux mesures adoptées en matière de commerce où le régime des licences a continué à s'appliquer »* [4].

---

(1) J.M. Crovetto — Le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco. — Thèse, Paris 1935.

(2) Lyon-Caen et Carpentier et Daguin. Lois Commerciales de l'Univers. — T. XXVI avec la collaboration du Baron de Rolland.

(3) L. Auréglia. — La Politique Monégasque de 1911 à 1926, Paris 1927 p. 131.

(4) Cf. Rapport de M. Jacques Reymond, Conseiller du Gouvernement pour les Finances à la séance publique du Conseil National du 2 Déc. 1941. Annexe Journal de Monaco, n° 4.413.

Ce régime n'a d'ailleurs pas entravé leur développement et l'avenir le plus brillant s'ouvre devant elles si les pouvoirs législatifs les dotent d'un statut nouveau.

Celui-ci à notre sens devrait tenir compte dans la plus grande mesure de la coutume établie par les Notaires et du droit Prétorien créé par les Tribunaux. Nous verrons, en effet, que dans plusieurs occasions les Juridictions Monégasques ont adopté des solutions hardies mais conformes à l'intérêt le plus général. Tout en s'écartant d'une rigidité peu souhaitable en cette matière, ce texte aura à combler les innombrables lacunes de notre droit. Et nous pensons que le législateur fuyant une solution de facilité dont nous n'avons connu que trop d'exemples saura rechercher dans le droit comparé les mesures les plus propres à doter la Principauté d'une institution adaptée à sa structure, digne de sa tradition et de son indépendance législative.

⁂

Le but que nous nous sommes proposé est de décrire et de commenter, à la lumière des décisions de jurisprudence les plus intéressantes rendues en notre matière, le système législatif et fiscal applicable aux Sociétés dans la Principauté de Monaco, en nous plaçant à un point de vue exclusivement Monégasque. Certes l'importance de ce pays peut paraître faible à une époque où la force semble avoir momentanément étouffé tout autre élément de discussion entre Etats. Heureusement confiné dans sa neutralité, sans autre sauvegarde que sa tradition historique d'indépendance, Monaco a pu néanmoins susciter légitimement des études juridiques intéressantes. Personne ne semble avoir été tenté jusqu'ici par notre sujet et nous serions heureux si notre exposé pouvait souligner l'intérêt que présentent les décisions de jurisprudence et les règles originales de notre législation. C'est pourquoi nous avons adopté un plan qui pourra apparaître à priori trop classique. C'est avec le même souci que nous avons tenu à traiter également la question des Sociétés de personnes, bien que la ressemblance de nos textes avec les lois Françaises risque d'alourdir notre exposé. C'est dans ce

même but que nous avons commenté l'Ordonnance relative aux titres au porteur perdus ou volés. Notre seule préoccupation a été de ne laisser dans l'ombre rien qui se rapportât directement aux Sociétés à Monaco. Sans aucun élément juridique local, nous nous sommes référé sans cesse aux législation et jurisprudence Françaises qui ont la plupart du temps inspiré notre législateur et nos Tribunaux. Lorsque l'occasion s'en est présentée nous avons puisé également dans le droit comparé des facteurs de réforme. L'exposé du système fiscal applicable aux Sociétés nous a paru le complément indispensable à notre étude s'agissant d'un pays bien connu pour son libéralisme en matière de taxes.

Le plan de la partie juridique n'est pas original. C'est celui adopté généralement en matière de Société. On nous excusera néanmoins de ne pas avoir pensé que nous pourrions, dans une matière aussi classique, faire mieux que les éminents auteurs qui ont traité le même sujet, en droit Français notamment. C'est ainsi que nous étudierons successivement les règles applicables à toutes les Sociétés, puis les Sociétés de personnes, les Sociétés par actions et enfin les associations en participation, que la période d'affaires actuelle a rendu plus nombreuses. Nous avons examiné dans la partie fiscale successivement les Sociétés ordinaires, puis les Holding. Cette division adoptée par la loi, nous était imposée par une logique rigoureuse. La distinction entre les Sociétés Monégasques ordinaires et les Sociétés étrangères découlait de même du mode de taxation adopté pour chacune de ces catégories. Enfin nous avons complété dans un but de systématisation notre exposé par un tableau des droits et taxes frappant les Sociétés dans la Principauté de Monaco. Nous avons cherché à être aussi pratique et complet que possible. Néanmoins nous n'avons pu entrer dans toutes les longues discussions instaurées, en droit Français, sur des questions de principe. Nous ne l'avons fait que lorsque leur répercussion sur le droit Monégasque, le seul que nous ayons envisagé ici, était sensible. C'est dans cet esprit, qui a présidé à son élaboration, que nous espérons voir juger cette étude.

PREMIERE PARTIE

LE STATUT JURIDIQUE DES SOCIETES

TITRE I

GENERALITES SUR LES SOCIETES

CHAPITRE I

HISTORIQUE

Les Sociétés n'ont pris d'importance dans l'économie monégasque que depuis 1856. Auparavant elles n'ont laissé d'autres traces que les textes législatifs qui les réglementaient et dont le faible volume est un indice du peu d'intérêt qu'elles suscitaient.

Avant 1792, qui amena à Monaco la Révolution Française la Principauté était régie par les livres de loi qui, rédigés en langue italienne, comportaient au titre 78 [1] quatre articles relatifs au contrat de Société. Ils disposaient que ce contrat devait être rédigé par écrit et même par acte public au cas où la Société serait universelle, le tout à peine de nullité.

---

(1) *Libri di Leggi*. — Titolo 78. — Delle Società.

1° — I contratti di Società dovvranno farsi in inscritto e quando si tratta di Società universale dovra risultarne, per atto publico il tutto sotto pena di nullità del contratto.

2° — Si potranno pero contrattare verbalmente quelle Società che siano ristrette ad un'oggetto di poco momento, che non richieggono operazioni di lungo tratto, e che siano estranee alla mercetura, e publico commercio.

3° — Nel caso di Società di commercio fra negozianti e mercadanti una copia autentica dell'atto che ne contenga le convenzioni dovra essere trasmessa per parte della Società medesima al Cancelliere della Curia Suprema, nel di cui registri sarà quella custodita previa l'affisione ed esposizione d'essa pendente due mesi nella salla d'udienza dello stesso Tribunale suprema. Quella copia sarà trasmessa al auzidetta Cancelleria fra giorni otto dopo che la scrittura sociale sara stata sottoscrita dalle parti e fra simile termine dopo l'insinuazioni dell'atto quando la Società sia stata contrattata per istrumento publico.

4° — Le cause riguardanti il rendimento, o la liquidazione dei conti sociali saranno trattati e decise sommariamente.

(*Archives du Palais de Monaco*).

Les actes entre commerçants devaient être publiés pendant deux mois dans la salle d'audience du Tribunal et conservés à la Chancellerie de la Curie à qui ils étaient transmis par les soins des associés. Seules pouvaient être contractées verbalement les sociétés restreintes à un seul objet limité dans le temps et étrangères au commerce public. Enfin, les causes relatives à la reddition des comptes et à la liquidation devaient être jugées sommairement.

L'année 1792 devait voir instaurer à Monaco toutes les lois françaises jusqu'au traité de Paris, qui, rendant la Principauté à ses souverains, leur permettait de restaurer à partir de Juin 1814 les anciennes lois monégasques. Cette mesure ne pouvait d'ailleurs être maintenue longtemps et par une Ordonnance du 5 Mars 1815 le Prince Héréditaire Honoré Grimaldi, Administrateur de la Principauté décidait le retour aux lois françaises « modifiées et appropriées aux besoins de notre pays. » (1) A cet effet, il désignait une Commission dont le rapport présenté le 28 Mars 1815 est suivi d'une Ordonnance rendant exécutoire dans la Principauté les Codes Français " avec les changements et modifications du procès-verbal de la Commission " à partir du 1er Avril 1815 (1). Ils devaient rester inchangés jusqu'à la refonte du Code de Commerce de 1878 et du Code Civil de 1884, et la promulgation de l'Ordonnance du 5 Mars 1895 sur les Sociétés par Actions. Parallèlement une Ordonnance du 6 Avril 1815 réglait l'application des différents textes pendant la période intermédiaire. (2)

(1) Archives du Palais de Monaco.

(2) Ordonnance du 6 Avril 1815, art. XXVIII : Matière de Commerce : Le Code de Commerce règlera toutes les difficultés commerciales de la Principauté qui auront pris naissance depuis le jour de sa promulgation, en France, jusqu'au 1er Juin dernier (1814).

Pour les difficultés commerciales nées depuis le 1er dudit mois de Juin jusqu'au 1er Avril dernier (1815) la difficulté sera décidée par les statuts lorsqu'il y aura disposition formelle; si les statuts sont muets le Code de Commerce Français fera loi, même pour ce temps intermédiaire.

Mais pour la forme de procéder fixée par le Code de Commerce, elle ne sera exécutée qu'avec les modifications que nous avons adoptées même lorsque le fait qui aura donné lieu à la difficulté sera antérieur au 1er de ce mois et même au 1er Juin dernier.

(*Archives du Palais de Monaco*).

Actuellement la matière des Sociétés est réglementée par trois ordres de textes: le Code Civil (art. 1670 à 1711), le Code de Commerce (art. 25 à 58) et de nombreuses Ordonnances s'échelonnant de 1895 à 1942 dont la liste ne sera sans doute pas close jusqu'à ce que la Principauté soit dotée, en matière de Sociétés, et surtout de Sociétés par actions. d'un système législatif cohérent et complet.

La teneur des articles 1670 à 1711 de notre Code Civil est la même que celle des articles 1832 à 1873 du Code Napoléon qui a servi de base à son élaboration. Seul l'article 1705 qui a trait à la dissolution de la Société au cas de perte de la chose apportée est différent de son équivalent (l'art. 1867) Français ainsi que nous le verrons plus loin en étudiant cette matière [1].

Par contre les dispositions du Code de Commerce et celles des Ordonnances sur les Sociétés par actions présentent des différences notables qui vont faire l'objet de notre exposé.

---

(1) V. Infrà, p. 155.

Chapitre II

ELEMENTS ESSENTIELS DU CONTRAT DE SOCIETE

Pour qu'il y ait Société, trois éléments essentiels doivent être réunis; ce sont des apports, la recherche du bénéfice à partager et l'affectio societatis.

Les apports qui peuvent consister soit en argent, soit en nature, soit en industrie, sont régis par les principes en vigueur en France. La seule exception apparente concerne les règles de publicité de l'apport d'un fonds de commerce en Société et leurs sanctions.

Les deux Ordonnances Souveraines du 23 Juin 1907 modifiées par la loi du 3 Janvier 1925, ne visent, en effet, que la vente, la cession et le nantissement du fonds de commerce, sans mentionner expressément comme le fait la loi Française du 17 Mars 1909 l'apport en Société. Notre législation impose au créancier du vendeur de pratiquer opposition sur le prix de vente du fonds et d'élire domicile dans la Principauté dans les dix jours au plus tard de la seconde des deux insertions publiant la vente au Journal de Monaco. Aucun transport du prix de vente ne peut plus dès lors lui être opposé. Au cas où le fonds serait frappé d'un nantissement aucune opposition n'est nécessaire de la part du créancier inscrit et l'acquéreur désirant opérer la purge doit lui notifier dans les dix jours un extrait de son titre et un état des nantissements, lui permettant ainsi par notification dans les dix jours emportant surenchère du dixième de requérir la vente aux enchères.

Dans la pratique l'apport en Société d'un fonds de commerce est toujours publié et les parties se réfèrent implicitement aux règles que nous venons d'exposer. Mais que décider au cas où

aucune mesure ne serait prise pour rendre publique une telle mise en commun. Il y aurait lieu, à notre avis, de faire application de l'art. 4 de notre Ordonnance [1] et de décider que la Société est devenue débitrice du passif du fonds de commerce, sauf à celle-ci, si le passif est trop considérable par rapport à la valeur du fonds de considérer cette charge comme une éviction [2].

L'application des articles 1683 et 1709 du Code Civil Monégasque (1845 et 1871 Français) permettrait de revenir ainsi à une solution proche de celle de la loi Française qui prévoit suivant l'importance du passif soit l'annulation de la Société, soit la condamnation de l'apporteur à des dommages-intérêts à recouvrer sur sa part dans la Société.

Il n'en reste pas moins que la lacune du texte monégasque devrait être comblée, pour éviter d'avoir recours à une telle construction juridique, toujours un peu artificielle.

La recherche du bénéfice est le second élément essentiel à l'existence du Contrat de Sociétés. Ce bénéfice peut être défini comme l'a fait la Cour de Cassation Française par ses arrêts du 11 Mars 1914 et 21 Décembre 1921 : " tout gain pécunier ou tout gain matériel qui ajouterait à la fortune des Associés ". La loi Monégasque comme le Code Civil Français interdit les pactes léonins réservant à certains associés la totalité des bénéfices ou les dispensant de toute participation aux pertes, tout en leur permettant néanmoins de répartir les bénéfices et les pertes, dans une proportion différente de leurs apports. Au reste les règles du Code Napoléon sur la matière se retrouvent intégralement dans les articles 1691 - 1692 et 1693 du Code Civil Monégasque.

Enfin l'affectio societatis avec toutes les caractéristiques

---

(1) Ordonnance du 23 Juin 1907 sur la vente des fonds de commerce art. 4 : « L'acquéreur qui aura payé le prix, sans avoir procédé aux publications ci-dessus prescrites ou avant l'expiration du délai imparti pour les oppositions, ou nonobstant ces oppositions, ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

(2) Lyon, Caen et Renault, Tr. de Dr. Com. 3me édit. t. II, N° 17.

qui lui sont donnés par le droit français, est le troisième élément nécessaire à la validité de l'acte de Société.

⁂

Indiquons simplement que les théories françaises sur la personnalité des Sociétés, la capacité, la nécessité d'un objet licite ont leur pleine valeur.

De même la jurisprudence monégasque admet les constructions juridiques françaises en matière de nullité de Sociétés et de Sociétés de fait. C'est ainsi qu'à l'occasion de la déclaration de simulation d'un acte de Société la Cour d'Appel de Monaco [1] par un arrêt confirmé par la Cour de Revision [2] a déclaré :

« Considérant que les appelants incidents soutiennent « que c'est à tort que le Tribunal [3] a prononcé la disso- « lution et ordonné la liquidation d'une Société dont l'acte « constitutif s'est révélé comme un acte simulé, qu'en « raison de son inexistence la Société Saissi Isnard ne peut « être dissoute ni liquidée; .....Par ces motifs.... « Reçoit les intimés en leur appel incident et y faisant droit, « dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution et « d'ordonner la liquidation de la Société Saissi Isnard, « celle-ci n'ayant jamais existé en réalité, réforme sur ce « point le jugement attaqué ».

Cette jurisprudence est d'ailleurs conforme aux règles posées par des arrêts récents de la Cour de Cassation Française et par la Cour d'Appel d'Aix [4]. En effet pour que la théorie des Sociétés de fait puisse être appliquée il faut que la Société ait eu une existence irrégulière, mais effective ce qui n'est pas le cas lorsqu'elle est simulée et que les biens qui y ont été apportés ne sont jamais en fait sortis du patrimoine de l'apporteur.

---

(1) Cour d'Appel de Monaco 26 Février 1938.

(2) La Cour de Révision Judiciaire de la Principauté est la juridiction Monégasque équivalente à la Cour de Cassation française. Cf. R.F. Médecin. L'organisation judiciaire de la Principauté de Monaco, Paris 1938 et supra notre Introduction.

(3) Tribunal de Monaco, 12 Décembre 1935.

(4) Civ. 11 Avril 1927 D.P. 1929. I. 25. — Aix, 14 Novembre 1927, Journal des Sociétés 1938, page 548. Confirmé par requête 13 Mai 1929. D.P. 1930. I. 128, Note A. C. et Journal des Sociétés 1930, p. 145, note Gégout. — Aix 14 Mai 1934 D.P. 1937.2.57.

Chapitre III

SOCIETES CIVILES ET SOCIETES COMMERCIALES

Section I.

Intérêt de la distinction

La distinction des Sociétés civiles et commerciales présente à Monaco un intérêt majeur. Sans doute aucune juridiction de commerce spéciale n'existe dans la Principauté, les Tribunaux Civils ayant la charge de juger toutes les contestations dont la connaissance en droit Français est réservée aux juridictions consulaires [1] (Tribunaux de commerce et de prud'hommes). Néanmoins, de nombreuses raisons subsistent de distinguer les unes des autres.

Tout d'abord les textes législatifs applicables ne sont pas les mêmes :

a) Pour les Sociétés Civiles le Code Civil de la Principauté dont nous avons eu l'occasion de dire qu'il fut rédigé d'après le Code Napoléon auquel les retouches ultérieures n'ont pas apporté de modifications substantielles et pour lequel nous devons reconnaître avec MM. Colin et Capitant que les règles qu'il édicte sont d'ordre plus théorique que pratique au point que les personnes qui font un acte de Société ont soin ordinairement d'y suppléer par les clauses de leur contrat [2]. Pour les Sociétés par actions Ordonnances de 1895 avec les Ordonnances et les Lois qui les ont modifiées.

b) Pour les Sociétés commerciales les mêmes textes auxquels il y a lieu d'ajouter le Code de Commerce de la Principauté.

---

(1) Voir notre Introduction.
(2) Colin et Capitant, cours de droit civil Français, 8me éd. T. II, n° 756.

Ensuite la publicité qui n'est prévue que pour les Sociétés commerciales et les sociétés par actions, de même la tenue des livres de commerce et la faillite dont sont seules passibles les Sociétés commerciales. Enfin l'autorisation du Gouvernement toujours indispensable aux étrangers et quelquefois même aux nationaux pour exercer le commerce (licence) n'est pas requise pour les Sociétés civiles (sauf le régime de l'autorisation préalable des Sociétés que nous étudierons plus loin).

Section II.

Critérium de la Distinction.

En France deux critères sont à retenir pour distinguer les Sociétés Civiles des Sociétés commerciales.

a) L'objet de la Société qui peut être soit civil, soit commercial.

b) La forme de la Société : en effet, depuis la loi du 1er Août 1893 les Sociétés même à objet civil constituées sous forme anonyme ou de commandite sont considérées comme commerciales. Il en est de même depuis la loi du 7 Mars 1925 des Sociétés à responsabilité limitée.

Dans la Principauté de Monaco, ce deuxième critère n'existe pas. L'Ordonnance de 1895 sur les Sociétés par actions n'imprime pas en effet le caractère commercial à toutes les Sociétés constituées sous cette forme. Le seul critère objectif peut donc être appliqué. On se trouve ainsi dans une situation analogue à celle existant en France avant la promulgation de la loi de 1893, où la question s'était posée de savoir si des Sociétés à objet civil mais à forme commerciale devaient ou non être considérées comme civiles.

Le principe de la liberté des conventions conduisait à décider que les parties ont le droit de donner à la Société qu'elles constituent la forme qu'il leur plait de choisir; il n'en

aurait été autrement que si le législateur avait interdit de façon expresse d'adopter pour les Sociétés civiles les modes d'association usitées pour les affaires commerciales, ce qu'il n'a pas fait.

C'est ainsi que la Cour de Cassation avait excellemment déclaré (Civ. Cassation 3 Février 1868) que toute Société organisée et fonctionnant sous une forme commerciale constituait une personne morale, distincte des membres qui la composent, mais que cet être moral ne pouvait devenir commerçant qu'à la condition d'exercer des actes de commerce et d'en faire sa profession habituelle conformément à l'article 1 du Code de Commerce. La constitution par actions de Sociétés Civiles n'était donc pas illicite et ne changeait pas la nature de cette Société.

La discussion commençait au point de savoir si de telles Sociétés étaient justiciables de la législation spéciale aux Sociétés anonymes, notamment de la loi de 1867. L'affirmative était soutenue par ceux qui, arguant de la généralité de son titre et du fait qu'aucune disposition n'excluait son application aux Sociétés civiles prétendaient que l'écarter lorsque les fondateurs s'étaient soumis à toutes les formalités prescrites par elle ne reposait sur aucun argument juridique. On leur rétorquait que les travaux préparatoires avaient exclu formellement cette application aux Sociétés Civiles et que d'autre part la publicité prévue par la loi de 1867 devant être affectuée au Greffe du Tribunal de Commerce dont ils entendaient écarter la compétence la rendait inapplicable (1). De fait la jurisprudence antérieure à la loi de 1893 se rangeait généralement à cette opinion. Elle concluait à la responsabilité *in infinitum* des associés et refusait d'appliquer les dispositions pénales édictées par la loi de 1867.

Quelle solution adopter dans la Principauté de Monaco ?

L'Ordonnance de 1895 ne frappe pas expressément de commercialité les Sociétés par actions à objet civil. Est-ce à dire

---

(1) Lyon, Caen et Renault op. cit. t. II, n° 1.077 bis.

que ces Sociétés ne sont pas régies par ses dispositions. Nous ne pouvons l'admettre. En effet, en premier lieu nous devons reprendre l'argument de texte invoqué en France : la dénomination des dispositions monégasques n'indique en aucun point que leur domaine est limité aux Sociétés commerciales. Au contraire, l'article 1er dispose que " les Sociétés anonymes sont soumises en ce qui concerne leur fonctionnement aux dispositions de la présente Ordonnance " et ce serait modifier ces dispositions que de vouloir ainsi en restreindre l'application, d'autant qu'aucun travail préliminaire n'indique que telle a été l'intention du législateur. C'est d'ailleurs l'opinion unanime des praticiens du droit de la Principauté.

En second lieu l'argument de la publicité retenu en France est inacceptable; en vertu de l'Ordonnance de 1895 les statuts de toutes les Sociétés par actions sont publiés *in extenso* au Journal Officiel et une expédition déposée au Greffe Général. De plus, depuis l'ordonnance du 11 Mars 1942 la Société doit être inscrite au Répertoire des Sociétés, déposé au Gouvernement (Département des Finances).

Enfin l'autorisation du Gouvernement est exigée pour toutes les sociétés par actions quel que soit leur objet.

Ces trois raisons nous amènent à décider que l'Ordonnance de 1895 est applicable aux sociétés civiles par actions, avec les sanctions pénales qu'elle édicte et par voie de conséquence, que la limitation de la responsabilité à l'intérêt est opposable aux tiers. Les Tribunaux de la Principauté en ont d'ailleurs fait application dans un jugement du Tribunal correctionnel du 16 Décembre 1932 confirmé par la Cour d'Appel. En résumé, seul l'objet détermine à Monaco la nature de la Société et les Sociétés civiles par actions sont indiscutablement régies par l'Ordonnance de 1895 et par le Code Civil. Cette question revêt d'ailleurs une importance considérable à raison des nombreuses sociétés immobilières qui se sont constituées sous la forme anonyme et des Sociétés Holding. Le caractère civil qui leur est généralement attribué leur est également reconnu par l'Administration de l'Enregistrement.

C'est sous les réserves contenues dans ce Chapitre que nous étudierons les diverses espèces de Sociétés commerciales.

Section III.

Des Sociétés commerciales en général

Le Code de Commerce de la Principauté reconnaît trois espèces de Sociétés Commerciales :

La Société en nom collectif,

La Société en commandite,

La Société anonyme.

A vrai dire la Société en commandite se divise elle-même en Société en commandite simple et en Société en commandite par actions qui, bien qu'ayant été sous l'empire du Code de Commerce de 1818, soumises absolument aux mêmes règles présentent depuis la réédition du Code de Commerce en 1877 et l'Ordonnance sur les Sociétés par actions de 1895, de nombreuses différences. A l'origine, en effet, aucune règle spéciale n'était édictée pour les commandites par actions et la seule disposition qui réglât le sort de telles sociétés était l'ancien article 30 qui déclarait : "Le capital des Sociétés en commandite pourra être divisé en actions sans aucune dérogation aux règles établies pour ce genre de Sociétés".

C'est donc à bon droit que l'on pouvait alors confondre les deux commandites dont les principes étaient les mêmes et dont la division des parts commanditaires en actions n'altérait ni la nature ni les textes applicables. Le législateur de 1877, procédant à une revision du Code de 1818 a bouleversé cette matière en rattachant les Sociétés en commandite par actions aux Sociétés anonymes. Le nouvel article 45 déclare en effet : "les Sociétés en commandite par actions ne peuvent exister qu'avec l'autorisation du Prince et en se conformant aux articles 36 à 44 qui précèdent"; les dits articles ayant trait à la réglemen-

tation des Sociétés anonymes. L'Ordonnance de 1895 sur les Sociétés par actions a suivi la même voie, de sorte qu'actuellement la Société en commandite par actions ne peut plus être confondue comme en 1818 avec la commandite simple ainsi que nous aurons l'occasion de le noter plus loin.

Enfin les articles 54 à 57 du Code de Commerce règlent l'existence, la preuve et le fonctionnement des Associations commerciales en participation. Leurs dispositions, ainsi que nous le verrons, infra, sont identiques à celles du Code de Commerce Français avant la loi du 24 Juin 1921.

La distinction traditionnelle des Sociétés commerciales, en Sociétés de personnes ou par intérêt (société en nom collectif, société en commandite simple) et en société de capitaux ou par actions (société anonyme et société en Commandite par actions) est également valable en droit Monégasque.

Cette terminologie a été critiquée en France [1]. On lui reproche d'induire à penser que dans les Sociétés de capitaux la personnalité de l'associé ne joue aucun rôle. Cette remarque se justifie chaque jour davantage en une époque où la plupart des lois françaises renforcent l'élément personnel dans les Sociétés dites de capitaux. Nous n'en conserverons pas moins la distinction. Tout d'abord parce que le droit monégasque n'a pas subi jusqu'ici l'influence de ces tendances nouvelles. Ensuite parce que les classifications, en droit surtout, ne sont jamais absolues et que notre division est légitime puisqu'elle souligne l'importance différente de la personnalité, prépondérante ici, secondaire là.

⁂

Les conditions de preuve sont les mêmes qu'en droit français. En effet, tout contrat de Société doit être rédigé par écrit lorsque son objet est d'une valeur de plus de 150 francs (Code

---

(1) Cf. Notamment Henri Rousseau. Note au Sirey, 1932. I. 177 et Henry W. Camerlynck : la loi Anglaise de 1929 sur les Sociétés par actions (Thèse Paris 1930).

Civil Monégasque, art. 1672) [1]. D'ailleurs le paragraphe 2 du même article semblable à l'article 48 du Code de Commerce déclare : " qu'aucune preuve par témoin ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de Société ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au dessous de 150 francs ".

L'écrit ainsi exigé est-il un acte *ad solemnitatem* ou *ad probationem ?*

Il nous paraît incontestable qu'il s'agit là seulement d'une règle de preuve [2] et que le législateur n'a aucunement entendu solenniser l'acte de Société, sauf ce que nous dirons plus loin pour les Sociétés par actions, l'impossibilité de publier les sociétés qui n'ont pas été constituées par écrit et la nullité qui en découle.

---

(1) Par suite d'un oubli les lois du 18 Janvier 1935 et 7 Avril 1937 qui ont porté à 500 francs la valeur des choses pour lesquelles la preuve littérale est nécessaire ont omis de mentionner cet article 1672. C'est donc toujours le chiffre de 150 francs qui est valable.

(2) Voir J. Hemard, théorie et pratique des nullités de Sociétés et des sociétés de fait, 2me édition, page 802.

TITRE II

DES SOCIETES DE PERSONNES

Chapitre I

REGLES COMMUNES

I. — Elles sont caractérisées par trois éléments; incessibilité des parts hors des stipulations expresses des statuts ou l'accord des co-associés (l'*intuitus personae* est prépondérante) raison sociale où ne peuvent figurer que les associés en nom collectif et les commandités, qui se modifie avec leur composition et qui est intransmissible, (C. Com. art. 28 - 30 - 32) et responsabilité solidaire *in infinitum* des associés en nom collectif et des commandités (art. 29, 30, 31), la Société étant considérée comme société en nom collectif à leur égard.

II. — *Forme de l'acte de Société.*

Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, étant bien entendu que dans ce cas il doit en être dressé autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, conformément à l'article 1.172 du Code Civil de la Principauté.

III. — *Publicité.*

La publicité des actes de Sociétés en nom collectif ou en commandite est assurée par deux formalités. Un extrait doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au Greffe Général pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences du Tribunal. Le même extrait doit

être en outre inséré au Journal de Monaco dans un délai identique et la justification de cette insertion est fournie par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le Maire et enregistré dans les trois mois de sa date (art. 49).

Cet extrait est signé, pour les actes publics par le Notaire, pour les actes sous-seings privés par tous les Associés si la Société est en nom collectif, ou par les Associés solidaires ou gérants si la Société est en commandite, que ce soit une commandite simple ou une commandite par actions (art. 50).

Il doit contenir : les noms et prénoms, qualités et demeures des associés, autres que les actionnaires ou commanditaires;

La raison de commerce de la Société;

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer la Société et signer pour elle;

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par action ou en commandite;

L'époque où la Société doit commencer et celle où elle doit finir (art. 50).

Toute continuation de Sociétés après son terme expiré et tous actes portant dissolution de Sociétés avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'Associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tous changements à la raison de Société, sont soumis aux mêmes formes et publiés dans les mêmes conditions; la sanction étant encore l'inopposabilité aux tiers (art. 53).

Chapitre II

SOCIETES EN NOM COLLECTIF

Trois articles du Code de Commerce règlent dans la Principauté le statut particulier de la Société en nom collectif.

Le premier la définit comme celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale (art. 27).

Le deuxième indique comme en droit Français que les noms des Associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale (art. 28). Quant à l'article 29 du Code de Commerce Monégasque sa première partie reproduit les termes de l'article 22 du Code de Commerce Français qui déclare que " les Associés en nom collectif indiqués dans l'acte de Société sont solidaires pour tous les engagements de la Société encore qu'un seul des Associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale ".

Mais notre texte est plus complet que son équivalent Français. Dans ce pays une controverse s'était élevée sur l'opposabilité aux tiers de la clause réservant à certains associés seulement le pouvoir d'engager la Société. Il y était généralement décidé que pour être valable une telle restriction devait être régulièrement publiée mais que son existence dans l'acte de Société sans publication était insuffisante pour que les associés pussent s'en prévaloir (1). On estimait, en effet, qu'en ne publiant pas cette clause, les associés étaient censés y avoir renoncé. Il est vrai que cet arrêt avait été rendu sous l'empire d'une législation qui ne prescrivait pas la publication de la Société.

(1) Cassation, 12 Mars 1850, D.P. 1850.1.86.

A Monaco, le paragraphe II de l'article 29 du Code de Commerce de 1877 décide que :

« Si une disposition spéciale de l'acte de Société ne permet qu'à un ou plusieurs Associés désignés de signer sous la raison sociale, les signatures seules de ces derniers obligent la Société».

Est-ce dire qu'en cas de conflit les Tribunaux Monégasques devraient donner une valeur absolue à ce texte ? Nous ne le pensons pas. En effet, ses dispositions ne sauraient être isolées de celles de l'article 50, par. 4 qui dispose que l'extrait de l'acte de Société à publier doit contenir : " La désignation de ceux des Associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la Société ". Dans ces conditions nous estimons que, malgré l'addition à l'article 29 que comporte notre Code une telle restriction aux pouvoirs des Associés ne serait opposable aux tiers qu'autant que sa publication en aurait été assurée. C'est le système français.

Chapitre III

SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE

I. — *Définition.* — La Société en commandite simple est celle qui se contracte d'une part entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et d'autre part entre un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds dénommés commanditaires ou associés en commandite.

II. — *Raison sociale.* — Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, la raison sociale doit comprendre les noms d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires, à l'exclusion de celui des commanditaires qui ne peut en aucun cas en faire partie (art. 32).

III. — *Défense d'immixtion des commanditaires.* — Les commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion même en vertu de procuration, sous peine d'être obligés solidairement avec les associés commandités pour les dettes et engagements de la Société qui dérivent de ces actes de gestion; au cas où ces actes, à l'exclusion des avis, actes de contrôle et de surveillance qui ne sont pas considérés comme immixtion, revêtiraient une gravité suffisante, les commanditaires pourraient être déclarés solidairement obligés, soit pour quelques-uns des engagements contractés par la Société, soit même pour tous ses engagements; les Tribunaux ont donc en la matière, la plus grande liberté d'appréciation.

IV. — *Distribution de dividendes fictifs.* — Le Code de Commerce de la Principauté est plus complet sur ce point depuis la réforme de 1877 que son équivalent Français.

Le texte de l'article 33 résout en effet de façon originale la question de la clause dont l'objet est d'allouer aux commanditaires un intérêt fixe à tout évènement, même en l'absence de bénéfice, dont la validité et la portée ont été longuement discutées par la doctrine et la jurisprudence françaises [1]. Il arrive assez souvent que les capitalistes hésitent à engager leurs fonds dans une affaire comportant des aléas, ou consentent difficilement à se dessaisir de leurs capitaux lorsqu'ils doivent attendre le rapport que doit leur assurer la réalisation des bénéfices futurs. On a pensé vaincre cette répugnance en attribuant aux fonds investis par eux deux sortes de rémunérations; la première qui est de l'essence même de la Société est un dividende ou fraction des bénéfices. La seconde est un intérêt fixe de la somme engagée, payable chaque année, que la Société ait réalisé des profits ou non. Cette pratique a été critiquée à bon droit comme anti-juridique; l'intérêt est, en effet, le loyer de l'argent prêté; or le commanditaire n'est pas un prêteur, il est un associé soumis à la bonne et à la mauvaise fortune de l'entreprise dans la limite des capitaux investis. Il cesse d'être propriétaire de sa mise qui appartient à la Société et qu'il perd si la Société tombe en faillite, contrairement au créancier qui peut produire à cette faillite; en contre-partie il participe aux bénéfices de l'affaire et ceux-ci peuvent être considérables; il y a entre lui et le prêteur la même différence que nous retrouverons plus loin entre l'actionnaire et l'obligataire.

Dans ces conditions une clause d'intérêt fixe au profit du commanditaire ne pourrait juridiquement se concevoir que comme une distribution de bénéfices. Il en est ainsi dans les Sociétés où les apporteurs en argent ont droit à un coupon d'intérêt et un coupon de bénéfices, tandis que les apporteurs en industrie n'ont qu'un coupon de dividende : celui dont les capitaux sont exposés à une part plus forte de bénéfices, les mots intérêt, bénéfice, dividende étant pris ici dans la même acception, et leur paiement étant toujours subordonné à une réalisation de gains sociaux.

---

(1) Orléans 20 Décembre 1860, (D.P. 1861.2.I.).

Mais la jurisprudence française, suivie par une partie de la doctrine, a été beaucoup plus loin et a admis la validité du paiement d'un véritable arrérage en l'absence même de tout bénéfice quand les statuts de la Société l'avaient prévu, sous réserve que la clause ait été publiée. Ce paiement est alors effectué en fait sur le capital social (quand il n'y a pas encore de réserves) et aboutit à permettre à l'associé de retirer une partie de sa mise et de diminuer le gage des créanciers sociaux. Il est possible que cette pratique réponde à un besoin économique; elle n'en est pas moins contraire au droit.

Le législateur monégasque de 1877, se basant sur les arguments juridiques que nous exposions plus haut, a adopté un système contraire aux décisions françaises. Il admet sans doute le paiement de l'intérêt fixe comme de tout dividende distribué au commanditaire quand il résulte des inventaires annuels faits de bonne foi que les bénéfices réalisés étaient suffisants pour autoriser ce paiement et le dispense dans ce cas de le rapporter. Mais dans le paragraphe 3 de l'article 33 il restitue à ce paiement son vrai caractère quand il dispose que " dans le cas où le capital social aurait été entamé aucune distribution d'intérêt ne pourrait être faite ultérieurement avant que le capital social ne soit intégralement reconstitué ". La distribution effectuée est donc une avance sur bénéfices, un dividende et ce texte, en tranchant une controverse s'appuie sur les principes de droit les moins contestables.

TITRE III

DES SOCIETES PAR ACTIONS

Les Sociétés par actions, dégagées à Monaco de tout *intuitus personae* sinon de tout élément personnel [1] et par conséquent aptes à survivre aux associés dans tous les cas, conviennent seules aux entreprises qui veulent fonder une œuvre de longue haleine et d'une envergure financière au-dessus de la moyenne. Cette constatation, vraie dans tous les pays, l'est encore plus dans la Principauté de Monaco, où les règles fiscales d'un libéralisme qui n'a son équivalent nulle part dans le monde devaient attirer et attirent des capitaux dont l'importance n'est pas à l'échelle de son étendue géographique. Aussi depuis 1860, voit-on sans cesse augmenter le nombre des Sociétés anonymes et croître la masse des capitaux qu'elles contrôlent, ce mouvement ayant été accéléré par suite de nouveaux avantages fiscaux considérables accordés en 1934 aux Sociétés de participation ou Holding et que nous étudierons plus loin en détail.

L'étude des Sociétés par actions constituera donc à juste titre la partie principale de notre exposé dans lequel, non content de décrire ce qui fait l'objet de la réglementation Monégasque nous nous permettrons d'indiquer au passage les points sur lesquels les lacunes de notre législation appellent des réformes. Et encore ne le ferons-nous qu'en soulignant dès l'abord que bien que parfois des réformes présentent un certain caractère de nécessité, il n'existe sans doute aucun autre pays où malgré une importance déjà notée les Sociétés n'aient pour ainsi dire pas suscité de ces scandales financiers qui imposèrent ailleurs une

(1) Cf. supra, p. 30.

vigilance croissante aux Gouvernements et une législation sans cesse plus rigoureuse.

La logique exigerait que nous traitions en premier lieu des formes de constitution des Sociétés. Nous préférons pour être plus clair débuter comme certains précédents nous y autorisent, par l'étude des diverses catégories de titres émis par les Sociétés, ce qui nous permettra ensuite de décrire d'une seule traite la vie d'une Société de sa constitution à sa disparition.

Les Sociétés anonymes ou en commandite comportent de nombreuses règles communes. Nous les étudierons donc ensemble, nous bornant à souligner les différences qui les distinguent à mesure que nous les rencontrerons au cours de notre exposé.

La matière des Sociétés par actions est régie dans la Principauté de Monaco par l'Ordonnance Souveraine du 5 Mars 1895, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 23 Mai 1896, 17 Septembre 1907, 10 Juin 1909, les lois des 3 Janvier 1924, 27 Février 1936 et les Ordonnances-Lois des 17 Mars et 25 Mars 1942.

Chapitre I

ETUDE DES DIFFERENTS TITRES EMIS PAR LES SOCIETES PAR ACTIONS.

Section I.

Les Actions.

§ 1. — *Définition et caractères.*

Les actions sont des portions du capital social, d'une valeur égale, matériellement représentées par des titres transmissibles et négociables. Les différences dans les formes de constitution existant à Monaco entre la Société en commandite simple et la Société en commandite par actions rendent moins importante la distinction entre l'action et l'intérêt. La nécessité d'un acte notarié et de l'autorisation du Gouvernement que nous étudierons plus loin pour la Société par action et l'intervention de techniciens à l'origine de la Société ont jusqu'ici empêché toute confusion. Par ailleurs le droit fiscal monégasque ne frappant ni l'action, ni l'intérêt, la question n'a jamais eu à être tranchée par les Tribunaux. Si cependant elle se posait nous pensons que le critère devrait être recherché en tenant compte de *l'intuitus personae* qui a présidé à la signature du pacte social, les Tribunaux possédant à notre avis un pouvoir Souverain d'appréciation. Aucun texte, en effet, n'a posé de règle précise de discrimination et c'est seulement à titre indicatif que nous mentionnerons que certains ont proposé de la tirer exclusivement de l'égalité des coupures de leur cessibilité et de leur négociabilité ou même de la limitation de la responsabilité au montant de l'apport. Certes ces différents éléments ne sont pas à écarter *a*

priori, mais on ne peut en faire le criterium essentiel alors qu'ils ne sont que des caractères habituels de l'action.

§ 2. — *Différentes variétés d'actions.*

Nous allons les diviser en quatre groupes: actions de capital, actions d'apport, actions de jouissance et enfin une quatrième catégorie que nous appellerons les actions privilégiées et dans lequel nous grouperons toutes les formes de titres qui ne confèrent pas aux actionnaires des avantages égaux pour des versements identiques : les actions de priorité, les actions à vote plural et enfin les actions de prime.

I

Actions de capital.

1°) *Définition.* — Les actions de capital sont celles que les souscripteurs libèrent par un versement de numéraire. Aucune limitation de la valeur nominale des actions n'est apportée dans la Principauté par la législation en vigueur et les fondateurs peuvent donc, en principe, régler comme ils l'entendent la valeur faciale des actions, sous réserve de l'approbation gouvernementale.

2°) *Obligations de l'actionnaire :* l'article 3 de l'Ordonnance du 5 Mars 1895 modifié par la loi du 3 Janvier 1924 a posé en ce qui les concerne deux règles formelles :

a) la Société n'est constituée qu'après la souscription intégrale ou capital social.

b) Les actions souscrites doivent être obligatoirement libérées à concurrence du quart de leur valeur.

Quel recours aura la Société contre le souscripteur qui négligerait de verser le solde du montant des actions souscrites. Tout d'abord l'article 8 de l'Ordonnance de 1895 qui dispose que les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération en fournit un premier. Il déclare, en effet, que sont tenus solidairement du montant de l'action les souscripteurs, les titulaires ainsi que les cessionnaires intermédiaires : tous ces actionnaires

successifs sont connus de la Société par le transfert qui aura été opéré sur les registres et celle-ci aura donc la possibilité de les actionner devant les Tribunaux en paiement du montant de l'appel de fonds.

Cette responsabilité solidaire cesse d'ailleurs pour chacune des personnes mentionnées plus haut, deux ans après la cession de leur titre, mais seulement pour les versements non encore appelés. L'appel de fonds interrompt donc cette prescription spéciale et c'est alors la prescription de droit commun qui commence à courir ainsi qu'il est de règle en matière de courtes prescriptions.

Mais la question peut se poser de savoir si la Société n'a pas un autre recours que celui que nous venons de décrire, et qui est prévu par la loi. Celui-ci, en effet, suppose une instance personnelle en paiement contre des débiteurs dont la solvabilité dans la Principauté n'est pas certaine. La Société pourrait donc être amenée à poursuivre l'exequatur du jugement de condamnation à l'étranger, procédure dont la lenteur et les frais rendraient illusoire son emploi en pareille matière. Il en serait d'autant plus ainsi que les Tribunaux étrangers ont en général à observer des règles de conflits de compétence très sévères, en France notamment. La Société peut-elle alors, par une sorte d'action réelle connue sous le nom d'exécution en Bourse faire vendre un duplicata du titre appartenant au débiteur qui le détient.

Il ne s'agit pas là d'une mesure d'exécution puisque aucune saisie n'intervient.

Aucun texte législatif ne règle la question et nous n'avons retrouvé aucune décision de jurisprudence monégasque en la matière. Néanmoins il existe dans les statuts de certaines Sociétés dont le capital n'a pas été entièrement libéré à la constitution une clause autorisant la vente du titre souscrit faute par le porteur de se libérer après mise en demeure au cas d'appel de fonds. Cette clause est incontestablement valable et doit s'analyser comme une résolution de plein droit et rétroactive de la souscription de l'actionnaire défaillant. Le siège social cherche

alors un souscripteur à cette part de capital qui, légalement, n'avait pas encore été appropriée. Au lieu de procéder par voie d'émission il suit la procédure de vente des valeurs mobilières que nous allons décrire pluls loin. Il se trouve alors en possession du capital déjà versé à la souscription par l'actionnaire évincé, sauf compte à faire entre eux au cas où le prix de l'adjudication serait insuffisant et sauf dommages-intérêts. La stipulation que ces sommes resteraient la propriété de la Société serait parfaitement valable et s'analyserait en une clause pénale.

Mais que décider au cas où les statuts ne contiendraient aucune clause. Cette éventualité est assez peu probable à Monaco où le ministère d'un Notaire est indispensable pour constituer une Société par actions. C'est donc à titre purement théorique que nous allons tenter de résoudre la question.

Lorsqu'il s'agit d'une société commerciale, nous pensons que la solution adoptée en France peut être appliquée à Monaco. En effet si une clause des statuts ne vise pas expressément l'exécution en Bourse, il n'en est pas moins vrai que cette pratique est courante au point qu'elle doit être même considérée comme un usage établi qui, en matière commerciale supplée à une clause expresse. La solution que nous donnons plus haut devrait donc être adoptée permettant la vente sans jugement. Mais que décider en matière de Société Civile par action ?

En l'absence de texte, le seul moyen pour la Société d'arriver à ses fins serait d'assigner le débiteur en résolution de sa souscription en vertu de la clause résolutoire tacite contenue dans l'article 1039 du Code Civil de la Principauté [1]. Munie de la décision ainsi obtenue la Société se trouverait alors placée dans la même situation que précédemment où la clause expresse ou l'usage commercial rend inutile une telle procédure préliminaire et la vente des titres pourrait alors intervenir dans les formes prévues par les articles 562 à 571 du Code de Procédure Civile Monégasque qui traitent de la " vente des valeurs mobi-

(1) Identique à l'article 1184 du Code Civil Français.

lières " [1]. Ce procédé aboutit donc théoriquement à un résultat satisfaisant. Pratiquement les frais de cette procédure la rendent impraticable sauf dans le cas où il s'agit d'un nombre d'actions important.

Il subsiste donc dans notre législation une lacune qu'il serait souhaitable de voir combler, comme l'ont fait les législateurs italiens dans le Code de Commerce (art. 168) qui dispose depuis 1892 : " Quand l'actionnaire n'effectue pas le paiement des fractions encore dues, la Société, sans préjudice de la poursuite contre les souscripteurs et cessionnaires pour le paiement, peut faire vendre les actions au prix courant aux risques et pour le compte de l'actionnaire, quinze jours après la publication d'une sommation dans la Gazette Officielle du Royaume. Quand la vente ne peut avoir lieu faute d'acheteurs, la Société peut déclarer l'action déchue et retenir les versements déjà faits sur elle, et exercer contre le souscripteur et les cessionnaires les droits dérivant de leur responsabilité ".

---

(1) Aux termes de l'article 562 du Code de Procédure Civile, lorsqu'il y aura lieu à la vente de valeurs mobilières par autorité de justice, il y est procédé selon leur nature par le ministère d'un Notaire ou par son entremise si elle doit être faite en Bourse.

Le mode de vente est déterminé, s'il s'agit de valeurs saisies-arrêtées, par le jugement de validité de la saisie-arrêt; et dans tous les autres cas par ordonnance du Président du Tribunal, rendue sur la requête collective des interessés ou à défaut sur l'assignation donnée par la partie la plus diligente.

Le jugement ou l'ordonnance désigne l'officier public chargé d'opérer lui-même ou de faire opérer la vente et fixer la mise à prix, les conditions particulières de la vente, le mode de publicité, le jour de l'adjudication, ou, s'il y échet, la Bourse dans laquelle les valeurs seront vendues au cours moyen du jour (art. 563).

Si la vente n'a pas lieu en Bourse, le Notaire commis dressera en minute le cahier des charges qui doit contenir :

1°) l'énonciation du jugement ou de l'ordonnance ordonnant la vente.
2°) les jour, lieu et heure de l'adjudication.
3°) les noms, profession et demeure des saisissants.
4°) la désignation des valeurs mises en vente et, s'il y a lieu, l'établissement de la propriété.
5°) les conditions de l'adjudication.
6°) la mise à prix (art. 564).

Quinze jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication, la vente est énoncée par des placards rédigés par le Notaire et contenant sommairement les énonciations comprises en l'article précédent. Ces placards sont apposés au domicile du saisissant, s'il y a lieu, de la Mairie, du Notaire et en outre, dans les autres lieux désignés le cas échéant par le Juge. .....

3°) *Droits de l'actionnaire.* — Les droits de l'actionnaire sont sensiblement les mêmes pour les actions de capital et les actions d'apport. Nous traiterons donc ici la question, nous bornant dans l'exposé concernant ces dernières à marquer les traits qui les opposent aux actions de numéraire.

(a) *Droit aux dividendes :*

Ce droit est de l'essence même de la Société et l'on ne saurait concevoir d'actions sans participation aux bénéfices. Cela résulte à la fois de la définition de la Société que nous avons donnée au début de cette étude " mise en commun dans le but de partager le bénéfice..." et de la règle exposée plus haut, de la nullité des Sociétés léonines. La seule question prêtant à controverse est celle de la validité de la clause d'intérêt fixe à

(*Suite de la note de la page précédente*).

L'apposition a lieu par les soins et sous la responsabilité du Notaire. Elle est attestée sans frais, au bas d'un exemplaire par celui qui l'a faite et sa signature légalisée par le Maire. (art. 568).

Dans le même délai de quinze jours précédant la vente, un extrait contenant les mêmes indications est inséré dans le Journal de Monaco et dans un ou plusieurs journaux étrangers si le Juge l'a ordonné et cette inscription est constatée par l'annexion d'un exemplaire du Journal au cahier des charges (art. 566).

Les conditions de publicité que nous venons d'indiquer doivent être observées à peine de nullité et cette nullité doit être proposée par les intéressés huit jours au moins avant celui fixé pour l'adjudication sous peine de déchéance par un dire inscrit au cahier des charges. Il est statué d'urgence sur les contestations par le Président en référé ou par le Juge de Paix suivant la compétence par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours, ne doit être ni levée, ni signifiée, mais transmise en minute par le Greffier au Notaire qui l'annexe à son procès-verbal (art. 567, 568).

L'adjudication faite aux enchères publiques ne peut être remise que pour des causes graves et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le Président du Tribunal qui peut ordonner dans la même forme si la mise à prix n'est pas couverte, que celle-ci sera abaissée ou même que la vente aura lieu à tout prix (art. 570).

Le Notaire est responsable du prix, et faute par l'adjudicataire de payer comptant le prix ainsi que les frais, on procède séance tenante à la revente sur folle-enchère. Le fol enchérisseur étant tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle-enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a (art. 571) comme il est de règle en la matière.

Enfin, notons que les frais occasionnés par la contestation ou le retard qu'elle amène dans la vente, restent à la charge du contestant succombant, tandis que le montant des frais de vente ainsi que les honoraires du Notaire, fixée par le Président, dont le chiffre est annoncé avant l'adjudication sont payés par l'adjudicataire. (art. 569).

tout évènement. La solution adoptée à leur sujet pour la commandite simple [1] doit être, sans conteste, étendue aux commandites par actions, l'article 33 du Code de Commerce n'étant pas limitatif et l'article 28 de l'Ordonnance de 1895 déclarant qu'elles demeurent soumises aux dispositions de ce Code qui les régissent. En vain objecterait-on que l'article 45 dudit Code dispose que " les Sociétés en commandite par actions ne peuvent exister qu'en se conformant à l'article 36 et 44 qui précèdent ", qui règlent le fonctionnement et la constitution des Sociétés anonymes (anciens art. 29 à 37 français).

Mais la question reste entière en ce qui concerne la Société Anonyme. L'art. 33, en effet, ne lui est pas expressément applicable. Nous nous trouvons donc en présence d'une part de la jurisprudence de la Cour de Cassation Française que les Tribunaux Monégasques admettent volontiers [2], et d'autre part d'une doctrine qui se base sur les arguments très valables confortés à Monaco par la disposition législative qui régit les Sociétés en commandite. Reprenant à notre compte l'excellente formule du professeur Perroud de Lyon : " Il vaut mieux peser les arguments que compter les arrêts " [3], nous donnerons le pas à l'argumentation juridique. La clause d'intérêt fixe est donc valable si elle règle les modalités de distribution des bénéfices, mais on ne doit en présence des textes monégasques actuels lui permettre d'opérer la répartition d'une fraction du capital social.

Il y aurait intérêt à ce que cette question soit tranchée sans ambiguité par le législateur. Et encore dans le cas où une telle clause serait autorisée, ne devrait-on admettre sa validité que pendant la période des travaux d'établissement, à déterminer par les statuts, et de fixer à un taux modique le maximum de cet intérêt [4].

---

(1) Cf. supra page 36.

(2) Les Magistrats monégasques sont nommés par le Prince et généralement choisis parmi les juges français.

(3) In Clunet 1932, page 868.

(4) Cf. Lacour et Bouteron op. cit. t. I, n° 407.

b) *Droit de prendre part aux Assemblées d'actionnaires.*

Nous étudierons cette question quand nous traiterons du fonctionnement de la Société [1] et des actions à vote plural [2].

c) *Droit au partage de l'actif social.*

d) *Droit de céder et de négocier leurs actions.*

Il importe de préciser la différence entre les deux modes de transport : la cession est prévue par le droit civil et comporte la signification du cessionnaire au cédé ou l'acceptation de celui-ci dans un acte authentique. De plus le cédant est garant au minimum de l'existence de la créance au moment de la cession. (C. Civ. Mon. art. 1529 et 1539). La négociation est un transport spécial au droit commercial qui a lieu par le transfert du titre sur les registres de la Société quand il est nominatif ou par simple tradition quand il est au porteur.

La négociation des titres comporte donc de grandes facilités et favorise la fraude et l'agiotage, aussi le législateur a-t-il été contraint de la réglementer et de réprimer sévèrement les violations de la loi. La cession du Code Civil, par contre, ne présentant pas les mêmes dangers est toujours possible.

a) *Restrictions à la négociation.*

Tout d'abord l'article 7 de l'Ordonnance de 1895 modifié par l'Ordonnance du 17 Septembre 1907 édicte que les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la Société.

L'article 8 ajoute que les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

En ce qui concerne les actions de numéraire, il faut donc distinguer trois phases dans la vie de la Société. Avant la constitution définitive les droits des souscripteurs peuvent être cédés dans les formes du droit civil. Depuis cette époque jusqu'à leur libération intégrale seul le transfert sur les registres de la So-

(1) Voir infra page 137.
(2) Voir infra page 51.

ciété permet d'en disposer par suite de la forme nominative qu'elles doivent revêtir obligatoirement. Enfin après cette libération le titre peut acquérir la forme au porteur et sa propriété se transfère par la simple tradition. Dans certaines Sociétés d'ailleurs, dans le but de gêner les mutations, les statuts stipulent que toutes ou certaines actions devront conserver la forme nominative. Une telle clause est parfaitement valable [1].

b) *Sanction des restrictions à la négociation.*

L'Ordonnance du 17 Septembre 1907, modifiant l'article 29 de l'Ordonnance de 1895 punit d'une amende de cinq cents à dix mille francs la négociation d'actions ou de coupons d'actions faite contrairement aux règles restrictives de négociation que nous venons d'indiquer ainsi que toute participation à cette négociation et toute publication de la valeur de telles actions.

II

Actions d'Apport.

1°) *Définition.* — Les actions d'apport sont délivrées à ceux des associés qui effectuent à la Société des apports en nature, mobiliers ou immobiliers, vérifiés et approuvés par les assemblées générales constitutives. Les actions d'apport doivent être assimilées aux actions de numéraire, sous réserve de quelques particularités que la loi a édictées et que nous allons étudier.

2°) *Obligations de l'actionnaire apporteur.*

Les actions représentant les apports doivent toujours être intégralement libérées au moment de la constitution définitive de la Société (Ordonnance précit. art. 9).

---

(1) Aux termes du Code Civil le tuteur doit convertir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant au mineur ou à l'interdit (art. 347) et ne pourra effectuer l'opération inverse qu'avec l'autorisation préalable du Conseil de Famille (art. 356 bis) dont la délibération doit être au surplus homologuée par le Tribunal si la valeur des titres dépasse trois mille francs. Il en est de même pour le père, administrateur légal des biens du mineur, auquel les dispositions de la tutelle sont applicables avec les modalités résultant de ce que son administration ne comporte pas de Conseil de Famille (art. 286 bis).

3°) *Droits de l'actionnaire apporteur.*

Ses droits sont les mêmes que ceux de l'actionnaire ordinaire, en ce qui concerne le partage des bénéfices et le partage du fonds social, mais :

a) en ce qui concerne le droit de prendre part aux Assemblées d'actionnaires indiquons dès à présent qu'ils n'ont pas voix délibérative à l'assemblée constitutive qui doit approuver leurs apports sur le rapport des experts désignés à cet effet par la première assemblée générale constitutive.

b) la négociabilité des actions d'apport est réglementée dans le but de déjouer les fraudes auxquelles donne lieu l'évaluation exagérée des apports en nature. A cet effet l'article 9 de notre Ordonnance décide que ces titres ne peuvent être détachés de la souche et négociés que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps elles doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

4°) *Sanctions.* — Toutes les prescriptions que nous venons d'indiquer doivent être remplies à peine pour les négociateurs d'actions ainsi que des participants à la négociation et des personnes publiant leur valeur d'une amende de 500 à 10.000 francs (art. 9 précité). Par ailleurs, aux termes de l'article 4 le défaut d'approbation entraîne la nullité de la Société à l'égard de toutes les parties et elle n'est définitivement constituée qu'après que cette approbation ait été donnée dans les formes légales.

III

Actions de Jouissance.

Les actions de jouissance sont des titres créés en représentation des actions dont le capital nominal a été remboursé. Aucun texte de loi ne les mentionne bien que personne ne conteste leur légalité et que la pratique en fasse un usage constant. L'amortissement doit être considéré du point de vue de l'actionnaire et de la Société comme un remboursement du

capital et vis-à-vis des tiers comme une distribution spéciale de dividende puisque le capital nominal de la Société reste inchangé, les fonds servant à l'amortissement étant prélevés sur une réserve constituée spécialement dans ce but. Les actions de jouissance permettent à leur porteur de continuer à participer au partage des bénéfices, mais sur celui-ci les actionnaires non encore remboursés prélèvent au préalable un coupon d'intérêt fixe, rémunération de leur mise. Celui-ci ne doit d'ailleurs pas être confondu avec celui dont nous avons discuté plus haut la légalité [1]. Il n'est perçu qu'autant qu'il existe un bénéfice: c'est un dividende. L'actionnaire de jouissance a de plus droit au partage de l'actif net au moment de la dissolution et de la liquidation de la Société. Il conserve enfin tous ses droits de présence et de vote aux Assemblées.

IV

Actions privilégiées
(actions de priorité - actions à vote plural)

Les actions privilégiées sont celles qui confèrent au porteur des droits supérieurs à ceux attribués à la possession des actions ordinaires pour un versement de capital égal. Rien dans le droit de la Principauté ne s'oppose à l'existence de telles actions et l'argument tiré du texte de l'article 41 du Code de Commerce (ancien art. 34 C. Com. Français) est depuis longtemps abandonné par la jurisprudence Française avec des motifs qui sans coup férir seraient adoptés par les Tribunaux Monégasques, et auxquels il y a lieu d'ajouter un argument tiré du texte de l'article 7 de l'Ordonnance de 1895 modifié par celle de 1907. Cet article dispose, en effet, que : « lorsqu'un associé fait un apport ou stipule à son profit des avantages particuliers... » c'est une preuve de plus de la légalité d'actions qui créent à certains une situation spéciale. Il faut donc décider que les actions privilégiées sont légales [2]. Elles peuvent être prévues par les statuts et nous verrons plus loin que leur création peut être

(1) Cf. supra p. 36 et 47.
(2) En ce sens Settimo, op. cit.

décidée par une Assemblée Générale extraordinaire [1] sous réserve de l'approbation du Gouvernement qui peut prendre avis du Conseil d'Etat.

Les plus courantes sont les actions de priorité qui assurent à leur porteur un droit de préférence sur les autres actionnaires dans la distribution soit des dividendes, soit de l'actif social, soit des deux. Une autre forme, les actions à vote plural paraissent ignorées jusqu'ici dans la Principauté, mais seul le veto du Gouvernement qui, comme nous le verrons, est discrétionnaire pourrait empêcher leur création dans une Société, sans que leur existence soit illégale en droit.

Les porteurs d'actions privilégiées n'étant pas groupés par la loi pour se défendre contre les décisions arbitraires d'une majorité d'actionnaires ordinaires, faut-il en conclure que ceux-ci peuvent compromettre leurs droits dans une assemblée générale. La Cour d'Appel de Monaco a très habilement jugé le contraire en matière d'actions de priorité, ainsi que nous le verrons plus loin, en décidant qu'en pareil cas seules doivent être décomptées pour calculer la majorité, les voix des actionnaires du groupe intéressé [2].

Enfin signalons que l'on trouve quelquefois dans les Sociétés d'autres titres appelés les uns, actions d'industrie, les autres actions de prime, destinées à rémunérer les concours qui se sont manifestés à la fondation ou depuis celle-ci [3]. Nous pensons pour notre part que cette dénomination est inexacte. En effet ou bien ces titres ne donnent droit, en vertu des dispositions statutaires, qu'à des répartitions de dividendes et ce sont des parts de fondateurs; ou bien elles permettent en outre de participer au partage du capital social et ce sont des actions d'apports. Et encore cette dernière catégorie devant être entièrement libérée à la constitution de la Société ne pourrait-elle rémunérer que des concours antérieurs à cette création.

---

(1) V. infrà p. 148.
(2) Cour d'Appel de Monaco, 9 Mars 1929, V. Infrà, p. 145.
(2) Sur ce point cf. Lyon-Caen et Renault — 2me Edition, T. II, n° 560.

Section II.

Les Obligations.

Les obligations sont des titres négociables émis en échange de prêts consentis à une Société : elles matérialisent des droits de créance. Bien que l'émission d'obligations soit très courante dans la Principauté notre droit ne s'est jamais préoccupé de les réglementer et c'est là une lacune très grave qui demanderait d'urgence une mesure législative. Le seul texte, en effet, qui parle d'obligations dans les Sociétés est l'article 16 de l'Ordonnance de 1895 qui a été modifié par la loi du 3 Janvier 1924. Cet article se préoccupait autrefois des conditions auxquelles l'assemblée chargée de modifier les statuts se réunissait valablement. Depuis 1924 on a ajouté à ses attributions la décision en matière d'émission d'obligations : le texte nouveau déclare en effet : " L'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur *l'émission d'obligations...*". Ce texte est à compléter par celui de l'article 17 que nous étudierons plus loin et qui prévoit pour de telles délibérations l'approbation du Gouvernement.

La légalité des obligations ne faisant aucun doute (et il est à noter qu'ici encore la pratique avait devancé le texte) quelles sont les conditions d'existence et de fonctionnement de ces titres. L'intervention des Notaires dans la formation des Sociétés a une fois de plus remédié à une lacune qui, sans eux, eut été dangereuse et a permis jusqu'ici de se passer de réglementation. Les statuts des Sociétés émettrices d'obligations prévoient généralement la réunion des obligataires en une Société Civile, et la personnalité de telles Sociétés n'étant plus en question pour les motifs péremptoires adoptés en France, la Société trouve en face d'elle des obligataires unis et défendus. Il en est de même lorsque les obligations sont créées par une Assemblée Générale extraordinaire approuvée par le Gouvernement et qui prévoit la création d'une Société civile destinée à régir les porteurs des obligations à émettre. Dans un cas comme dans l'autre, il y a

non pas un groupement, un Syndicat de défense des obligataires mais une véritable Société dotée de la personnalité morale, dont les statuts règlent le fonctionnement et qui accordent à la majorité réunie dans des conditions qu'ils déterminent le pouvoir d'engager par ses décisions les absents, incapables ou dissidents. C'est en vain que l'on objecterait que pour fonder une telle Société les obligataires devraient se réunir et créer ses statuts à l'unanimité. Il y a ici un véritable contrat d'adhésion auquel souscrit l'obligataire en même temps qu'à son titre [1]. Les pouvoirs de telles Sociétés sont en pratique illimités, puisqu'elles peuvent même faire remise de la dette et que le porteur ne conserve comme droit individuel, que les actions exclusivement personnelles et le droit de céder ses obligations [2].

Mais comment grouper les obligataires lorsque l'émission n'y a pas pourvu ?

Tout d'abord il est incontestable que dans ce cas toutes les décisions doivent être adoptées à l'unanimité, qu'il s'agisse de conférer un mandat de représentation à l'un des obligataires ou de constituer entre ceux-ci une société civile non prévue à l'émission. Les obligataires sont toujours en droit de constituer entre eux une telle Société civile, mais tandis que dans le cas précédent l'unanimité était obtenue par l'adhésion des obligataires au moment de la souscription des titres, il faut maintenant l'obtenir expressément comme pour une Société ordinaire.

Lorsque la Société civile existe quelle est la valeur de ses décisions ? Contrairement à ce qui a été soutenu, il y a lieu de leur reconnaître la personnalité civile et de décider qu'elles peuvent ester en justice. Faut-il considérer également les décisions de la majorité s'imposant aux absents, aux dissidents et aux incapables ? C'est ce qu'avait décidé la jurisprudence française avant la réglementation de 1935. C'est ce que nous pensons également, pour identité des motifs et aussi parce que

---

(1) En ce sens : Cour d'Appel de Monaco — 14 Mars 1934.

(2) Cf. Statuts de la Société Civile des Obligataires de l'Hôtel Windsor. J. O. du 3 Janvier 1929.

l'évolution jurisprudentielle et législative de tous les pays est en ce sens et que c'est à cette formule qu'a dû aboutir le législateur de la Principauté, lorsque, par suite de la guerre de 1939, l'Ordonnance du 5 Octobre 1940 a nécessité la représentation commode des obligataires en justice. Il n'en reste pas moins qu'un texte de loi réglementant cette matière répond à un besoin impérieux et tranchera une question très controversée.

Quels sont les points principaux qui devront retenir l'attention du législateur. Ici encore nous serons amené à rechercher plus loin qu'en France les mesures susceptibles de garantir efficacement les obligataires. Dans ce pays le décret-loi du 30 Octobre 1935 groupant les obligataires en masses organisées et représentées par un administrateur auquel les auteurs ne ménagèrent pas leurs critiques [1], avait été heureusement complété par la jurisprudence [2]. Un arrêt récent de la même Cour d'Appel de Paris semble revenir sur sa première interprétation en méconnaissant ce qu'elle avait de fondé mais sans que sa nouvelle décision encore isolée puisse être considérée comme définitive [3]. Cette confusion causée en France par un texte équivoque devrait, à la lumière de ce précédent, être évitée à la Principauté par l'indication précise des modifications permises au groupement des obligataires et des formalités à accomplir pour y parvenir. De plus ne serait-il pas désirable de laisser aux obligataires le droit de s'associer librement et dans ce cas de donner comme à l'heure actuelle à leur groupement des pouvoirs aussi étendus qu'ils le désirent. Une question que le décret-loi Français n'a pas prévue doit se poser également à notre législateur. Faut-il imposer aux Sociétés une proportion entre le capital social et le montant des obligations émises, comme

---

(1) Cf. P. Cordonnier. Le nouveau régime des obligataires (Sirey) et Chronique au D. H. 1936 p. 53 — V. également Hamel Chronique au D. H. 1936, p. 17 sq.

(2) Paris 10 Avr. 1937 D. H. 1937 P. 383, 24 et 29 Juillet 1937 — 5 Janvier 1938 et dissertation P. Cordonnier au D. P. 1938-2-33 — Lyon 10 Mai 1938 D. P. 1939-2-46.

(3) Cf. Paris 24 Juin 1939 — Dalloz Critique 1942, p. 22 et note P. Cordonnier.

l'ont fait de nombreuses législations étrangères [1], et même interdire aux jeunes Sociétés toute émission pendant les premières années de vie sociale [2]. Ces mesures sont dangereuses. Elles empêchent une Société contrôlant un capital effectif bien supérieur au capital social de recourir au crédit à long terme pour se procurer de l'argent frais, même au cas où celui-ci servirait à opérer une conversion avantageuse, dès qu'elle aura " fait son plein " d'obligations [3]. Le seul moyen est alors pour elle de recourir au crédit bancaire avec les sujétions qu'il comporte ou à l'augmentation de capital. C'est pourquoi, malgré les conclusions de M. A. Percerou [4], nous nous prononcerons contre une limitation légale, compte tenu de la situation particulière de la Principauté où le Gouvernement peut en dernière analyse empêcher une création déraisonnable d'obligations, en refusant son approbation. [5]

Nous adopterons par contre l'opinion de cet auteur en ce qui concerne l'inutilité de conférer aux porteurs d'obligations un privilège général sur les biens sociaux, l'extension des moyens d'information mis à leur disposition, ainsi que l'homologation par le Tribunal des décisions entraînant une réduction de leurs droits, incomplétement réglementée par la dernière législation Française.

Aucun développement spécial ne peut être formulé dans la Principauté sur les différentes sortes d'obligations. Nous nous bornerons à indiquer que si à l'étranger, les obligations à lots, assimilables à une loterie, réclament pour leur émission l'inter-

---

(1) Cf. A. Percerou. Lois actuelles et projets récents en matière de Sociétés par actions (Allemagne, Angleterre, Italie) étudiés spécialement en vue d'une réforme éventuelle du Droit Français, Thèse, Paris 1932.

L'art. 99 des lois coordonnées Belges limite le montant des obligations au montant du capital social lorsqu'elles comportent une prime de remboursement.

(2) Le Décret-Loi Français du 30 Octobre 1935 interdit l'émission d'obligations négociables aux Sociétés qui n'ont pas encore établi le bilan de leur premier exercice. Il leur reste donc la possibilité d'émettre des obligations cessibles dans les termes du droit civil.

(3) Cf. Chronique Hamel D. H. 1931 p. 4 — En effet, la conversion suppose que le nouvel emprunt est contracté avant le remboursement de l'ancien.

(4) A. Percerou op. cit.

(5) Cf. Infrà. P. 152.

vention des législateurs, ici cette autorisation ne saurait être accordée par le Gouvernement sous peine de violer la concession du monopole des jeux de hasard attribué dans la Principauté à une Société particulière.

Enfin nous ne saurions abandonner la question des obligations sans signaler une loi du 5 Octobre 1940 déjà mentionnée qui, bien qu'appartenant à la série des lois de guerre, a une répercussion sur cette matière. Elle est destinée à accorder des délais et des réductions d'intérêt aux débiteurs privés d'une partie de leurs ressources par suite de circonstances résultant de l'état de guerre existant en Europe, et survenues postérieurement à la naissance de la dette. Les Sociétés, aux termes de l'article 6, peuvent en outre obtenir des reports d'amortissement pour le paiement des dettes résultant d'émissions d'obligations. Le Magistrat des référés seul compétent et statuant à charge d'appel (jurisprudence constante) peut même décider que les sommes exigibles seront amorties aux taux et stipulations du contrat et dans un délai égal à celui restant à courir pour l'extinction de la dette, à compter de la loi fixant la cessation des hostilités, sans toutefois que ce délai puisse être supérieur à 10 ans. Le législateur devait prévoir la représentation en justice des obligataires. Celle-ci est valablement assurée, lorsque les porteurs sont groupés en Société, par un administrateur. Dans le cas contraire leur assemblée doit désigner un mandataire chargé de les représenter et de défendre leurs intérêts à défaut de quoi la Société débitrice pourvoit dans ce but à la désignation d'un administrateur judiciaire.

Le texte indique in fine les formes de convocation et de délibération de l'assemblée des porteurs d'obligations chargé de désigner le mandataire ad litem. Elle est convoquée par la Société débitrice par deux insertions successives au Journal de Monaco et par deux autres insertions dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, faites à 10 jours d'intervalle.

L'assemblée ainsi convoquée ne peut valablement élire un mandataire que si elle réunit un quorum de la moitié des obli-

gations émises. Si cette quotité ne se rencontre pas on procède à une nouvelle convocation. Celle-ci a lieu par une seule insertion dans les mêmes journaux et ne peut se tenir qu'à un intervalle minimum de dix jours de la première. Aucun quorum n'est alors prévu. Bien que la loi soit muette sur ce point, il faut considérer que la désignation doit être effectuée à la majorité des porteurs présents, et ce n'est qu'au cas bien improbable où aucun mandataire ne pourrait être nommé par suite de la carence totale des porteurs ou de l'impossibilité de se mettre d'accord sur le choix d'une personne qu'interviendra la désignation sur requête d'un administrateur judiciaire *ad hoc*.

Bien qu'il soit toujours un peu hasardeux de conclure du particulier au général et que le mot " exceptionnellement " figure au texte qui vise une telle procédure, nous n'en pensons pas moins que cette loi fournit un argument sérieux à ceux qui, comme nous, pensent que les Sociétés Civiles d'obligataires sont douées de la personnalité, peuvent ester en justice et imposer à la minorité de leurs membres les décisions de leur majorité. Les obligataires comme la Société débitrice n'ont qu'à gagner à une pareille interprétation.

Section III.

Les Parts de Fondateur.

La réglementation des parts de fondateur a été prévue à Monaco par l'Ordonnance du 17 Septembre 1907 qui a modifié les articles 4 et 9 de l'Ordonnance de 1895 et par l'Ordonnance-loi du 13 Février 1931. Ce dernier texte est d'ailleurs la copie littérale de la loi Française du 23 Janvier 1929 et nous n'en donnerons donc aucun commentaire. Tout au plus pouvons-nous regretter que cette Ordonnance-loi n'ait pas été mieux étudiée avant sa promulgation, afin que sa rédaction fut adoptée à la législation des Sociétés à Monaco.

Nous avons vu, en effet, que contrairement à ce qu'a décidé la loi française, l'Ordonnance de 1895 n'a pas frappé de commer-

cialité toutes les sociétés par actions, les sociétés monégasques par actions à objet civil étant des Sociétés civiles (Sociétés Holding, Sociétés Immobilières, Sociétés d'Obligataires). Dans ces conditions il est regrettable que l'article 1er de l'Ordonnance-loi de 1931 déclare : " Les Sociétés *commerciales* par actions peuvent créer des parts de fondateur ". On ne saurait en induire que les sociétés civiles ne peuvent pas émettre de tels titres, les termes formels de l'ordonnance de 1907 que nous invoquons plus haut étant exclusifs de pareille interprétation. Est-ce à dire que la réglementation par le texte de 1931 leur est inapplicable ? Nous pensons qu'une telle solution serait erronée, que c'est par suite d'une inattention que le texte est ainsi libellé, que le titre d'Ordonnance-Loi " sur les parts de fondateur " ne comporte pas de restriction, et que pour regrettable que soit une mauvaise rédaction, dont les législateurs étrangers ne sont pas toujours exempts (1) on ne saurait faire adopter une interprétation manifestement contraire à l'intention du promoteur de la loi et à l'intérêt général.

La création de parts de fondateur non prévues aux statuts peut avoir lieu à la suite de la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin notons qu'aux termes de l'article 9 de l'Ordonnance de 1895 modifiée en 1907 les parts de fondateur ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution de la Société. Avant ce terme, elles sont cessibles aux termes du droit Civil. La question a été exposée à propos des actions à la section I du présent chapitre.

---

(1) Nous n'en citerons pour exemple que la courageuse appréciation de Mr. le Doyen Josserand qui écrit de la rédaction de la loi française du 18 Février 1938 que " comme exemple de malfaçon législative, elle peut supporter la comparaison même avec certains Décrets-Lois de triste mémoire " (Josserand, supplément au Cours de Droit Civil positif Français, t. I, 3me édition, page 13).

Section IV.

Forme des Titres émis par les Sociétés par Actions.

Nous avons vu en étudiant les actions émises par les Sociétés, que celles-ci peuvent revêtir deux formes : la forme nominative et la forme au porteur. Bien que la législation Monégasque soit embryonnaire en matière d'obligations et peu explicite sur ce point en ce qui concerne les parts de fondateur nous n'hésiterons pas à admettre que ces deux catégories de titres peuvent se présenter sous les mêmes formes. En effet l'Ordonnance du 31 Mars 1908 relative aux titres au porteur perdus ou volés que nous allons bientôt étudier, vise à la fois les actions et les obligations. Pour les parts bénéficiaires la même solution découle du fait que par définition (simples créances de bénéfices) elles sont intégralement libérées dès la constitution. La pratique, toujours en avance sur les textes de cette matière, est depuis longtemps fixée en ce sens.

Il nous faut signaler qu'il n'existe pas dans la Principauté de dispositions analogues à la loi française du 28 Février 1941 imposant aux sociétés nouvelles de n'émettre que des titres nominatifs et interdisant la livraison des actions au porteur de Sociétés constituées avant la promulgation. Le marché financier monégasque est donc affranchi de ces entraves et les sociétés peuvent librement émettre et délivrer sans aucune restriction dans la Principauté les titres sous la forme qu'il leur plaît d'adopter sans encourir le moindre désagrément de la part des autorités locales.

Nous aurons l'occasion de voir plus loin que le droit fiscal monégasque ne frappe aucun titre, sous quelque forme qu'il se présente à l'exception du droit d'enregistrement uniforme de 25 centimes par cent francs à leur création.

I. — Titres Nominatifs.

Leur régime légal est fixé par les articles 43 et 59 du Code de Commerce de la Principauté, identiques aux articles 36 et 91 du Code Français et par l'article 8 de l'Ordonnance de 1895 qui dispose que "les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération". Cette règle étant la même que celle édictée par la loi Française avant les décrets de 1934-1935 et la loi de 1941, tout commentaire serait superflu. Tout au plus renverrons-nous, en ce qui concerne les conditions auxquelles est soumise la conversion, par le tuteur ou le père administrateur légal des titres appartenant au mineur à ce que nous avons exposé suprà [1].

II. — Titres au Porteur.

I. — *Définition :* C'est celui qui ne porte aucune indication concernant son propriétaire, la cession s'opérant par la tradition du titre (C. Com. art. 42) au point qu'il est traditionnel de considérer que le droit est incorporé à l'instrument qui le constate.

II. — *Perte ou vol des titres au porteur :* Ordonnance du 31 Mai 1908.

L'application de la règle "en fait de meubles possession vaut titre" contenu dans l'article 2099 du Code Civil de la Principauté (2.279 français) empêchait le propriétaire dépossédé de revendiquer son titre à l'encontre d'un porteur de bonne foi, sauf pendant trois ans au cas de perte ou de vol (que la jurisprudence en l'espèce distingue de l'abus de confiance et de l'escroquerie) et encore en lui remboursant le prix d'acquisition au cas où il aurait été acquis chez un marchand vendant des choses semblables. La nécessité d'une protection plus efficace s'était manifestée et devait aboutir à l'Ordonnance du 31 Mai 1908 et à l'Arrêté du 18 Juillet 1908 pris pour son application.

Le principe directeur de ces textes est le même que celui

(1) Cf. supra, p. 49, note 1.

qui a guidé le législateur Français. Néanmoins les nombreuses différences de détail justifient l'exposé que nous allons en donner.

1° — *Domaine d'application.*

L'Ordonnance vise la dépossession par quelque évènement qu'elle provienne de titres d'actions ou d'obligations au porteur émis par des Sociétés ou autre établissement ayant leur siège principal dans la Principauté de Monaco. (art. 1). Bien que la loi semble n'apporter aucune restriction au droit d'opposition nous n'hésiterons pas à admettre avec la Chambre Civile de la Cour de Cassation Française [1] qu'il n'est pas ouvert à l'égard des titres qu'un tiers possède régulièrement en vertu du droit à lui conféré par la volonté ou le consentement du propriétaire. Et cependant une opposition pratiquée à tort n'en aura-t-elle pas moins pratiquement des effets jusqu'à ce qu'une main-levée amiable ou judiciaire intervienne, l'établissement auquel la défense aura été signifiée et dont la responsabilité risquerait d'être engagée par un paiement effectué au mépris de cette signification refusant généralement de se faire juge de sa validité.

2° — *Procédure d'opposition.*

a) *Opposition à l'établissement débiteur.*

Elle doit être notifiée par huissier, contenir élection de domicile du requérant dans la Principauté de Monaco, mentionner obligatoirement le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres et indiquer en outre autant que possible, le lieu et le mode de leur acquisition, l'époque et le lieu où le propriétaire a reçu les derniers intérêts ou dividendes ainsi que les circonstances qui ont accompagné la dépossession. L'établissement débiteur doit inscrire à leur date sur un registre coté et paraphé comme les livres de commerce les oppositions notifiées sur leurs titres ainsi que leurs mainlevées (Ord. Préc. art. 18) et en délivrer un état à toute réquisition.

---

(1) Civ. 5 Mars 1934, D. H. 1934. 217 et D. P. 1934.I.143 et la note J. Ch. L.

b) *Notification au Directeur du "Journal de Monaco".*

Elle doit également être signifiée à la requête du propriétaire dépossédé par le ministère d'un huissier, indiquer les numéros frappés d'opposition et requérir sous la condition du paiement du coût (0 fr. 50 par numéro de valeur et par an (arrêté du 18 Juillet 1908, art. 5) la publication dans chaque numéro du Journal pendant la durée d'une année à compter du jour de la notification. Cette publicité qui a lieu sous la surveillance et la responsabilité du requérant (Ord. Art. 4) contient la date de l'exploit d'opposition et de sa notification et la désignation par nature et par numéro des titres frappés d'opposition (Arrêté préc.).

3° — *Effet de l'opposition.*

Aucun paiement du capital ou des intérêts ou dividendes échus ou à échoir ne peut plus être effectué jusqu'à ce que main-levée en ait été donnée par l'opposant ou ordonnée par justice (art. 2, Ord. précité). C'est pourquoi nous indiquions plus haut qu'une opposition, même irrégulière, n'en produisait pas moins tous ses effets. S'il se présente alors un tiers porteur à l'établissement débiteur, celui-ci doit provisoirement retenir les titres en en délivrant récépissé, avertir l'opposant par lettre chargée de la présentation en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre les deux prétendants (ord. Préc. art. 10).

4° — *Procédure postérieure à l'opposition :*

a) au cas où aucun porteur ne se manifeste pour le contredire, l'opposant peut obtenir de la Société le paiement des intérêts ou dividendes, le paiement du capital devenu exigible, la délivrance d'un duplicata du titre.

1°) *Paiement des intérêts ou dividendes :*

Il peut intervenir une année après l'opposition si deux termes de revenus ont été distribués, ou trois ans après cette

date, si les titres ne donnent pas droit à une distribution ou que celle-ci a cessé. L'opposant devra à cet effet, présenter une requête au Président du Tribunal qui commettra un juge rapporteur et ordonnera la communication au Ministère Public. Après avis du Parquet sur la requête même, rapport du juge commis et conclusions du Parquet, le Tribunal statuera en chambre du conseil par un jugement (C. Pr. Civ. art. 850) susceptible d'appel dans les 15 jours de son prononcé, formé, instruit et jugé dans les mêmes formes (Ord. 19 Mai 1909). S'il estime la présence de l'établissement débiteur utile aux débats, le Tribunal pourra ordonner d'office sa mise en cause. (Ord. 31 Mai 1908, art. 4).

L'autorisation accordée, l'opposant devra fournir caution dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles et de plus à une valeur double de la dernière annuité échue, sa solvabilité devant être appréciée comme en matière commerciale. A défaut, l'opposant peut offrir un nantissement, les difficultés qui pourraient s'élever à son sujet ou à celui de la caution étant du ressort du Président des référés (art. 7).

Signalons enfin, qu'au cas où la dépossession ne porte que sur les coupons détachés du titre, l'opposition au " Journal de Monaco " n'a pas à être publiée et le paiement peut intervenir soit trois ans après l'opposition, soit même un an après celle-ci, si le propriétaire a obtenu l'autorisation du Tribunal dans les formes indiquées ci-dessus (art. 8).

2°) *Paiement du capital devenu exigible :*

L'opposant muni de l'autorisation peut en exiger le versement à charge de fournir caution, nantissement ou d'en requérir le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations; ces garanties devant subsister cinq ans après l'autorisation et dix ans après l'exigibilité, sans qu'aucun contredit ait été élevé (art. 6).

Les paiements effectués à l'opposant conformément aux règles que nous avons indiquées, libèrent l'établissement débiteur et un tiers porteur ne conserverait plus qu'une action personnelle contre l'opposant sans cause. (art. 9).

3°) *Délivrance d'un duplicata des titres :*

Si pendant les dix ans qui suivent l'autorisation précédente, l'opposition n'est pas contredite, le propriétaire peut se faire délivrer un duplicata du titre à condition d'avoir à nouveau fait publier son opposition pendant le cours des derniers douze mois (art. 11). Le nouveau titre est subrogé au premier, confère les mêmes droits, est négociable dans les mêmes conditions, doit porter le même numéro et la mention qu'il est délivré par duplicata, et l'établissement débiteur doit publier ce numéro pendant une année au Journal de Monaco aux frais avancés par l'opposant. Le titre primitif est alors frappé de déchéance et le tiers porteur n'aurait contre l'opposant qu'une action personnelle, au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

b) *Procédure de main-levée de l'opposition :*

Le porteur du titre frappé d'opposition doit sommer l'opposant à son domicile dans la Principauté ou à défaut au domicile élu dans la signification d'introduire dans le mois une demande en revendication devant le Tribunal de Première Instance. Cette sommation mentionnera autant que possible l'origine et la cause de détention du titre, ainsi que la date à partir de laquelle il peut en justifier. Elle indiquera également le montant du prix de l'acquisition, si celle-ci résulte d'un achat.

1° — S'il n'est pas satisfait à la sommation dans le délai imparti, le porteur du titre peut assigner l'opposant en main-levée devant le Juge des Référés. Si au moment de la comparution l'assignation en revendication n'a pas encore été signifiée et que l'opposant ne peut en justifier, le Juge des Référés doit prononcer la main-levée immédiate de l'opposition. Le rôle du Juge n'est que de simple constatation et il ne pourrait pas, à notre avis, impartir un délai à l'opposant pour assigner. Cette interprétation résulte des termes de l'article 15 de l'Ordonnance précitée qui ne semble pas donner au Juge d'autre pouvoir.

Qu'arriverait-il si le Juge, passant outre, ne prononçait la main-levée que faute par l'opposant de saisir le Tribunal dans un certain laps de temps. Nous pensons que ce sursis ne saurait

relever celui-ci de la véritable déchéance qu'il encourt en n'assignant pas dans le mois de la sommation et le Tribunal saisi d'une demande en revendication tardive ne pourrait que la déclarer irrecevable. La simple signification de l'Ordonnance de main-levée décharge l'établissement débiteur qui doit, sans autre justification considérer l'opposition comme nulle et non avenue. (Ord. Préc. Art. 15).

2° — Si l'opposant assigne en revendication dans le mois de la sommation, comment le Tribunal va-t-il départager les adversaires ? Aucune règle particulière n'est énoncée par l'Ordonnance, contrairement aux textes étrangers, Français notamment. Néanmoins les principes de droit commun nous permettent, aidés par le contexte de la loi monégasque d'aboutir aux mêmes solutions. Il faut considérer que la publication de l'opposition au Journal Officiel a pour effet de faire connaître les prétentions de l'opposant et de constituer tout acquéreur postérieur de mauvaise foi. La question est donc réglée par les dates respectives de l'acquisition et de l'opposition. Les juges du fond n'en ont pas moins, à notre avis, un pouvoir souverain d'appréciation pour déterminer le moment exact de l'acquisition.

c) *Procédure postérieure à la main-levée :*

La main-levée de l'opposition amiable ou forcée, doit être publiée pour redonner au titre ses qualités de négociabilité originelles. La publication est requise dans des formes différentes suivant que la main-levée a été judiciaire ou volontaire. Dans le premier cas, c'est par exploit d'huissier mentionnant la décision qui l'a ordonnée que le " Journal de Monaco " est averti d'avoir à la publier pendant la durée d'un an aux frais de l'opposant qui y aura été généralement condamné; si la main-levée a été ordonnée pendant que l'opposition était publiée, le Journal est en même temps sommé d'avoir à interrompre cette insertion.

Au cas où la main-levée est amiablement consentie, elle ne peut être publiée au Journal de Monaco, et la publication de l'opposition suspendue, que par acte notarié ou par main-levée

certifiée par un Notaire, mentionnée sur l'original de l'opposition ou de sa notification au Directeur du Journal.

Notons encore qu'en cas de main-levée partielle, un simple acte extra-judiciaire suffit, à condition d'y joindre et de laisser au Journal l'original de l'opposition ou de la notification avec mention de la main-levée partielle.

Signalons enfin qu'aux termes de l'article 19 tous banquiers et changeurs établis en Principauté doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres au porteur qu'ils achètent ou vendent ainsi que ceux des bordereaux ou récépissés délivrés aux tiers avec lesquels ils traitent. Ils doivent de plus noter sur un registre spécial les numéros des titres frappés d'opposition ou de déchéance, ainsi que les mainlevées publiées au Journal de Monaco, chaque insertion devant contenir la date de l'exploit d'opposition et de sa notification ainsi que la désignation par nature et par numéro des titres frappés d'opposition (Arrêté du 18 Juillet 1908).

Chapitre II

CONSTITUTION ET PUBLICITE DES SOCIETES PAR ACTIONS.

Section I.

Conditions de constitution des Sociétés par actions.

Ces conditions, énoncées par l'Ordonnance de 1895 et le Code de Commerce, sont identiques pour les Sociétés anonymes et celles en commandite par actions. Nous allons les étudier en notant que les trois caractères particuliers à notre législation sont : l'intervention d'un Notaire pour la rédaction des actes; la nécessité d'obtenir l'autorisation du Gouvernement et le fait que rien n'oblige les fondateurs ou les associés à être au nombre de sept, ce qui est le cas pour les lois Anglaise et Française notamment.

§ 1. — *Forme de l'acte de Société.*

Les Sociétés par actions ne peuvent être formées que par un acte notarié [1]. Cette disposition de l'article 2 de l'Ordonnance de 1895 visant les Sociétés Anonymes est également

(1) *Tarif des Notaires :*
Les droits et honoraires qui peuvent être dûs aux Notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés ainsi qu'il suit (Ordonnance du 31 Juillet 1919) :

a) Sociétés anonymes et en commandite par actions :

de 1 à 25.000	0,90 %
de 25.000 à 50.000	0,65 %
au-dessus	0,45 %

b) Déclaration de souscription du capital social :
1° - Si l'acte de Société a été reçu à l'étude : 8 frs.
2° - Dans le cas contraire : honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de Société.

applicable à la Société en commandite par actions en vertu de l'article 24 du même texte. Nous n'avons pas à justifier cette exigence. La plupart des législations étrangères prévoit la forme authentique et nombreux sont les auteurs qui combattirent sa suppression en France. L'intervention d'un juriste au moment de la formation d'une Société se comprend davantage encore à Monaco où la législation des Sociétés est, ainsi que nous l'avons répété maintes fois, rudimentaire. Nous n'aurons qu'à rappeler l'utilité des diligences notariales en matière d'exécution en bourse, d'émission d'obligations ou d'actions privilégiées pour réfuter du même coup les critiques qu'une telle exigence avait pu soulever ailleurs. En fait, il faut bien le reconnaître, si la Principauté a pu se passer jusqu'ici d'une loi cohérente sur les Sociétés sans qu'il en soit résulté des procès interminables ou des scandales financiers c'est par suite, sans doute, de la surveillance dont elles sont l'objet et de la sagesse de ses membres, mais aussi en grande partie à cause de l'excellente rédaction de leurs statuts par des techniciens qui, connaissant parfaitement les insuffisances du texte, y ont remédié chaque fois que c'était désirable par des stipulations contractuelles.

La question est d'autant plus attentivement étudiée par les Notaires que leur responsabilité peut être sérieusement engagée à l'occasion de la rédaction des statuts. Tout d'abord ils ne sauraient prêter leur ministère pour l'acte d'une Société où figureraient au nombre des fondateurs ou souscripteurs soit eux-mêmes, soit un parent ou allié au degré prohibé par l'Ordonnance du 4 Mars 1886 sur le Notariat.

De plus ils répondent des nullités de forme contenues dans les statuts et éventuellement des nullités touchant au fond du

---

c) Autres Sociétés (notamment en nom collectif, société en commandite simple, société civile, etc...) mêmes honoraires que pour les actes de Société Anonyme.

d) Prorogation de Société. Moitié des honoraires ci-dessus et honoraires entiers sur les nouveaux apports, s'il y a lieu.

e) Dissolution de Société : 10 francs. Sous réserve du cas où il y aurait lieu à honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.

Ces droits et honoraires ont été réduits en ce qui concerne les Sociétés "Holding" à un pour mille du capital, par la loi du 18 Juillet 1934.

droit, suivant les conditions dans lesquelles l'acte a été passé et la part qu'ils ont prise à la rédaction.

Le Notaire interviendra d'ailleurs souvent pour aider la Société à faire ses premiers pas. Il va d'abord rédiger les statuts en brevet. C'est en effet, sous cette forme que l'article 2 de l'Ordonnance prescrit leur dépôt, au Secrétariat du Département des Finances, aux fins d'autorisation. Il pourra être appelé par le Gouvernement quand celui-ci demandera des explications. C'est à lui qu'on fera connaître les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à l'acte. C'est en son Etude que sera ultérieurement notifiée la décision de l'Administration. Enfin l'autorisation ne produira effet qu'après dépôt aux minutes du Notaire rédacteur de l'acte en brevet dressé par lui. Les statuts revêtent donc successivement deux formes notariées : actes en brevet avant l'approbation du Gouvernement, ils deviennent des actes en minute par le dépôt exigé par la loi après l'approbation.

Quelles sont les mentions qui doivent figurer obligatoirement aux Statuts ? La loi est muette sur ce point. Jusqu'à l'Ordonnance-Loi du 17 Mars 1942 la publicité de l'acte de Société pouvait avoir lieu soit in extenso, soit par extraits au gré du Gouvernement qui imposait l'une ou l'autre forme dans son autorisation. Les statuts devaient donc au minimum contenir les mentions exigées pour la publication de l'extrait. La loi nouvelle, qui a supprimé la publicité par extrait pour obliger les fondateurs à insérer le texte complet de l'acte de Société au « Journal de Monaco » n'a certes pas voulu restreindre les stipulations essentielles de l'acte et nous devons toujours les considérer comme obligatoires. Nous nous contenterons de les énumérer tout en notant qu'en fait les actes de Société sont très complets, disposent non seulement sur la naissance, la vie et l'administration, la dissolution et la liquidation, doublant et complétant bien souvent les dispositions légales, mais indiquent l'origine de propriété des apports, prévoient des clauses compromissoires, des augmentations et réductions de capital, émissions d'obligations ce qui explique le nombre limité de procès. Les mentions minima de l'ancien article 2 sont les suivantes :

L'indication que la Société est constituée sous la forme anonyme (ou en commandite par actions).

L'objet de la Société, sa dénomination, son siège social, sa durée avec les clauses qui peuvent y apporter des modifications.

Le montant du capital social avec la mention des apports en nature, leur évaluation et le passif dont ils sont grevés, ainsi que les apports en numéraire avec indication du versement obligatoire.

La composition du Conseil d'Administration, ses pouvoirs, et, s'il y a lieu, la nomination par le Conseil, d'un Directeur en y mentionnant l'indication de ses pouvoirs.

Le fonds de réserve prévu avec l'indication de la quotité à prélever sur les bénéfices pour le composer.

Les clauses susceptibles de modifier les rapports de la Société avec les tiers.

§ II. — *Autorisation du Gouvernement.*

La Principauté de Monaco est un des rares Etats Européens où subsiste pour toutes les Sociétés par actions l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du Gouvernement qui était de règle en Europe jusqu'au milieu du XIX^me^ siècle. Et elle y persiste sous la forme la plus rigoureuse puisque l'Administration peut l'accorder ou la refuser *ad nutum* (1) arbitrairement et sans avoir à motiver sa décision. C'est donc au premier chef le « fait du Prince » contre lequel le fondateur évincé ne peut se prévaloir judiciairement, d'autant moins que le refus ne lèse aucun droit acquis.

Quellle forme revêt cette autorisation ? Elle est délivrée par arrêté du Ministre d'Etat (2) après avis du Conseil d'Etat (2) si le Gouvernement le juge utile (Loi du 3 Janvier 1924).

---

(1) Voir Auréglia. La politique monégasque de 1911 à 1928, p. 131.
(2) Voir introduction.

A cet effet les fondateurs [1] doivent déposer au Secrétariat du Département des Finances (Ordonnance-Loi du 17 Mars 1942) l'acte en brevet contenant les statuts dont il leur est délivré récépissé.

La décision du Gouvernement leur est notifiée en l'étude du Notaire rédacteur par les soins du Secrétariat du Département des Finances, dans le plus bref délai; il est fait retour, en même temps de l'acte déposé, avec, s'il y a lieu, mention de la décision d'approbation et remise d'une ampliation de l'arrêté d'autorisation.

Cette autorisation ne produira d'ailleurs d'effet qu'après dépôt aux minutes du Notaire rédacteur de l'acte en brevet contenant les statuts. Un extrait analytique succinct de l'acte de dépôt est adressé par la suite au Département des Finances.

Comment le Gouvernement prend-il sa décision ? Il ne s'agit pas d'une simple autorisation mais, ainsi que nous l'avons noté, de l'approbation des statuts auxquels les fondateurs ne pourront plus rien changer sauf ce que nous dirons plus loin des Assemblées générales extraordinaires. Le Gouvernement peut donc, ainsi que la loi du 3 Janvier 1924 lui en donne le droit, avant toute décision appeler soit le fondateur, soit le Notaire qui a rédigé l'acte de Société pour se faire donner les explications qu'il estime nécessaire ou faire connaître les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux statuts. Nous verrons qu'il en va de même pour toute modification aux statuts ou émission l'obligations.

Notons également que cette autorisation est considérée comme nulle si dans les trois mois de sa date les formalités de constitution définitive de la Société que nous étudierons plus loin ne sont pas remplies.

Tant que l'autorisation n'est pas intervenue la Société n'existe pas légalement. Elle ne peut donc commencer ses opérations. Mais que décider au cas où les membres contreviendraient à cette règle ? En principe la Société ne serait pas engagée et

---

(1) Les fonctions réservées aux fondateurs dans les Sociétés anonymes sont remplies par le gérant dans les Sociétés en commandite (Art. 24).

seuls les associés qui auraient participé directement aux actes passés en seraient responsables. Cette responsabilité devrait, à notre avis, entraîner deux conséquences : la première, c'est l'engagement *in solidum* et *in infinitum* de tous les contractants comme co-auteurs d'un délit civil. La seconde serait le partage entre eux de cette responsabilité suivant les règles insérées aux statuts de la Société, par application de la théorie des Sociétés de fait. Au surplus l'émission et la négociation d'actions serait punissable pénalement (v. infra), mais non la cession du droit.

N'y aurait-il pas cependant un moyen d'engager par avance la Société ? Nous pensons à la théorie de la stipulation pour autrui, possible même en faveur d'une personne future [1], et que le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale auraient bien entendu à accepter. Mais ici, étant donné l'importance de l'autorisation elle pourrait être valablement accompagnée d'une condition suspensive ou résolutoire. Sa réalisation dépendrait alors de deux facteurs : l'approbation gouvernementale qui validerait la condition et l'accord de l'organe compétent de la Société qui ratifierait la stipulation [2].

Quel jugement porter sur la pratique monégasque de l'autorisation gouvernementale ? Ce système a été très critiqué à l'étranger, notamment en France où il existait sous une forme analogue avant 1867. Sans doute par suite de l'esprit qui préside aux décisions gouvernementales, il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'en plaindre [3]. Et même dans le cas contraire concevrait-on difficilement une autre organisation dans la Principauté [4] où le commerce et l'industrie sont soumis depuis 1883 au moins pour les étrangers, à un système de licences analogue au système adopté en France par le décret-loi du 9 Septembre 1939. De plus, notre pays ne connaissant pas de taxe d'abonnement pour les titres au porteur, une trop grande quantité de Sociétés

(1) Colin et Capitant, op. cit., n° 137.
(2) Lyon-Caen et Renault, t. II, n° 686 bis.
(3) Cf. cependant Rapport de Mr. Jacques Reymond, Conseiller du Gouvernement pour les Finances, à la séance publique du Conseil National. Annexe Journal de Monaco, n° 4.413, page 4.
(4) Dans la République de Saint-Marin le même régime existe et l'autorisation est accordée par le Conseil des XII (Loi 5 Juin 1923). Cf. Ramoino et Gozi, op. cit. p. 29.

immobilières par exemple, permettrait de se soustraire aux droits de mutation et partant, de fruster le budget monégasque de recettes sur lesquelles il est en droit de compter, par suite des facilités de transmission des actions. Par ailleurs, le nombre des nationaux étant limité, le Gouvernement Princier a le droit et même l'obligation de connaître les Sociétés qu'il accueille et fait bénéficier des nombreux avantages fiscaux notamment que leur confère la nationalité monégasque. Enfin en présence d'une réglementation légale dont nous avons déjà eu à souligner les graves lacunes, l'autorisation est au même titre que l'intervention notariale une garantie qui a permis de ne pas ressentir trop intensément la faiblesse de nos textes et de la répression qu'ils édictent.

§ III. — *Souscription intégrale du capital social.*

Les Sociétés par actions ne sont constituées qu'après la souscription intégrale du capital social. Cette règle, formulée par l'article 3 de l'Ordonnance de 1895, modifiée par la loi de 1924 est celle qui est prescrite par la plupart des législations étrangères. Il en résulte que la Société peut émettre des actions au-dessus du pair mais jamais au-dessous sous peine de diminuer le gage des créanciers. D'autre part si la souscription n'est pas couverte une réduction de capital ne peut intervenir que du consentement unanime des souscripteurs : c'est en réalité un nouveau contrat de Société qui se forme.

Quelle est la nature de la souscription ? En France la jurisprudence a décidé qu'elle était commerciale. Une solution aussi radicale provient du fait que toutes les Sociétés par actions y sont commerciales. Nous avons vu plus haut que tel n'est pas le cas en droit monégasque où seul l'objet social détermine la nature de la Société. La question ne peut donc se poser que pour les Sociétés à objet commercial. Les conséquences qui en découlent sont de deux ordres. Tout d'abord la preuve de la souscription ne pourra être rapportée suivant les mêmes règles. Alors que pour une Société Civile l'écrit en double exemplaire et les modes de preuve admis généralement par l'article 1188 du Code Civil seront seuls valables, dans l'autre cas tous ceux prévus par la loi et les usages du commerce seront possibles.

De même la capacité nécessaire pour souscrire ne s'appréciera pas de la même manière. Si l'on considère que c'est un acte commercial il faudra exclure de toute souscription les personnes non habiles à faire le commerce. Nous savons bien que cette conséquence n'a pas été celle de la jurisprudence Française, qui a admis que la souscription rentrait dans les pouvoirs normaux du tuteur [1] autorisé ou non suivant le cas. Cette solution habile est certainement pratique et répond à une nécessité économique. Elle n'en demeure pas moins incompatible avec la thèse de la commercialité de la souscription des actions de Sociétés Commerciales et ne résout pas la question juridique.

Enfin deux particularités de la loi Monégasque méritent de retenir l'attention. Tout d'abord la liberté absolue des fondateurs pour fixer le taux des actions, aucune limite inférieure n'étant prévue par le texte. L'autorisation gouvernementale supplée en pratique à cette lacune et une Société émettant des titres de faible valeur n'obtiendrait pas l'approbation nécessaire.

En second lieu l'absence à Monaco de dispositions analogues à celles des lois Française et Anglaise notamment qui fixent à sept le nombre minimum des souscripteurs. Une société anonyme peut donc être valablement constituée avec deux souscripteurs seulement qui seront alors tous deux administrateurs. L'article 10 de l'Ordonnance de 1895 dispose, en effet, que la « Société anonyme est administrée par des mandataires à temps...» et comporte une note indiquant que « rien ne s'oppose à ce que les statuts d'une Société anonyme ne prévoient la nomination que de deux administrateurs seulement ». Il est vrai que l'article 19 vise la désignation par l'Assemblée annuelle de trois commissaires choisis de préférence parmi les associés. Mais il n'en laisse pas moins aux actionnaires le droit de prendre ceux-ci en dehors de la liste des actionnaires, en soumettant alors cette nomination à la ratification du Président du Tribunal de Première Instance, ce qui est d'une pratique courante.

Par contre dans les Sociétés en commandite le nombre des

(1) Bordeaux 21 Juillet 1931, D. P. 1933.2.129 et note Pic.

commanditaires associés ne peut être inférieur à trois, chiffre fixé par l'article 25 modifié par l'Ordonnance de 1907 comme celui des membres du Conseil de surveillance obligatoirement associés. En y ajoutant le commandité c'est donc quatre personnes qui seront, au minimum, nécessaires pour constituer une telle Société.

Dans la pratique un excès de précaution conduit les fondateurs de Sociétés à trouver sept souscripteurs, au besoin fictifs, sans que cet usage, sans doute adopté par imitation de législations étrangères puisse être considéré comme donnant à la Société une plus grande stabilité.

§ IV. — *Libération des actions préalable à la constitution définitive.*

Deux règles sont formulées sur cette question par l'Ordonnance de 1895. En ce qui concerne les actions de numéraire, chaque actionnaire doit verser avant la constitution de la Société le quart au moins de la valeur des actions par lui souscrites (Art. 3). Pour les actions d'apport l'article 9 fait une obligation à l'associé de les libérer intégralement. Ce dernier mot tranchait, dès la promulgation de notre Ordonnance la controverse qui s'était élevée en France sur la quotité de libération exigée pour les actions mixtes, c'est-à-dire représentant pour partie un apport et pour le reste du numéraire, et que notre législateur avait voulu éviter de voir surgir. Il y a lieu de noter d'ailleurs, qu'à notre connaissance, aucune Société n'a émis de tels titres dans la Principauté.

Cette libération précède la constitution définitive de la Société puisqu'elle doit figurer dans la déclaration notariée que nous allons étudier maintenant.

§ V. — *Déclaration Notariée.*

C'est une simple formalité qui n'est d'ailleurs nécessaire que quand une partie du capital social est souscrit en numéraire mais non lorsque des associés mettent en commun un certain

nombre de biens, constituant des apports en nature, et dont ils se répartissent la valeur au moyen d'actions de la Société (art. 4).

Elle est de plus, même quand la loi l'exige, d'une utilité très contestable. C'est, en effet, à tort que l'on a quelquefois voulu y voir un acte engageant la responsabilité du Notaire qui le recevait, en l'obligeant à vérifier la sincérité des souscriptions et des versements ou à examiner les pièces dont il doit constater la présence. Ce serait l'assujettir à une besogne qui excède certainement ses fonctions, et peut dépasser sa compétence. De plus, et c'est un point sur lequel nous ne saurions trop insister, le Notaire n'a, en vertu du texte de loi, aucun moyen pratique d'investigation ou de contrôle direct. Enfin l'article 3 prescrivant qu'elle soit soumise à une première Assemblée Générale qui en vérifie la sincérité décharge implicitement le Notaire, sauf en cas de mauvaise foi de sa part, et rejette la charge du contrôle sur cet organisme. Le Notaire doit donc seulement s'occuper de rédiger un acte valable, et notamment éviter de prêter son ministère quand il est intéressé à l'acte dans les mêmes conditions que nous avons indiquées plus haut à propos de la rédaction des statuts, conformément à la discipline notariale instituée par l'Ordonnance du 4 Mars 1886.

On a supprimé cette formalité dans de nombreux pays ou tenté de le faire. Nous pensons cependant qu'elle pourrait donner des garanties de contrôle que n'apporte pas la vérification de l'Assemblée générale si l'on donnait au Notaire des pouvoirs d'investigation que sanctionnerait une responsabilité effective.

La déclaration va être effectuée par les fondateurs. Qu'entend-on par là ? Ce sont les personnes qui ont présenté les statuts à l'agrément du Gouvernement ou qui, par un concours direct et constant à sa création ont assumé la charge de la mise en marche de la Société. Leur détermination est une question de fait qui relève souverainement de l'appréciation des Juges du fond et bien que la loi monégasque ne comporte pas de disposition identique à l'article 42 de la loi française de 1863 elle engage la responsabilité de ceux qui y sont astreints.

Elle le sera sans doute par leur faute, aux termes de l'ar-

ticle 1.229 du Code Civil Monégasque (1382 du Code Civil Français) et, en outre, par leur simple négligence, puisqu'il s'agit d'un manquement à une obligation positive que la loi met expressément à leur charge.

La déclaration doit mentionner que l'intégralité du capital social a été souscrit. On y annexe la liste des souscripteurs, l'état des versements et une expédition de l'acte de Société s'il a été passé devant un Notaire autre que celui qui la reçoit. La liste des souscripteurs doit porter des indications suffisantes pour les individualiser et permettre au besoin de les retrouver; noms, prénoms, professions et domiciles. Ces mentions ne sont d'ailleurs pas nécessaires à peine de nullité et il y a lieu d'étendre à cette matière la règle juridique « pas de nullité sans grief » qui ne figure pas au droit écrit monégasque mais que la jurisprudence a adopté depuis longtemps en matière de procédure, et auquel elle a ainsi conféré la valeur d'une coutume ayant force de loi.

§ VI. — *Approbation des apports en nature, des avantages particuliers et de l'attribution de parts de fondateurs créés par les statuts.*

Il y a lieu de craindre une exagération dans l'évaluation des apports en nature ou des services rendus, aussi la loi a-t-elle sagement ordonné leur vérification et leur approbation par ceux qui auront à en supporter le fardeau.

Cette formalité n'existait pas sous l'empire de l'Ordonnance de 1895 qui prévoyait en cas de souscription publique, l'engagement du souscripteur sur un bulletin contenant diverses mentions : projet des statuts, montant du capital social et la partie de ce capital représentée par des apports en nature, ainsi que les avantages réservés aux fondateurs. On estimait réaliser ainsi une publicité permettant au souscripteur de sauvegarder ses intérêts. En fait, s'agissant de ces contrats d'adhésion dont on a souvent soutenu qu'ils vicient le consentement du contractant, cette précaution était illusoire. Il ne faut pas oublier que le développement vertigineux de la Principauté à cette

époque pouvait donner au capitaliste désireux de s'associer une idée fausse des bénéfices à réaliser. Sous l'empire de ce mirage il se trouvait en face d'une alternative : accepter, quelquefois sans même s'en soucier, les clauses contenues dans les statuts, ou bien s'abstenir et risquer ainsi de laisser échapper la fortune. L'espoir de bénéfices importants le conduisait inévitablement à la souscription.

C'est pour remédier à ces errements que l'Ordonnance de 1907 a instauré à Monaco le système de la vérification *a posteriori* qui intervient lorsque la souscription est acquise. Sans doute, la Société peut-elle encore être invalidée par le refus d'approbation mais cette mesure est alors collective. C'est ce nouveau régime que nous allons décrire.

1° — *Cas où doit avoir lieu la vérification.*

Chaque fois qu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers ou lorsque les statuts créeent des parts de fondateur dont ils font ou confient à certaines personnes l'attribution.

C'est la règle générale énoncée par le nouvel article 4.

Une exception est aussitôt apportée à cette disposition en faveur d'une certaine espèce de Société. C'est celle formée uniquement entre les personnes qui étaient propriétaires par indivis de l'apport. En effet, d'une part, la vérification dont, ainsi que nous allons le dire, les vérifiés sont exclus, n'est plus possible et d'autre part aucune fraude ne risque de léser les associés. Seuls peuvent être trompés ceux qui contractent plus tard avec la Société sur la foi d'un capital social dont l'estimation excessive des apports aura gonflé le chiffre (*watering system*).

II° — *Procédé de contrôle.*

Il va être effectué en deux temps. Dans le premier des techniciens désignés par les actionnaires vont apprécier la réalité et l'estimation des fondateurs. Dans le second les action-

naires, après avoir pris connaissance du rapport dressé vont statuer sur ses conclusions.

1° Une première assemblée générale désigne à la majorité des actionnaires présents, des experts à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. Ils peuvent être choisis parmi les souscripteurs, à l'exception bien entendu des apporteurs qui seraient alors à la fois juges et parties. L'Assemblée Générale ne pourrait statuer *de plano* (même au cas, où en fait, une vérification serait possible) sans cette formalité.

Les experts doivent, dans un délai qui n'est pas précisé par la loi mais que l'Assemblée qui les nomme peut fixer sans fraude, déposer un rapport de leurs opérations. Celui-ci sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la seconde assemblée générale qui aura à statuer en l'état de ses conclusions.

2° Les actionnaires sont convoqués à cette seconde assemblée générale par une lettre individuelle que leur adressent les fondateurs, dans les Sociétés Anonymes, et le gérant dans les commandites par actions (ord. 1907, art. 24). Cette lettre de convocation doit mentionner le lieu où est tenu à leur disposition cinq jours avant la date de l'assemblée le rapport imprimé des experts. L'assemblée, aux termes de l'article 15 de l'Ordonnance du 17 Septembre 1907, ne peut statuer définitivement que si elle est composée de la moitié au moins du capital social dont est déduit le montant des apports soumis à la vérification. D'autre part les actionnaires apporteurs n'ont pas voix délibérative. Non seulement pour leurs actions d'apport, mais même pour les actions de numéraire qu'ils auraient pu souscrire par ailleurs, dans le même souci qui les fait écarter de la charge d'expert (art. 4 de l'Ordonnance de 1907). Les délibérations sont ici encore, prises à la majorité des actionnaires présents.

Dans le cas où cette assemblée ne réunit pas le quorum de la moitié du capital social, la délibération adoptée par elle n'a qu'un caractère provisoire, et est publiée à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco ». Une autre assemblée géné-

rale est alors convoquée, qui statue valablement si elle réunit un quorum du cinquième du capital social tel que nous l'avons défini plus haut. Son approbation, à la majorité, rend alors définitives les résolutions adoptées par l'assemblée précédente.

III° — *Sanction de l'approbation et de ses formes.*

Toutes les formalités que nous venons de décrire sont substantielles. A leur défaut ou leur exécution dans des conditions autres que celles prévues par la loi, la Société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

Elle n'est définitivement constituée que lorsque l'approbation a été donnée dans les formes que nous avons étudiées.

Dans les Sociétés en commandites par actions les obligations que nous venons de voir remplir par les fondateurs le sont par le gérant aux termes de l'article 24 de l'Ordonnance de 1907. Nous en inférerons plus loin que le gérant doit toujours être désigné par les Statuts.

IV° — *Critique du système de vérification des apports et avantages.*

Bien que la loi monégasque, en obligeant toutes les Sociétés à désigner des experts dont le rapport est imprimé et tenu à la disposition des souscripteurs, semble protéger ceux-ci mieux que certaines législations où l'assemblée générale peut, *de plano*, statuer sur les apports, il faut bien reconnaître qu'en pratique la garantie n'est pas parfaite. Il est assez rare, en effet, que des experts au sens propre du terme soient choisis par les associés. Les fondateurs ont, en effet, la partie belle pour faire nommer, comme la loi le prévoit, des actionnaires dont la compétence est relative, même si leur bonne volonté est certaine. Le projet d'organisation des commissaires aux comptes que nous étudierons plus loin et qui, malheureusement, n'a pas abouti jusqu'ici, aurait permis au législateur d'assurer plus efficacement la défense des souscripteurs, en mettant à leur disposition un corps de commissaires compétents organisés et responsables alors qu'actuellement le vérificateur aux apports n'est responsable,

comme un mandataire ordinaire, que de son dol ou de sa faute caractérisée. Pour aboutir à un contrôle sérieux le législateur devrait renforcer la responsabilité civile et la doubler d'une responsabilité pénale, en créant un corps de commissaires aux apports très soigneusement sélectionnés [1].

§ VII — *Vérification de la déclaration notariée.*

La déclaration notariée est soumise, dans les Sociétés anonymes comme dans les commandites par actions à la première assemblée générale constitutive. C'est un trait original de la législation monégasque en ce qui concerne la commandite.

§ VIII — *Désignation des premiers organes de la Société.*

1° — *Sociétés anonymes.*

1° *Nomination par l'Assemblée Générale constitutive.*

Aux termes de l'article 3 de l'Ordonnance de 1907, la première assemblée générale constitutive qui vérifie la sincérité de la déclaration notariée, nomme les premiers administrateurs et commissaires aux comptes. Il en est de même en présence des termes formels de la loi, lorsqu'il y a lieu de vérifier des apports et que, dans ce but, plusieurs assemblées constitutives devront être tenues.

Cette solution, bien que légale, n'est pas logique. En effet, dans ce cas, la constitution définitive de la Société est subordonnée à l'approbation des apports que devra faire la seconde ou la troisième assemblée générale constitutive et il apparaît inutile de désigner les organes de gestion d'un être moral qui n'a pas encore la certitude de vivre. On pourra néanmoins objecter à cette remarque qu'il en va de même lorsque les administrateurs sont nommés par les statuts. La durée du mandat des administrateurs désignés par l'Assemblée générale est de six années au maximum.

Cette Assemblée générale va être convoquée par les fondateurs dans les conditions prévues par les statuts. La loi n'im-

(1) En ce sens: A. Percerou, op. cit. Conclusions.

pose pas ici, comme c'est le cas pour la vérification des apports, de mode de convocation spécial. Le procès-verbal de séance doit constater l'acceptation par les administrateurs et les commissaires présents à la réunion des fonctions qui leur ont été conférées. Ceux qui n'auraient pu manifester leur acquiescement seraient tenus de le faire et leur acceptation devrait être annexée au procès-verbal.

2° — *Nomination par les Statuts des Administrateurs.*

Les premiers administrateurs peuvent être valablement désignés par les statuts de la Société qui stipulent parfois que cette nomination n'aura pas à être ratifiée par l'Assemblée Générale. Leur mandat, dans ce cas, ne peut être d'une durée supérieure à trois ans.

II° — *Sociétés en commandite par actions :*

Les gérants de la Société seront toujours désignés par les statuts. Celà résulte implicitement du texte de l'article 24 de l'Ordonnance de 1907 qui impose au gérant les obligations dévolues aux fondateurs dans les Sociétés Anonymes. Point n'est donc besoin d'acceptation par celui-ci de ses fonctions dans le procès-verbal de l'Assemblée.

Le rôle des Commissaires aux comptes va être, dans la commandite, assumé par un conseil de surveillance. Sans anticiper sur les explications que nous fournirons plus loin à ce sujet, notons que c'est l'assemblée générale qui désigne le premier Conseil pour une durée maximum de un an. Son acceptation doit résulter soit du procès-verbal de l'assemblée, soit d'un acte postérieur qui y est annexé.

⁂

L'Ordonnance-Loi n° 340 du 17 Mars 1942 a prévu un délai pour la constitution définitive de la Société. La nouvelle rédaction de l'article 3 est, en effet, la suivante :

« La Société est constituée à partir de cette opération qui devra être réalisée dans le délai de trois mois à comp-

ter de la date de l'Arrêté Ministériel accordant l'autorisation à peine de nullité de cette autorisation ».

Ce texte a été ainsi rédigé pour éviter que des approbations gouvernementales ne soient jamais suivies de la constitution de la Société, faussant ainsi les statistiques et laissant subsister des autorisations sans but. Il eût été préférable, sans aucun doute, que le Gouvernement au lieu de disposer en cette matière par un texte applicable dans tous les cas, surveillât de plus près les formalités de constitution, au besoin en obligeant les administrateurs à lui en rendre compte. La loi, telle qu'elle est maintenant rédigée, rendra caduques la plupart des autorisations lorsque les fondateurs n'auront pas réuni par avance tous les capitaux nécessaires à sa formation. En effet, alors que la loi française prévoit l'acceptation des administrateurs et commissaires comme constituant définitivement la Société, le texte monégasque emploie le mot beaucoup plus vague « d'opération ». On pourrait donc admettre à la rigueur qu'il a entendu viser la première Assemblée générale constitutive. Il n'en reste pas moins que le délai de trois mois prévu par la loi est tout-à-fait insuffisant lorsque la Société présente quelque importance, que le chiffre de son capital n'a pas permis aux fondateurs de réunir par avance les souscripteurs nécessaires, quand l'ampleur de l'affaire nécessite le recours à un des moyens employés généralement pour l'émission publique. Demander aux fondateurs dans ce cas d'assurer dans un délai de trois mois le dépôt des statuts, la recherche et l'engagement des souscripteurs, les formalités de versements, la déclaration notariée, la convocation et la réunion de la première assemblée générale, c'est vouer leur entreprise à un échec certain et les laisser à la merci de l'Administration qui pourra ou non, à son gré, renouveler l'autorisation. Il est à prévoir, dans ces conditions, que les Sociétés qui se créeront dans la Principauté seront de plus en plus fermées et ne réserveront aucune place aux capitaux de souscription. Résultat paradoxal à une époque où, dans tous les pays, on cherche à faire participer les petits capitalistes autochtones à la vie économique des Sociétés. Il y aurait donc lieu de procéder à une revision de ce texte.

Section II.

Publicité spéciale aux Sociétés par actions.

Sous l'empire de l'Ordonnance de 1895, la seule publicité prévue était le dépôt au Greffe du Tribunal Supérieur, dans la quinzaine de la promulgation de l'autorisation Princière de l'acte de Société, et dans les quinze jours suivants, l'insertion d'un extrait dans le Journal de Monaco avec mention de la date de dépôt au Greffe ainsi que de l'Ordonnance d'autorisation. Les souscripteurs étaient, en outre, informés des conditions générales de l'acte de Société par le bulletin prévu par l'ancien art. 3 et sur lequel devait avoir lieu leur engagement [1].

L'Ordonnance de 1907 apporte quelques modifications à ce régime. Le bulletin de souscription avec les énonciations légales est supprimé. Le dépôt au Greffe subsiste mais le point de départ du délai de quinze jours est la constitution définitive de la Société. Les pièces à fournir sont, avec l'expédition de l'acte constitutif une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale ayant approuvé les apports, la liste nominative des souscripteurs, également certifiée. La date de ce dépôt doit être publiée au Journal de Monaco, dans les quinze jours suivants au cours desquels, aux termes de l'Ordonnance d'autorisation les statuts sont insérés *in extenso*.

Depuis cette époque aucune modification importante n'a été apportée avant l'Ordonnance-Loi du 17 Mars 1942 que nous allons étudier. L'Ordonnance du 27 Février 1936 avait bien prévu la publication au Journal de Monaco des statuts par extraits, mais ses dispositions viennent d'être abrogées.

I

Publicité à la constitution de la Société.

C'est d'abord la publication intégrale des statuts, au Journal de Monaco qui doit, aux termes de l'article 2 de la loi du

(1) Voir suprà, page 78.

3 Janvier 1924, intervenir dans un délai de vingt jours à dater du dépôt des statuts aux minutes du notaire rédacteur.

Ce délai n'est d'ailleurs pas de rigueur puisqu'il n'est assorti d'aucune sanction.

Les autres formalités que nous allons maintenant étudier sont prescrites par l'article 4 de l'Ordonnance-Loi du 17 Mars 1942 à peine de nullité à l'égard des tiers, sans que le défaut d'aucune d'elle puisse leur être opposé par les associés. Le texte prévoit en outre, *in fine* que leur inobservation pourra entraîner le retrait de l'autorisation gouvernementale. Elles sont de trois sortes :

I° Dépôt au Greffe général dans la quinzaine de la constitution définitive de la Société d'une expédition de l'acte constitutif, à laquelle sont annexées :

1°/ Une copie certifiée conforme des délibérations de l'Assemblée générale dans les cas où il y a lieu à approbation des apports en nature, avantages ou parts de fondateurs.

2°/ La liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs contenant les nom, prénoms, qualité, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

II° — Dans le même délai ou, plus tard, dans les quinze jours suivants, mention de ce dépôt au Greffe Général par une insertion au Journal de Monaco.

III° — En outre, dans ces mêmes délais demande d'inscription de la Société au Répertoire tenu au Secrétariat du Département des Finances.

C'est une institution nouvelle à Monaco qu'a organisé la Loi du 17 Mars 1942 et l'Arrêté Ministériel du 2 Avril 1942 pris pour son application et qui énonce ainsi les renseignements que doit contenir le Répertoire des Sociétés :

1) Dénomination de la Société.

2) Forme de la Société.

3) Nom, adresse et profession du fondateur.

4) Capital social : *a*) actions; *b*) obligations; *c*) Parts de fondateurs. Il est à noter que le législateur a méconnu dans cette disposition les différences essentielles qui distinguent ces trois catégories de titres en faisant entrer dans la rubrique « capital social » les obligations et les parts bénéficiaires qui n'en font pas partie.

5) Date de l'autorisation.

6) Date de la constitution définitive.

7) Adresse précise du siège social.

8) Nom, prénoms, adresse, nationalité et profession des Membres du Conseil d'Administration ainsi que des Commissaires aux comptes.

9) Nom, prénoms, adresse, nationalité et profession du ou des Directeurs.

10) Date de la dissolution.

L'institution de ce Répertoire est sans doute excellent en soi et permettra à l'Administration de connaître exactement à chaque instant, l'état de la vie de chaque Société. Le seul reproche que nous puissions adresser à la loi c'est de ne pas avoir spécifié, comme c'est le cas pour le Registre du Commerce Français ou le Registre des firmes du Luxembourg, qu'il est public et que chaque personne peut s'en faire délivrer une copie [1]. De plus, il aurait été souhaitable que la mesure fut étendue à tous les commerçants.

Ajoutons, que dans une disposition transitoire, l'Ordonnance-Loi du 17 Février 1942 a assujetti les Sociétés existantes ou en formation à sa promulgation à demander leur inscription dans le mois, le Président du Conseil d'Administration, personnellement responsable, encourant une amende de 500 francs en cas d'omission de cette formalité sans préjudice du retrait de l'autorisation que l'administration peut prononcer.

---

(1) Settimo, op. cit., p. 130.

IV° Enfin une autre mesure prévue par l'article 15 de l'Ordonnance de 1907 s'apparente encore à la publicité légale. Il s'agit des modes de convocation de l'assemblée générale chargée d'approuver les apports au cas où le quorum de la moitié du capital social ne serait pas réuni la première fois.

Nous avons étudié cette assemblée plus haut. Cependant il y a lieu de noter qu'ici la loi, sans tenir compte des formes prévues par les statuts pour la convocation des assemblées, impose la publication des résolutions provisoires par deux avis au Journal de Monaco. Ce n'est qu'après ces insertions que l'approbation devient définitive si elle est adoptée par l'assemblée suivante réunissant un quorum du cinquième du capital social [1].

II

Publicité des modifications statutaires.

1° C'est d'abord la dénonciation au Secrétariat du Département des Finances de toutes modifications survenant dans les indications fournies par la Société dans sa demande d'inscription au Répertoire. Un délai de quinze jours, à dater de la délibération du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qui les auront décidées est imparti pour cette notification. Ici la loi n'a pas prévu de sanction autre que la nullité au regard des tiers à qui elle ne peut cependant être opposée, des changements opérés sans cette formalité. Et si cette sanction peut paraître efficace pour certaines délibérations, pour d'autres par contre, elle n'a absolument aucun poids. Il en est ainsi par exemple d'un changement de direction ou de dissolution de la Société, et l'Administration risque donc de n'en être pas avisée en temps utile, comme c'eût été le cas si l'amende prévue par la disposition transitoire avait été généralisée.

II. Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire modifiant les statuts, ou décidant une émission d'obligations doivent recevoir l'accord du Gouvernement qui peut

(1) Cf. suprà, p. 80.

prendre avis du Conseil d'Etat [1]. Les procès-verbaux de ces Assemblées doivent être déposés, après cette approbation, avec reconnaissance d'écritures et de signatures aux minutes du Notaire dépositaire des statuts.

La loi a encore organisé la publication de ces décisions, avec mention de la décision gouvernementale, au Journal de Monaco. Aucun délai précis n'est prévu pour cette formalité à laquelle est cependant subordonné l'effet des modifications intervenues.

III° C'est également dans les formalités de publicité que doit être rangée la convocation des assemblées générales extraordinaires pour modification aux statuts ou émission d'obligation pour les motifs que nous venons d'exposer à propos de l'approbation des apports [2].

III

Publicité pendant la vie sociale.

Il y a lieu de distinguer entre celle qui a trait à l'acte de Société, dont tout le monde peut prendre connaissance, et celle touchant aux opérations sociales dont seuls les actionnaires peuvent demander la communication.

I. Toute personne a le droit de connaître les statuts qui constituent la partie statique de la Société. Deux moyens pour y parvenir. En s'adressant soit au Greffe Général, soit chez le Notaire détenteur de la minute, où, aux termes de l'article 5 de l'Ordonnance de 1895 que l'Ordonnance de 1907 a incorporé dans le nouvel article 2, elle peut en prendre connaissance et s'en faire délivrer à ses frais une expédition ou extrait. Elle peut encore exiger la délivrance au siège social d'une copie certifiée dont le coût ne peut être supérieur à un franc.

II. Les actionnaires ne sont mis au courant qu'indirectement des opérations de la Société. Pour que celle-ci ne soit pas

(1) Voir infra, p. 152.
(2) Voir suprà, p. 88.

en butte à des demandes continuelles d'associés dont les droits ont été délégués aux administrateurs, la loi en a réglementé la communication. Les commissaires aux comptes qui, comme nous le verrons plus loin, sont eux-mêmes des mandataires chargés de contrôler l'administration peuvent se faire communiquer les livres trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale. Huit jours avant sa date, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie du rapport ainsi que de l'inventaire et de la liste des actions. Dans les commandites par actions, le rôle des commissaires est dévolu au Conseil de surveillance avec la différence que celui-ci peut en permanence exercer les contrôles que les commissaires n'effectuent que pendant deux mois. En fait, ainsi que nous le noterons plus loin, cette vérification par personnes interposées est tout-à-fait illusoire.

Conclusion : On ne saurait trop approuver l'institution du Répertoire des Sociétés qui manifeste un désir de systématisation. Tout au plus peut-on regretter que cet essai timide n'ait pas été généralisé et que la Principauté, pays vivant essentiellement de commerce et où depuis toujours son exercice a été subordonnée à l'autorisation du Gouvernement, ne connaisse pas un véritable registre des professions. Cela permettrait également pour répondre à un vœu souvent émis, d'unifier les modes de publicité que nous venons d'étudier et qui se superposent souvent les uns aux autres sans que les tiers trouvent un bénéfice à ce formalisme excessif.

Section III.

Sanctions des Formes de Constitution et de Publicité.

Nous allons rencontrer ici trois moyens de répression contre les Sociétés irrégulièrement constituées et publiées. Aux sanctions civiles et pénales qui se retrouvent, avec des variantes, dans la plupart des législations va venir s'ajouter le retrait ou la nullité de l'autorisation gouvernementale.

I° *Sanction Civile : Nullité.*

La loi monégasque est sur ce point entièrement différente des textes français notamment de celui de 1867 qui l'a inspirée. Aucun article n'édicte expressément la nullité de la Société pour défaut des formes de constitution et seule la publicité est sanctionnée par une nullité expresse. Est-ce à dire que les Sociétés peuvent se constituer impunément en contravention des dispositions légales que nous avons étudiées ? Certainement pas. En effet, tout d'abord nous avons vu que le dépôt des statuts au Greffe Général avec mention au Journal de Monaco et la demande d'inscription au Répertoire des Sociétés sont prévues à peine de nullité. Nul doute, qu'adoptant les motifs de la jurisprudence française les Tribunaux Monégasques ne décident que cette nullité est d'ordre public. Mais de plus, l'on peut soutenir en l'état de la rédaction de l'article 3 de l'Ordonnance [1] du 3 Janvier 1924 différente de celle de son équivalent français, que la loi a entendu édicter une véritable inexistence au regard des Sociétés dont le capital social n'aurait pas été entièrement souscrit et libéré du quart : la même solution doit recevoir application au cas de non-approbation des apports dans les termes fixés par l'article 4.

II. *Sanctions Pénales :*

L'article 29 de l'Ordonnance de 1895 punit d'une amende de cinq cents à dix mille francs : l'émission ou la négociation d'actions ou de coupons d'actions pour lesquelles il n'a pas été satisfait aux dispositions de ses articles 1, 2, 3 et 6 que nous venons d'étudier. Les mêmes peines frappent ceux qui auront négocié ou participé à la négociation d'actions ou de coupons d'actions contrairement aux dispositions des articles 7, 8 et 9 ou publié la valeur de ces actions. Enfin, l'Ordonnance de 1907 a ajouté à cette liste ceux qui émettent des obligations sans tenir compte des prescriptions des articles 15 et 17.

---

(1) (Art. 3). — Les Sociétés anonymes ne sont constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chacun des actionnaires du quart au moins des actions par lui souscrites.

Bien que la loi ne le précise pas il est nécessaire pour que ces peines puissent être appliquées que l'intention coupable soit démontrée.

III. *Sanctions Administratives :*

C'est la nullité ou le retrait de l'autorisation gouvernementale. Nous ne reviendrons pas sur l'obligation, pour la Société, d'être complètement constituée dans les trois mois à peine de nullité de cette autorisation. Le nouvel article 5 prévoit expressément par ailleurs son retrait en cas d'inobservation des formalités de publicité qu'il impose. Il en va de même au cas où en vertu des dispositions transitoires accompagnant l'institution du Répertoire des Sociétés, l'inscription des Sociétés existantes n'aurait pas été demandée dans le mois de l'Arrêté Ministériel déterminant les conditions d'établissement.

La question qui peut se poser est celle de savoir si le Gouvernement peut retirer l'autorisation régulièrement donnée et dans quelles conditions. En ce qui concerne les Sociétés étrangères autorisées à étendre leur activité dans la Principauté, dans les conditions que nous étudierons plus loin, la solution n'est pas douteuse. Elle est résolue par l'article II de l'Ordonnance sur la Police Générale du 6 Juin 1867, qui soumet l'établissement et l'exercice d'une industrie quelconque de tout étranger à une autorisation du Gouverneur Général (actuellement Ministre d'Etat) lequel peut plus tard retirer la permission accordée, s'il le juge convenable. Pour les Sociétés monégasques, le problème est plus délicat à résoudre. En effet, sauf pour quelques cas spéciaux, le commerce est libre dans la Principauté pour les nationaux et ils n'ont aucune autorisation à solliciter. En droit strict, la Société Monégasque ayant reçu l'approbation de ses statuts par le Gouvernement n'aurait pas à recevoir d'autre licence, à condition de respecter son objet social. L'Ordonnance de 1867 prévoyant le retrait de la licence ne leur est donc pas applicable.

C'est pourquoi l'Ordonnance de 1895 avait disposé dans son article I :

« Elles sont (les Sociétés), en outre, soumises à la surveillance et au contrôle du Gouvernement qui peut toujours prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exacte observation de leurs statuts...».

C'est d'ailleurs en l'absence d'un texte analogue que, par une instruction ministérielle aux Préfets du 11 Juillet 1818 [1] le Ministre de l'Intérieur Français déclarait :

« Dans l'approbation des Sociétés Anonymes proposées « à Sa Majesté, il sera inséré une clause portant qu'au cas « d'inexécution des statuts ou de leur violation, l'autorisa- « tion pourra être révoquée par le Gouvernement ».

La loi du 3 Janvier 1924 n'a plus assujetti au contrôle du Gouvernement que les Sociétés qui bénéficiaient d'un monopole ou d'un privilège. Les autorisations concédées par le Gouvernement ne peuvent donc être retirées hors des cas prévus par la loi, à moins qu'elles ne soient délivrées avec la réserve expresse que la violation des statuts entraînerait ce retrait.

---

(1) Dalloz, Jurisprudence Gén. V° Société, note sous n° 1459 (5me question).

Chapitre III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES SOCIETES PAR ACTIONS.

Section I.

Gestion et Contrôle des Sociétés Anonymes.

Toute Société anonyme est pourvue de trois organes distincts qui assurent son fonctionnement : les administrateurs et les commissaires, mandataires des actionnaires, et les assemblées générales de ceux-ci, appelés à prendre les décisions les plus importantes pour la vie de la Société, soumises quelquefois à l'accord du Gouvernement, et auxquelles les deux premiers doivent rendre compte de leurs diligences.

§ 1 — *Les Administrateurs.*

I° *Généralités.*

L'article 10 de l'Ordonnance de 1925 déclare que « la Société Anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits...». Ce sont ces administrateurs qui vont jouir des pouvoirs les plus étendus dans la vie de la Société, sous la surveillance des commissaires, et à charge de rendre compte aux assemblées générales. En fait, ainsi que nous le verrons en l'état actuel de notre législation ces deux contrôles sont illusoires.

II° *Nombre d'administrateurs.*

Il n'est pas fixé par la loi et ce sont les statuts qui le prévoient. Généralement ceux-ci se bornent à indiquer deux

chiffres un maximum et un minimum, entre lesquels l'assemblée peut décider librement. Il est à noter cependant, et contrairement à ce qui a été dit [1] que l'administrateur unique n'est pas admis à Monaco. En effet, les dispositions sur ce point de notre législation sont différentes de la loi française de 1863 qui prévoyait, dans son article 22, que « la Société est administrée par un ou plusieurs mandataires »... et de la nouvelle loi du 16 Novembre 1940 qui dispose dans son article 1er que « la Société anonyme est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de douze au plus ». La rédaction de notre article 10, que nous rappelons ci-dessus, permet donc aux statuts de fixer arbitrairement le nombre des administrateurs, pourvu que celui-ci soit supérieur à deux. Aucune sanction de cette disposition n'existait avant l'Ordonnance-loi du 17 Mars 1942 qui a institué à peine de nullité au regard des tiers la publicité au Répertoire des Sociétés [2]. Au surplus nous ne pensons pas que le Gouvernement autoriserait une Société dont les statuts ne prévoieraient qu'un seul administrateur.

III° *Désignation des administrateurs.*

La règle est que cette désignation est faite par l'assemblée des actionnaires. Il y a cependant quelques exceptions que nous allons examiner.

1°) *Premiers administrateurs :*

Ils sont généralement nommés par la première assemblée générale constitutive, même au cas où la vérification d'apports peut, en annulant la Société, rendre inutile une pareille mesure. Les termes de l'article 3 de l'Ordonnance de 1907 sont formels sur ce point, alors que celle de 1895 ne l'avait même pas envisagé. Les administrateurs présents à la réunion doivent accepter le mandat et leur accord être constaté par le procès-verbal de la séance; au cas où ils seraient absents il nous semble qu'aucune forme n'étant mentionnée dans le texte pour cette accep-

(1) Settimo op. cit. P. 62.
(2) Voir suprà, pages 86 et 91.

tation, elle peut avoir lieu par tous moyens; elle peut être même tacite et s'induire des actes de l'Administrateur.

Les premiers Administrateurs peuvent également être désignés par les statuts qui peuvent, par une disposition expresse, les dispenser de l'accord de l'assemblée constitutive. Dans ce cas ils sont généralement choisis parmi les fondateurs.

2°) *Administrateurs subséquents :*

C'est à l'Assemblée générale ordinaire qui se tient chaque année que l'article 13 de l'Ordonnance de 1895 réserve la nomination des administrateurs. Néanmoins elle pourrait avoir lieu par n'importe quelle assemblée à condition que les actionnaires en aient été avertis par l'ordre du jour.

Actuellement les statuts tendent à permettre aux Administrateurs de se compléter en cas de vacance. Une telle clause est certainement valable à condition que l'assemblée générale ratifie leur choix. Cette pratique quand, comme à Monaco, un nombre minimum d'administrateurs est exigé, permet à la Société de fonctionner valablement sans attendre la réunion de l'assemblée générale. La jurisprudence Française admet même que cette clause n'est pas nécessaire et qu'une nomination d'administrateur, à titre provisoire et en cas d'urgence, peut être valablement faite en vertu des principes de la gestion d'affaires [1].

IV° *Qualités requises pour être administrateur.*

Notre législation, différente en cela de celle de la plupart des pays étrangers, notamment la France, n'impose pour être administrateur aucune condition spéciale d'honorabilité, de compétence ou de capacité. Elle ne limite pas non plus, ainsi que l'a fait la loi Française du 16 Décembre 1940, le nombre de mandats de Président ou d'administrateurs qu'un même individu peut occuper [2]. Toute personne peut donc assumer une

---

(1) E. Demontes. Etude doctrinale. Semaine juridique 23 Nov. 1940 — n° 8 et Trib. Civ. Seine 16 Avril 1919, Journal Soc. 1920, p. 58.

(2) Sur ce point cf. Demontes op. cit. n° 33 sq. et Semaine juridique du 21 Décembre 1940, N° 24 sq.

telle charge, même mineure, femme mariée [1], étrangère, faillie, condamnée; de même une Société a le droit de figurer au Conseil d'Administration d'une autre Société, ainsi que le prévoient la plupart des statuts à Monaco. Certaines professions comportent par contre des incompatibilités avec la qualité d'administrateur. C'est tout d'abord celle de Notaire, aux termes de l'article 61 de l'Ordonnance organique de 1866 qui leur fait défense de « s'immiscer dans l'Administration d'aucune Société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ». Pour les membres du Barreau la prohibition, après avoir été conçue par l'Ordonnance de 1859 dans des termes analogues à ceux que nous allons rencontrer pour des Magistrats, est formelle depuis que l'article 9 de l'Ordonnance de 1913 dispose que « la profession d'Avocat-défenseur et celle d'Avocat sont incompatibles... avec celle d'administrateur, directeur, censeur, gérant ou mandataire d'une Société financière, industrielle ou commerciale...».

Pour les Magistrats la défense est moins catégorique. L'article 39 de l'Ordonnance de 1859 à laquelle renvoit sur ce sujet celle de 1909 sur l'Ordre judiciaire, déclare que leurs fonctions sont incompatibles « avec toutes fonctions salariées, sujettes à comptabilité pécuniaire » ce qui leur laisse la faculté d'être administrateurs à titre gratuit. Il en est de même pour les Magistrats du Parquet (Ord. 1859, art. 75). Enfin les fonctionnaires ne peuvent, sans l'autorisation du Ministre d'Etat, cumuler leurs fonctions administratives avec d'autres fonctions commerciales, industrielles, etc... (Ord. 1er Juillet 1941, art. 18).

Il faut cependant noter que la nomination d'un administrateur en contravention de ces prohibitions n'aurait aucun effet sur la régularité de ses opérations. Il encourait simplement les peines disciplinaires prévues par le Statut de sa fonction.

La seule condition strictement exigée des Administrateurs jusqu'en 1942 était qu'ils fussent associés. Cette règle a reçu récemment un tempérament :

---

(1) La femme mariée monégasque est toujours incapable.

1°) *La règle :* aux termes de l'article 11 de l'Ordonnance de 1895 toujours en vigueur, les administrateurs doivent être pris parmi les associés. Ils doivent, de plus, être propriétaires d'un nombre d'actions fixé par les statuts. Le but de cette restriction est de trouver dans l'intérêt personnel de l'Administrateur une garantie de bonne gestion. Précaution inutile, puisque les statuts peuvent prévoir la propriété d'une seule action, et qui risquait d'écarter de la direction des étrangers particulièrement qualifiés. Est-il besoin de dire que cette disposition légale n'est pas un obstacle, en dehors même de la substitution du mandat qu'autorise la loi et que nous verrons plus loin.

Les actions dont les administrateurs doivent être propriétaires sont affectées à la garantie de tous les actes de gestion. Elles doivent être « nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, et déposées dans la Caisse sociale ». Sauf au cas où les statuts en décideraient autrement, il n'y a aucune raison pour empêcher un administrateur de déposer des actions d'apport ou même des actions de jouissance. Une autre solution ne serait pas conforme aux termes généraux de la loi.

2°) *L'exception :* l'Ordonnance-Loi du 25 Mars 1942 a apporté une exception à la règle que les administrateurs doivent être des associés. Elle l'a fait, dans un cadre très limité ce qui lui imprime un caractère de loi d'exception édictée pour les besoins de la cause, puisqu'elle ne s'applique qu'aux Sociétés constituées dans le seul but d'exploiter un monopole concédé par l'Etat et en cas où l'acte de concession le permettrait.

Il y aurait, à notre avis, lieu d'ajouter à cette permission l'accord des statuts. C'est en effet sur la base du pacte social que sont apportés les fonds des souscripteurs et le législateur semble avoir ignoré leurs droits pourtant respectables. Non pas que nous critiquions le principe posé par le nouveau texte, nous avons nous-même déclaré plus haut combien était illusoire la garantie que la qualité d'associés chez les Administrateurs apporte aux actionnaires. Il n'en reste pas moins que le texte nouveau, par suite d'un oubli, sans doute, semble méconnaître le caractère primordial de la Société, contrat de droit privé.

V° *Cessation des fonctions d'Administrateur.*

Nous avons dit que l'Administrateur était un mandataire. Ses fonctions, suivant les règles du mandat, peuvent donc prendre fin soit par l'expiration du temps pour lequel il était prévu, soit pour des causes tenant à la personne ou à la volonté des mandataires, soit enfin par la volonté du mandant.

1° *Expiration de la durée du mandat.*

Ce sont les statuts qui décident de cette durée, mais la loi lui a fixé une limite maximum, différente suivant qu'il s'agit d'administrateurs statutaires ou nommés par l'Assemblée des actionnaires. Aux termes de l'article 3 de l'Ordonnance de 1907, les administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans et sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Par contre la durée du mandat est de trois ans au plus lorsqu'ils sont désignés par les statuts avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

2° *Causes provenant du mandataire.*

C'est d'abord celles qui entraînent la fin de tout mandat. Elles sont énoncées par l'article 1842 du Code Civil : décès, interdiction, déconfiture.

C'est ensuite la résignation de ses fonctions par l'administrateur. En effet celui-ci en notifiant sa démission à la Société peut se retirer à n'importe quel moment, à condition que cette renonciation ne soit pas faite à contre-temps. Il y a lieu d'appliquer également ici les règles du mandat énoncées par l'article 1846 du Code Civil.

3° *Révocation par l'Assemblée générale.*

Le mandat confié à l'Administrateur est révocable *ad nutum*.

Cette règle de droit commun est précisée par l'Ordonnance de 1895 et l'on ne pourrait y déroger ni par les statuts, ni par une convention particulière. En fait, sa mise en pratique se heurte à de graves difficultés.

Les assemblées générales ne peuvent en principe délibérer valablement que sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Sans doute dans la plupart des statuts se trouve une clause d'après laquelle un certain nombre d'actionnaires représentant un capital déterminé peuvent faire porter à l'ordre du jour les questions qui les préoccupent.

De même les actionnaires représentant un dixième du capital social ont, aux termes de l'article 18 de notre Ordonnance la faculté de faire convoquer l'assemblée extraordinairement. Enfin les commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale (art. 20). En pratique ces dispositions jouent rarement et les administrateurs se gardant de porter à l'ordre du jour la question de leur propre révocation, celle-ci n'interviendrait-elle jamais. Aussi la jurisprudence française a-t-elle admis que cette question, bien que ne figurant pas à l'Ordre du jour, peut-être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des incidents imprévus se produisent, que des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a pour la Société un intérêt pressant à révoquer des mandataires, indignes de sa confiance [1]. Cette jurisprudence approuvée par les auteurs les plus éminents serait sans aucun doute adoptée pour identité de motifs par les juridictions de la Principauté. Elle constitue le seul contrepoids aux pouvoirs des administrateurs que l'hésitation des commissaires, mal informés ou craignant les répercussions sur la vie d'une Société d'une convocation de l'Assemblée extraordinaire, permettrait de se maintenir indûment en fonctions.

VI° *Gestion par les Administrateurs.*

1°) *Pouvoirs des Administrateurs.*

Les Administrateurs, mandataires des Associés, ont les pouvoirs de représentation et d'administration les plus étendus, sauf restrictions statutaires, et leur compétence s'étend à tous

(1) Lyon-Caen et Renault, Traité des Sociétés n° 812. — Lacour et Bouteron, Précis de Droit Commercial n° 531. — Cass. 15 Juil. 1895 (D.P. 96.I.31). — Req. 20 Décembre 1910, (D.P. 1912.1.441 et la note Thaller).

les actes et opérations relatifs à l'objet de la Société. Les statuts leur donnent généralement un mandat absolu et ne réservent à la connaissance des assemblées générales que les actes les plus graves et les moins usuels, auxquels viennent s'ajouter ceux que la loi réserve avec un quorum spécial à l'assemblée extraordinaire : modification des statuts et émission d'obligations. Les statuts donnent souvent une liste d'opérations que les administrateurs peuvent accomplir mais leur énumération, ajoutent-ils, n'est qu'énonciatrice et non limitative. Il faut donc en conclure que leur pouvoir n'est limité que par les opérations réservées à l'Assemblée générale. Celle-ci n'en conserve pas moins son contrôle théorique et peut leur manifester son désaveu en les révoquant. Ils n'engagent la Société que dans la limite de leur pouvoir bien que la théorie du mandat apparent restreigne la portée de ce principe, sauf disposition statutaire dûment publiée. Ils ne sauraient être ni recherchés personnellement, ni déclarés en faillite, encore moins en banqueroute, notre législation ne connaissant aucune des dispositions nouvelles de la loi Française du 16 Novembre 1940 en cette matière. Celle-ci, en effet, déclare que le Président du Conseil d'Administration (auquel il faut adjoindre l'administrateur le substituant exceptionnellement pendant la durée de sa délégation) [1] est considéré comme commerçant et en cas de faillite de la Société, frappé d'office par les déchéances qu'elle entraîne, à moins que le Tribunal de Commerce ne l'en relève, au cas où il prouverait l'absence de faute grave de gestion ayant entraîné la faillite [2]. Elle prévoit, en outre, qu'au cas où la faillite ou la liquidation judiciaire de la Société fait apparaître une insuffisance d'actif, le même tribunal peut, à la demande du syndic, décider que les dettes sociales seront supportées jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera par le président et les administrateurs, avec ou sans solidarité, sauf à eux à rapporter la preuve de diligences suffisantes dans la gestion des affaires sociales. Une certaine hésitation s'est manifestée dans l'interprétation par

---

(1) E. Demontes — Etude Doctrinale — Semaine Juridique, 21 Déc. 1940 p. 176, N° 31.

(2) Loi 16 Novembre 1940, art. 4.

la Doctrine des cas dans lesquels ce texte doit recevoir application. Il était considéré d'abord sous l'empire de la loi du 18 Septembre 1940 comme visant la « clôture de la faillite de la Société pour insuffisance d'actif » cas anormal justifiant la rigueur du législateur [1]. La loi du 16 Novembre 1940 revenant sur la formule obscure du texte précédent lui substitue ces termes « si la faillite ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif », c'est-à-dire un solde débiteur à la liquidation, ce qui est le cas de toutes les liquidations, solution dont la rigueur excessive risque d'écarter de l'administration sociale les personnes les mieux douées. La jurisprudence a encore à se prononcer et à dire si l'on doit adopter une interprétation purement exégétique du texte malgré les répercussions qu'elle pourrait entraîner [2].

Enfin parmi les pouvoirs des administrateurs figure celui de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

2°) *Mode de gestion des Administrateurs. - Délégation de pouvoir.*

La loi Monégasque ne règle pas le mode de gestion des administrateurs, aussi les statuts des Sociétés le réglementent-ils toujours. En l'absence de stipulation, un seul principe ne saurait être appliqué, c'est la direction des affaires par chaque mandataire pris isolément. C'est sous la forme de décisions prises à la majorité après délibération du Conseil d'Administration que la marche de la Société est assurée. Cette opinion est non seulement confortée par une pratique constante mais par les termes de l'Ordonnance-Loi du 17 Mars 1942 qui parle des délibérations du Conseil d'Administration. Ce Conseil désigne un Président qui a généralement voix prépondérante, en cas de partage.

Le système Français de la loi du 16 Novembre 1940 est différent. La gestion sociale interne est assurée par le Conseil

---

(1) E. Demontes — Etude Doctrinale — Semaine Juridique, 23 Nov. 1940 N° 47 et 48.

(2) E. Demontes — Etude Doctrinale — Semaine Juridique, 21 Déc. 1940 N° 36.

d'Administration qui choisit un Président lequel nomme quelquefois un conseil technique, organe d'étude et de consultation [1]. Le Président dirige en outre, seul et sous sa responsabilité l'activité externe courante de la Société. Si pour accomplir cette mission il nomme un Directeur général, celui-ci est son mandataire salarié responsable devant lui seul et non plus devant le Conseil d'Administration lequel, outre sa fonction d'administration interne contrôle les actes de direction du Président. Enfin en cas d'empêchement ou d'incapacité temporaire, le Président peut être remplacé par un administrateur substitué désigné soit par lui-même, soit par le Conseil dont les membres ne peuvent en aucun cas participer à la direction externe de la Société, excepté en qualité de directeurs techniques salariés, soumis à l'autorité du Président [2].

A Monaco, par contre, le départ entre l'Administration et la Direction est moins marqué. Les Administrateurs peuvent d'un commun accord, aux termes de l'article 10 de l'Ordonnance de 1895 et si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la Société et dont ils sont responsables envers elle.

Celui-ci, mandataire du Conseil, prend généralement le titre d'administrateur délégué, s'il est pris dans le Conseil ou de Directeur s'il est choisi à l'extérieur, comme en France avant 1940. Ses fonctions sont essentiellement révocables comme celles des administrateurs qui l'ont nommé et qui peuvent le remplacer sans indemnité. Il ne doit, du reste, pas être confondu avec le technicien attaché à la Société par un contrat de louage de service et que le même Conseil a qualité pour engager.

3°) *Obligations des administrateurs.*

En dehors de l'obligation générale de gérer en bon père de famille que le mandat met à la charge des administrateurs aux termes de l'article 1830 du Code Civil Monégasque la loi sur les

---

(1) E. Demontes — Etude Doctrinale — Semaine Juridique, 21 Déc. 1940 N° 12.

(2) E. Demontes — Etude Doctrinale — Semaine Juridique, 21 Déc. 1940 N° 20-22.

Sociétés par actions les oblige à accomplir certains actes sous peine d'engager leur responsabilité. Nous allons les étudier successivement.

1°) La première des obligations est contenue dans l'article 5 de notre loi, telle qu'elle vient d'être modifiée par l'Ordonnance-Loi du 17 Mars 1942. Les administrateurs doivent dans les quinze jours de la délibération du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale qui les aura décidées, signaler au Secrétariat du Département des Finances toutes les modifications survenues aux indications portées au Répertoire des Sociétés. Cette formalité, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, est prescrite à peine de nullité à l'égard des tiers auquel cependant leur défaut ne peut être opposé. Le retrait de l'autorisation prévu par le texte, si elle intervenait, engagerait gravement la responsabilité du Conseil négligent.

2°) L'article 20 de l'Ordonnance de 1895 qui a traité des devoirs des commissaires et l'article 13 relatif aux assemblées ordinaires annuelles édictent une deuxième charge pour les administrateurs. Ils doivent préparer les comptes d'exploitation et dresser l'inventaire et le bilan *annuels*. Aucune disposition analogue à celle de la loi française ne prescrit l'état semestriel sommaire de la situation active et passive de la Société. De même est absente de notre texte la prescription d'établir les inventaire et bilan suivant les mêmes règles que pour les exercices précédents. Remarquons en passant que si la loi n'avait exigé de toutes les Sociétés anonymes l'inventaire et le bilan annuels ceux-ci n'auraient pas été obligatoires pour les Sociétés Civiles; en France, toutes les Sociétés anonymes étant commerciales, la question ne se poserait pas.

Dans quel délai cette obligation doit-elle être remplie. Trois mois au moins avant l'assemblée générale annuelle pour permettre aux Commissaires de prendre communication des livres que les administrateurs sont tenus de leur montrer (art. 20). Ce devoir se complète par celui de mettre à la disposition des actionnaires, au siège social et huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée le rapport des commissaires, l'inventaire

et la liste des actions et de leur en donner copie sur demande (art. 21).

Enfin, rappelons qu'ils doivent mettre à la disposition de toute personne qui le demande au siège une copie des statuts de la Société (art. 6).

3°) Un autre devoir incombe aux administrateurs : celui de convoquer annuellement l'assemblée générale dans des conditions régulières, fixer son ordre du jour, veiller à ce qu'elle délibère valablement (quorum, majorité, publicité...) faire nommer les administrateurs et commissaires et à défaut d'acceptation par ceux-ci, obtenir leur remplacement par le Président du Tribunal (art. 19).

4°) Les Administrateurs, doivent encore proposer à l'assemblée le dividende à répartir après déduction de la réserve statutaire s'il y a lieu. Un point sur lequel notre législation présente une lacune importante est l'absence d'obligation pour les Sociétés à constituer une réserve légale par prélèvement sur les bénéfices. Nous renvoyons sur ce point à l'étude de la répartition des dividendes.

5°) Les Administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social (art. 18).

Les Administrateurs, lorsqu'ils sont régulièrement saisis d'une telle demande, n'ont aucun droit d'appréciation. C'est ce qu'a jugé le Tribunal de Monaco [1].

« Attendu que l'article 29 des statuts dispose " les Ad-
« ministrateurs sont tenus de convoquer extraordinaire
« ment l'assemblée générale dans un délai d'un mois quand
« la demande leur en est faite par des actionnaires repré-
« sentant le dixième au moins du capital social " (termes
« identiques à ceux de l'article 18 de la loi) ;

« Attendu que cet article contient deux dispositions

(1) Tribunal de Monaco — 19 Décembre 1929.

« impératives, l'une qui se réfère à l'obligation absolue « pour les administrateurs de convoquer l'assemblée, même « au cas où la demande de convocation leur paraîtrait « inopportune et l'autre qui fixe le délai de convocation à « un mois; que les dispositions de l'article sus-visé confè- « rent donc aux actionnaires un droit qui échappe à la « critique des Administrateurs; qu'en présence de la « carence des Administrateurs ce même article précise qu'à « défaut du Conseil d'administration les Commissaires aux « comptes ont qualité pour convoquer les Assemblées géné- « rales extraordinairement en cas d'urgence; qu'en l'espèce « il y a lieu d'abord de rechercher si les actionnaires requé- « rants remplissaient les conditions posées par l'art. 29 et « ensuite s'il y avait urgence; .....Attendu que s'il n'y « avait évidemment aucune urgence à dissoudre la S.H.P. « la prescription relative au délai de convocation n'en « était pas moins obligatoire; que son observation était « incontestablement un devoir pressant pour les commis- « saires qui pas plus que les Admnistrateurs ne pouvaient « retarder l'exercice d'un droit absolu reconnu par les « statuts aux actionnaires; qu'en agissant comme ils l'ont « fait, ils n'ont commis aucune faute et ont exécuté stric- « tement les obligations qui leur incombaient; qu'au surplus « la démission de deux administrateurs, les dissentiments « qui divisaient les membres du Conseil d'administration « justifiaient cette convocation ».

On a soutenu que l'assemblée dont les actionnaires pouvaient demander la réunion était l'assemblée ordinaire convoquée extraordinairement mais non l'assemblée extraordinaire. La même décision a fait justice de cette interprétation restrictive que les termes généraux de la loi ne permettaient pas d'adopter.

6°) Par son article 23, l'Ordonnance de 1895 interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché faits avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale.

Les termes de cet article sont identiques à ceux de l'article 40 de la loi française. Aussi n'en donnerons-nous pas un long développement. Néanmoins il nous faut souligner que les opérations prohibées aux administrateurs ne sont que les marchés et les entreprises, contrats succesifs et qu'ils restent libres de conclure sans autorisation, et sauf leur responsabilité en cas de dol, tous les contrats instantanés. Cette distinction semble avoir échappé à la Cour d'Appel de Monaco qui tout en jugeant sainement, a faussement motivé son arrêt [1]. La Cour a, en effet, validé la vente d'un fonds de commerce par une Société à un administrateur délégué, motif pris de ce que l'assemblée générale avait ratifié cette opération. Il nous semble, au contraire, que le véritable motif était qu'une telle vente ne rentrait pas dans le cadre de l'article 23 de notre Ordonnance, et que par conséquent aucune autorisation n'était nécessaire.

Cet arrêt, par contre, admet implicitement que l'autorisation de l'assemblée peut être valablement donnée après coup, ce qui est conforme à la jurisprudence française et à l'adage « *ratihabitio mandato aequiparatur* ». A ce moment, en effet, l'assemblée est maîtresse de la situation et peut imposer la rupture du contrat. Il n'en reste pas moins que cette pratique permet de tourner l'esprit de la loi.

Comment sera sanctionnée la violation de l'article 23 ? Bien que la loi n'en ait prévu expressément aucune, il ne faut pas hésiter à admettre qu'elle consiste dans la nullité du marché ou de l'entreprise et à la responsabilité civile de l'administrateur. Au cas où celui-ci ne l'aurait pas conclu exclusivement pour son propre compte, la seconde seule des deux sanctions serait applicable.

L'article 23 impose enfin que soit rendu chaque année un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés dans les conditions que nous venons de voir.

On a préconisé [2] l'abandon de ce système pour un autre

---

(1) Cour d'Appel de Monaco, 21 Février 1931.
(2) A. Percerou. Op. cit. Conclusions.

qui donnerait des garanties plus sérieuses. Celui-ci exigerait de l'Administrateur plus qu'une autorisation générale arrachée à une assemblée des actionnaires. Chaque opération (et non plus seulement les marchés ou entreprises) dans laquelle la Société serait contrepartie d'un de ses administrateurs devrait faire l'objet d'une déclaration spéciale au Conseil d'Administration avec insertion au procès-verbal. Un vote spécial où l'intéressé n'aurait pas le droit de voter devrait l'autoriser et l'opération s'effectuer sous le contrôle des commissaires. Au cas où il s'agirait de crédits ouverts par la Société à l'administrateur, le vote du Conseil devrait lui fixer un chiffre maximum, et les avances de fonds faire l'objet à la fois d'un poste spécial au bilan et d'un rapport à l'assemblée générale. Nul doute que la réforme proposée et qui n'a pas encore abouti en France, si elle était adoptée, donnerait aux actionnaires des garanties satisfaisantes.

VII. *Responsabilité des Administrateurs.*

§ 1. *Responsabilité Civile.*

La loi Monégasque sur les Sociétés ne possède, sauf l'exception de l'article 10 que nous avons déjà rencontré et que nous allons retrouver, aucun texte traitant de la responsabilité des administrateurs. C'est donc à l'article 1229 de notre Code Civil « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » qui doit servir de fondement à leur responsabilité. Notamment l'article 44 de la loi Française de 1867 n'a pas d'équivalent dans notre droit. Indiquons de même que notre législation ne comportant aucun texte spécial à la responsabilité des fondateurs, les principes que nous allons étudier s'appliquent à ceux-ci *mutatis mutandis.*

Comment la responsabilité des administrateurs va-t-elle être mise en action ?

1) *Responsabilité à l'égard des associés.*

L'Administraetur, mandataire des actionnaires aux termes de l'article 10 de l'Ordonnance de 1895 et de l'article 39 du Code de Commerce répond des dommages intérêts qui pourraient

résulter de son inexécution (C. Civ. Mon. art. 1830) non seulement par suite de son dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion (art. 1831). Cette responsabilité étant appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire (art. 1832). L'associé qui voudra actionner l'administrateur devra donc prouver sa faute conformément au droit commun de l'art. 1229 du Code Civil Monégasque (1.382 Français).

En France, depuis la loi du 16 Décembre 1940, le Président du Conseil est seul chargé de la direction générale de la Société dans laquelle il peut se substituer un mandataire pris en dehors du Conseil d'Administration. Celui-ci est alors un sous-mandataire du Président (art. 1994 du Code Civil) qui est seul responsable de ses diligences au regard de la Société. Nous avons dit plus haut que cette responsabilité était sanctionnée par les déchéances et la mise en faillite du Président en cas de déconfiture de la Société et sa condamnation personnelle au cas d'insuffisance d'actif, sauf à administrer la preuve qu'il a apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié [1].

Toute autre est la situation dans la Principauté de Monaco, où comme en France avant la nouvelle législation, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions soit directement, en gérant ensemble les affaires sociales, soit en se substituant un mandataire délégué pris parmi les associés, ou en dehors de ceux-ci lorsque les statuts les y autorisent.

Envisageons d'abord la première hypothèse; la loi et les statuts imposent aux administrateurs certaines obligations positives que nous avons étudiées; de plus ils sont tenus de gérer les affaires sociales en bons pères de familles; par conséquent le manquement à l'une quelconque de ces obligations constituera une faute dont l'actionnaire lésé pourra demander réparation, sous réserve de ce qui sera dit plus loin de l'action individuelle et de l'action sociale. Cette faute sera aisément

(1) Cf. E. Demontes — Chroniques Doctrinales à la Semaine Juridique des 23 Novembre et 21 Décembre 1940 — passim.

prouvée dans certains cas, dans d'autres les Tribunaux jouiront d'un certain pouvoir d'appréciation [1]. Il est cependant évident que la responsabilité disparaîtrait si la ratification de l'assemblée générale intervenait sous forme d'un quitus de gestion régulièrement obtenu. [2]

La solution est plus délicate au cas où les administrateurs se sont substitué un sous-mandataire chargé de la gestion de la Société [3]. On se trouve alors en présence du texte de l'article 1833 du Code Civil Monégasque (1.994 Français) qui n'engage le mandataire principal que s'il s'est substitué un sous-mandataire incapable ou insolvable ou que la substitution n'était pas autorisée.

Ce texte doit tout d'abord être écarté lorsque usant de la faculté que leur laisse l'article 10 de l'Ordonnance de 1895 et avec la permission des statuts « ils se substituent un mandataire étranger à la Société ». Ils en sont alors « responsables envers elle ». Adoptant la solution proposée par Mr. Hamel [4] nous considérons que ce texte « manifeste la volonté de comprendre parmi les directeurs étrangers à la Société ceux qui sont pris parmi les associés mais en dehors du Conseil ». En effet il serait singulier que les administrateurs puissent diminuer leur responsabilité en faisant acquérir quelques actions (qui circulent librement) par le Directeur qu'ils ont choisi hors du Conseil [5]. Cet article 10 va donc faire peser sur les administrateurs une responsabilité « sans nuance et sans preuve » [6] des actes du mandataire substitué choisi par eux hors du Conseil.

---

(1) La Cour de Cassation Française se réserve le droit d'apprécier la qualification d'un fait dommageable. La Cour de Revision Monégasque suit la même jurisprudence.

(2) Tribunal Civil de Monaco (19 Décembre 1929).

(3) Il ne s'agit pas du directeur technique préposé lié par un contrat de louage de service dont les administrateurs sont responsables comme commettants. Il faut également exclure le cas où le Conseil ayant ratifié les actes de son mandataire, en serait responsable. Hamel, dissertation sous Req. 1er Déc. 1931 (D.P. 1933.1.90).

(4) Hamel, note sous requête, 1er Déc. 1931, (D.P. 33.1.90).

(5) Solution particulièrement nécessaire ainsi que nous allons le voir plus loin.

(6) Houpin et Boisvieux, Traité Gén. Théorique et pratique des Sociétés, 6me édition, t. 2, nº 1.099.

Tout autre doit être, en principe, la solution lorsque celui-ci est pris parmi les administrateurs. Aucun texte analogue à l'article 44 de la loi française de 1867 ne vient tempérer l'application des règles du mandat que nous rappelions ci-dessus, et au cas où les Statuts autorisent une pareille substitution (ce qui est toujours le cas), les administrateurs ne seraient responsables que du choix d'un incapable ou d'un insolvable. Il faut donc chercher à écarter cette solution juridique mais désastreuse. On y parvient en analysant de très près le rôle des administrateurs. Nous avons vu plus haut que leur gestion de la Société ne pouvait être individuelle, à l'encontre de ce qui a lieu pour les Sociétés en nom collectif. Leur obligation générale d'administrer se divise donc en deux parties : d'abord contribuer à la bonne marche des affaires et en second lieu exercer un contrôle sur les autres administrateurs. Dans ces conditions lorsqu'ils se déchargent sur un tiers de la première de ces prérogatives, la seconde subsiste et s'épanouit. En leur permettant de se substituer un mandataire dans l'administration de la Société, les Statuts n'ont pas entendu supprimer entièrement leur rôle, mais ont seulement changé leur mission en leur confiant la charge de contrôler celui auquel a été conféré le rôle actif dans la vie sociale; c'est à eux que l'administrateur délégué rend des comptes, ce sont eux qui présentent à l'Assemblée Générale le bilan et le rapport annuel. Leur responsabilité peut donc jouer lorsqu'ils ont mal exécuté la mission dont ils étaient investis [1].

Certes cette responsabilité basée sur l'article 1.229 du Code Civil (1.382 Français) n'existe que si la preuve d'une faute, cause déterminante du préjudice [2] est rapportée à l'encontre de l'Administrateur et celui-ci pourra s'en exonérer; il restera alors aux Tribunaux à se montrer sévères dans l'appréciation de ses diligences pour sauvegarder des intérêts que la loi a jusqu'ici complètement négligés dans cette hypothèse.

---

(1) Pic. Des Sociétés commerciales, 2me édition, tome 2, n° 1.201, p. 494.
(2) Req. 13 Janv. 1869, D.P. 70.1.67 et 11 Déc. 1929 Journal des Sociétés 1930, p. 494.

2°) *Responsabilité à l'égard des tiers.*

Les mêmes considérations vont trouver leur application. Seul le droit commun leur permettra d'actionner en responsabilité soit les administrateurs chargés de la surveillance du délégué, soit les associés chargés de contrôler les uns et les autres pour obtenir réparation du préjudice causé par un défaut de surveillance. La jurisprudence est en ce sens [1]. Nous excluons ici l'article 39 du Code de Commerce qui dispose que les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire relativement aux engagements de la Société, qui a trait aux dettes sociales, dont il ne peut être tenu contractuellement au delà des sommes par eux souscrites.

3°) *Etendue de la responsabilité.*

Quelle va être l'étendue de cette responsabilité lorsque plusieurs personnes en seront tenues ? Basé sur la faute, l'article 1.229 (1.382 français) du Code Civil va obliger chacun à la réparation intégrale du préjudice : « *unusquisque fraudis particeps auctor est* ». Et c'est à tort que la Cour de Cassation Française a jugé le contraire à propos d'une Société en commandite par actions dans un arrêt qui a encouru d'ailleurs la censure des auteurs. « Le dommage était produit pour le tout par la négligence d'un seul, puisque la vigilance d'un seul eût suffi à l'empêcher; chacun était responsable pour le tout » [2]. La seule condition pour qu'il en soit ainsi sera donc une faute commise par chacun ayant entraîné un seul et même dommage, qu'elles soient simultanées ou successives, identiques ou indépendantes, civiles ou pénales, intentionnelles ou non. Elle entraînera alors pour les responsables, non une obligation solidaire parfaite, mais une obligation « *in solidum* » [3]. Il va en être de même lorsque la responsabilité pénale des administrateurs sera en jeu, ainsi que nous allons le voir maintenant.

---

(1) Cour de Révision de la Principauté 23 Juin 1932.

(2) Mazeaud, traité théorique et pratique de la resp. Civile, 2me Ed., t. 2, N° 1946. V. Gaz. Palais 1930.1.300, 1931.2.610.

(3) En ce sens Mazeaud, op. cit. n° 1960 sq.

§ 2. *Responsabilité pénale des Administrateurs.*

1) *Délits de Droit commun :* les textes du Code Pénal Monégasque étant identiques à leur équivalent français en matière d'escroquerie [1] d'abus de confiance [2] et d'agiotage [3] nous rappellerons simplement qu'à propos de nombreuses opérations irrégulières en matière de Société les éléments constitutifs de ces délits se trouvent réunis et qu'une poursuite peut donc intervenir donnant lieu à leur application.

2) *Responsabilité à raison d'une fondation irrégulière.*

Nous avons déjà noté à propos des formalités constitutives que quiconque émet, négocie ou publie la valeur de titres ou de coupons alors que la Société n'a pas été formée conformément à la loi est passible d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Cette disposition n'est pas spéciale aux administrateurs. En fait ce sont eux qui vont porter la responsabilité de la constitution défectueuse, dès qu'ils entreront en fonctions et à cette amende pénale s'ajoutera une responsabilité civile. Ce texte s'applique aux Sociétés anonymes comme aux commandites par actions.

D'autre part l'article 417 du Code Pénal punit d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende [4] de cent à mille francs ceux qui, sans l'autorisation préalable du Gouvernement, auront fondé des entreprises financières, industrielles, commerciales, auxquelles seraient réunies des primes ou autre bénéfice attribués par le sort. Nous avons dit, à propos des titres émis par les Sociétés que le Gouvernement, ayant concédé le monopole des jeux de hasard ne pourrait autoriser un autre organisme à émettre des valeurs à lots, sauf entente préalable avec la Société concessionnaire.

3) *Infractions en cours d'existence de la Société.*

A) C'est tout d'abord l'article 30 de l'Ordonnance de 1895

---

(1) Code Pénal de la Principauté (art. 403).
(2) Code Pénal de la Principauté (art. 406).
(3) Code Pénal de la Principauté (art. 433).
(4) En vertu de la loi du 4 Oct. 1939, les amendes pénales sont majorées de 90 décimes.

qui punit d'une amende de cinq cents à dix mille francs et même d'un emprisonnement de quinze jours à six mois : 1°/ ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, envers la Société ou envers les tiers; 2°/ ceux qui ont remis les actions pour en faire un usage frauduleux.

Ce texte, applicable aux Sociétés anonymes comme aux commandites par actions, ne vise pas seulement les administrateurs. La jurisprudence française l'a interprété restrictivement et exige pour qu'il y ait délit que l'agent se présente sans droit à une assemblée quelconque d'actionnaires, crée effectivement une majorité factice (la simple tentative avortée ne suffit pas) de mauvaise foi. A notre connaissance et bien que les éléments matériels du délit se soient déjà trouvés réunis [2] aucune poursuite n'a jamais été engagée à Monaco en application de ce texte.

b) *Distribution de dividendes fictifs.*

Nous avons vu qu'aucun texte ne prescrivait à Monaco pour les Sociétés la constitution d'une réserve légale. Peuvent donc être distribuées à titre de dividendes, sauf restrictions statutaires, toutes les sommes excédant le capital social qui est intangible. Si leur répartition entame ce capital on se trouve en présence d'un dividende fictif dont la distribution tombe sous le coup de l'article 31 de l'Ordonnance de 1895 soit qu'elle ait lieu sans inventaires, soit que ces inventaires aient été frauduleux. Ce délit a été assimilé à l'escroquerie et les peines qui le frappent sont celles de l'article 403 du Code Pénal: un à cinq ans de prison, cinquante à trois mille francs d'amende et éventuellement interdiction pendant une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits civiques, civils et de famille. Ces dispositions sont communes aux commandites par actions et aux Sociétés anonymes.

---

(1) Cf. arrêt Cour d'Appel Monaco du 12 Janvier 1929.

L'inventaire frauduleux est obtenu soit en évaluant d'une manière erronée les éléments actifs et passifs de la Société, soit en ajoutant à l'actif des éléments qui n'y sont pas encore entrés, soit en omettant d'inscrire au passif des dettes de la Société. Il n'est cependant pas nécessaire que le bénéfice résultant d'une opération soit encaissé pour figurer régulièrement au bilan. Il suffit qu'il provienne d'une opération acquise et que son encaissement soit certain et prochain pour que sa distribution ne tombe pas sous le coup de la loi [1].

Le troisième élément nécessaire pour l'application de la loi est la mauvaise foi qu'on ne présume pas et dont l'absence doit entraîner la relaxe des administrateurs ignorants, négligents ou même incapables. Enfin la distribution doit avoir lieu effectivement, la légalité des dividendes devant s'apprécier à l'époque de la distribution et la tentative n'étant pas punissable parce que non prévue par la loi [2]. Les commissaires aux comptes, employés et agents de la Société qui auraient participé au délit, seraient poursuivis comme co-auteurs ou complices. Par ailleurs l'action civile est toujours ouverte aux personnes lésées sous réserve de ce que nous allons dire :

Répétition des dividendes fictifs.

L'article 22 de l'Ordonnance de 1895 protège les associés qui avec une apparente bonne foi, ont bénéficié d'une répartition de dividende. Il dispose, en effet, qu'aucune répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aurait été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire. Et même dans ce cas l'action en répétition se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution du dividende. Son domaine est donc rigoureusement circonscrit.

On a soutenu que, malgré la rédaction de l'article 22 le remboursement pouvait être exigé des actionnaires de mauvaise

---

(1) cf. Cour d'Appel de Monaco, 18 Avril 1932.
(2) Tribunal Correctionnel de Monaco, 13 Décembre 1932.

foi. Un arrêt de la Cour de Paris [1] a refusé de faire droit à cette opinion, les termes de la loi n'autorisant une telle action que dans les hypothèses qu'elle fixe limitativement. D'ailleurs cette solution est corrigée en pratique par le fait que les gérants et les administrateurs, en proposant un dividende non justifié sur la base d'un inventaire inexact commettent le délit de distribution de dividende fictif dont les actionnaires de mauvaise foi, en ratifiant leur proposition se rendent complices. Ils peuvent être actionnés alors en responsabilité et condamnés au paiement du préjudice ainsi causé [2] qui s'élèvera non seulement au montant de leur dividende injustement perçu, mais à la somme totale distribuée à tort aux actionnaires de bonne foi couverts par les prescriptions de l'article 22, sans préjudice des poursuites pénales. Le seul inconvénient sera que la prescription applicable ne sera plus de cinq ans mais de trois ans seulement, conformément au droit commun en matière correctionnelle, à partir du jour de la distribution illicite, ainsi que nous allons le voir.

§ 3. *Mise en action de la Responsabilité : action individuelle et action sociale.*

La distinction des actions en responsabilité, en sociales et individuelles n'est pas étrangère à notre droit. Aussi devons-nous immédiatement limiter son domaine.

En est exclue l'action intentée par un tiers en vertu de l'article 1229 du Code Civil (1.382 Français) qui prescrite par 30 ans ne peut être couverte que par la renonciation de son titulaire et qui doit lui permettre d'obtenir réparation de tout le préjudice par lui souffert. Il en est de même de l'action civile accessoire à l'action publique, ouverte dans les mêmes conditions mais qui se prescrit par trois ans, sauf au cas où le délit constitue en outre le manquement à une obligation et ouvre de ce

---

(1) Paris, 21 Janvier 1888 (D.P. 89.2.265) et la note de Mr. Boistel, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

(2) Paris, 20 Janvier 1888 (D.P. 89.2.265) et la note de Mr. Boistel, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

fait un droit contractuel à réparation qui se prescrit par trente ans [1].

L'intérêt de la distinction entre les actions sociales et individuelles est classique. Leur bénéfice est différent : alors que l'action individuelle profite à son titulaire, l'action sociale même exercée *ut singuli*, tombe dans la caisse de la Société; leur exercice appartient pour l'une à la Société qui peut quelquefois y renoncer par quitus donné aux administrateurs, tantôt, pour l'autre, aux associés pris individuellement et ne s'éteint que dans leur personne.

Quel critère retenir pour distinguer ces deux actions. Le Tribunal Civil de Monaco [2] malgré une certaine confusion de termes, a solutionné la question à propos de la demande en nullité d'une assemblée générale.

« Attendu que les défendeurs (administrateurs) sou-
« tiennent que l'action intentée est une action sociale dont
« l'exercice est subordonné à l'autorisation de l'assemblée
« générale conformément aux termes de l'article 47 des
« statuts; qu'ils considèrent, en effet, que les griefs arti-
« culés consistent à critiquer soit des actes de gestion
« sociale, soit les conséquences de l'application des dispo-
« sitions statutaires et notamment des résolutions votées
« par les assemblées générales. qu'au surplus les deman-
« deurs ne justifient d'aucun intérêt personnel distinct de
« l'intérêt social;

« Mais attendu que si, en l'espèce, l'action en nullité
« des assemblées générales est sociale, par son but tendant
« à la réparation d'un préjudice qui atteint la collectivité,
« elle est toutefois basée sur la violation des statuts, cons-
« tituant une nullité d'ordre public, que cette action ne
« saurait donc être soumise à l'autorisation d'une Assem-
« blée à laquelle il serait singulier qu'il fut nécessaire de
« demander l'autorisation de détruire son œuvre;

---

(1) Dalloz, R. P. V° Société, n° 3.565 et auteurs cités.
(2) Tribunal de Monaco, 10 Décembre 1929.

« Que d'ailleurs une jurisprudence nombreuse recon-
« naît que la clause prohibitive insérée dans les statuts est
« sans effet, lorsque l'ordre public est en jeu et qu'elle est
« inopposable aux actions en nullité fondées sur l'inobser-
« vation des formalités légales ou des statuts; qu'elle admet
« comme individuelle l'action qui a sa source dans un délit
« ou dans un quasi délit des représentants de la Société
« qu'elle soit exercée par un ou plusieurs associés ou même
« par tous les associés en vue de réparer le préjudice qu'ils
« ont éprouvé personnellement, alors même que le préjudice
« au lieu d'être particulier aux demandeurs, aurait atteint
« tous les actionnaires dans une mesure égale, que notam-
« ment en matière de violation de la loi ou des statuts,
« certains faits ayant causé un préjudice égal à la collec-
« tivité, permettent aux actionnaires l'exercice de l'action
« individuelle ».

Dans ces conditions, l'action sociale apparaît comme celle née de la violation du mandat donné aux administrateurs et a pour but d'obtenir la réparation de ce manquement au profit de la Société, tandis que l'action individuelle est celle résultant de l'application de l'article 1.229 du Code Civil (1.382 Français). Rien d'étonnant, dans ces conditions, que certains faits graves tels que la violation de la loi ou des statuts considérés, bien que contractuels, comme la charte de la Société au regard de tous, soient sanctionnés à la fois par les deux actions. Et dans ce cas, l'assemblée générale n'aurait pas le pouvoir, par son quitus, d'éteindre le droit de l'associé lésé à une réparation [1], même si cette assemblée avait eu celui d'autoriser la modification de l'article des statuts violés, pas plus que son autorisation n'est nécessaire pour poursuivre cette violation. C'est la solution qui se dégage du jugement rapporté [2]. Néanmoins au cas où la Société négligerait de le faire l'actionnaire peut intenter l'action sociale *ut singuli,* à condition qu'elle existe encore (absence de

---

(1) Trib. Correctionnel de Monaco, 2 Février 1932.
Tribunal Civil de Monaco, 19 Décembre 1929.

(2) En ce sens : Lacour et Bouteron, Précis de droit commercial, 3me édition, t. I, n° 633.

quitus) et qu'il respecte les clauses des statuts en réglementant l'exercice. Nous avons déjà dit que dans ce cas les condamnations obtenues tombaient dans la caisse sociale. Aucun texte ne prévoyant le groupement de plusieurs actionnaires pour l'intenter, chacun d'entre eux doit figurer en nom dans la procédure, conformément à la règle « nul ne plaide par procureur ».

Enfin tant que la Société n'est pas en faillite, les créanciers sociaux usant de l'action oblique peuvent de même se prévaloir des responsabilités encourues par les administrateurs à l'égard des associés, indépendamment des actions qui peuvent leur appartenir en propre.

§ II. *Des Commissaires.*

I. *Généralités.*

Ils constituent l'organe de surveillance et de contrôle des Sociétés Anonymes. Depuis que la loi du 3 Janvier 1924 a modifié l'Ordonnance de 1895, seules les Sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège demeurent soumises eu outre au contrôle d'un Commissaire spécial du Gouvernement. Auparavant l'article I précisait que « les Sociétés sont soumises à la surveillance et au contrôle du Gouvernement qui peut prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exacte observation de leurs statuts ».

Nous avons dit plus haut que la disparition de ce texte a enlevé au Gouvernement le pouvoir de retirer l'autorisation donnée aux Sociétés, sauf dans les cas limitativement prévus par les autres articles. Nous étudierons plus loin le Commissariat du Gouvernement pour les Sociétés à monopole. Nous allons nous occuper exclusivement ici des Commissaires aux Comptes, prévus par les articles 3, 13, 19 et 20 de la loi actuelle.

L'on ne s'étonnera pas de nous voir faire la critique d'une institution qui, telle qu'elle fonctionne actuellement est parfaitement inutile. Cette critique avait été formulée dans d'autres pays, en France et en Italie notamment par des voix plus autorisées que la nôtre. Aussi ont-elles été suivies de réformes sur

lesquelles nous donnerons quelques indications sommaires. Moins heureux que ses grands voisins, notre petit pays n'a pas encore mis en action les changements qui permettraient de combler une grave lacune de notre droit. L'objection que tout est à refaire chez nous en matière de Sociétés, bien qu'elle ait notre approbation, n'est qu'une mauvaise excuse. Et pourtant, un projet très bien étudié a été préparé, qui tout en s'inspirant des réformes des Etats voisins, créait une institution à l'échelle de la Principauté. Nous souhaitons vivement qu'il reçoive bientôt la sanction du législateur et que, chose plus importante, son esprit ne soit pas déformé lors de sa mise à exécution.

II. *Nombre de Commissaires.*

La loi Monégasque exige au moins trois commissaires. Ce nombre est fixé par l'article 19 de l'Ordonnance de 1895 et n'a jamais été modifié. Les statuts pourraient cependant en prévoir davantage, mais en pratique ils ne le font jamais et, le feraient-ils, le contrôle n'en serait pas plus efficace pour autant.

La critique de ce nombre a été exprimée dans le projet de modification de l'institution en ces termes : « le nombre de trois commissaires prévu par la loi ne donne pas une garantie supplémentaire aux actionnaires. En fait, un commissaire établit le rapport, les deux autres le signent. S'ils sont très consciencieux et travailleurs, ils refont les additions du bilan et de l'inventaire [1] ». Cette opinion spirituellement émise nous paraît actuellement justifiée. Elle n'est pas suffisante pour emporter la réduction du nombre des commissaires, au moins si ceux-ci étaient des professionnels compétents et responsables tels que le projet entend les créer. Cette responsabilité ne sera pas moindre s'ils sont plusieurs et comme le travail auquel ils seront astreint sous l'empire de la nouvelle loi nécessitera pour les Sociétés importantes un travail considérable, nous persistons à voir dans la pluralité des commissaires une garantie pour les associés.

---

(1) Marquet. Projet de réforme du Commissariat aux Comptes.

III. *Désignation. Qualités requises pour être commissaire.*

C'est l'assemblée générale constitutive prévue par l'article 3 de la loi qui désigne les premiers commissaires en même temps que les administrateurs. Les uns et les autres doivent accepter le mandat dont ils sont investis dans le procès-verbal de la séance. Par la suite, les Commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale annuelle (art. 19). Ils doivent être de préférence choisis parmi les associés. Lorsqu'ils sont pris en dehors de la liste des actionnaires leur nomination doit être ratifiée par une Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance (art. 19), sur la requête qui lui est présentée par les administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 851 du Code de Procédure Civile. Aucune autre condition n'est exigée pour être Commissaire de Société.

Au cas où l'un des Commissaires viendrait à décéder ou serait empêché d'exercer ses fonctions, le même Magistrat pourvoierait à son remplacement, à la requête des intéressés dans les mêmes conditions que précédemment. Il n'est pas nécessaire d'appeler les administrateurs pour ce remplacement, s'ils n'en ont pas pris eux-mêmes l'initiative. Une assemblée générale, les administrateurs ou même les commissaires sont donc radicalement incompétents pour remplacer le commissaire défaillant dans cette hypothèse, et les statuts ne pourraient pas valablement les y autoriser.

Ici aussi les textes et la pratique sont différents. Bien que la loi ait conféré à l'assemblée générale des actionnaires le pouvoir de nommer les commissaires, c'est en fait le Conseil d'Administration qui y procède, d'abord parce que les associés, ne connaissant généralement personne capable d'exercer ces fonctions, acceptent les Commissaires présentés par les administrateurs, ensuite parce que la plupart des actionnaires leur adressent leur pouvoir en blanc pour être représentés aux Assemblées auxquelles ils n'assistent pas. « Ainsi ce sont les contrôlés qui choisissent à leur guise les contrôleurs » [1]. Cet

(1) Marquet, rapport sur le nouveau projet de loi.

inconvénient n'a pas échappé aux législateurs Français et Italiens. Les seconds y ont remédié en obligeant la Société à choisir ses commissaires, soit parmi « les inscrits dans la liste de ceux qui exercent la profession en matière de commerce et d'économie depuis trois ans, ou de comptabilité depuis cinq ans », lorsque son capital est compris entre un et cinq millions; pour les Sociétés au capital supérieur « on a décidé qu'au moins un des contrôleurs effectifs s'ils sont au nombre de trois, et deux s'ils sont au nombre de cinq, doivent être choisis parmi les inscrits dans une liste spéciale de reviseurs officiels des comptes »; dans certains cas un contrôleur peut même être nommé directement par l'Etat [1].

En France le décret-loi du 8 Août 1935 qui a profondément remanié le commissariat de surveillance a été critiqué pour ses imperfections mais présente de nombreux avantages [2] par rapport à notre législation. Ce n'est pas comme en Italie les pouvoirs publics qui donnent leur estampille mais une « Commission évoluant dans un climat judiciaire, au siège de chaque Cour d'Appel » [3]. Le Commissaire agréé est désigné soit par l'assemblée générale, soit exceptionnellement par le Président du Tribunal de Commerce en référé à la demande d'un actionnaire pour les Sociétés faisant appel à l'épargne publique, ou de tout intéressé pour les autres [4]. Le système Allemand est analogue : nominations par l'assemblée principale avant l'expiration des fonctions du Commissaire en exercice ou recours à l'autorité judiciaire par un actionnaire, le Conseil de surveillance ou le führer de l'entreprise [5].

---

(1) Cf. Ernesto Sattanino, les Contrôleurs des comptes en Italie, in revue Internationale des Sociétés, 3me année, n° 1.

(2) Cf. J.M. Delattre. Le statut des Commissaires de Surveillance dans les Sociétés Anonymes.

(3) A. Mercier. Le statut légal des Commissaires des Sociétés agréés par les Cours d'Appel. Thèse, Aix 1941.

(4) Cette distinction a été très justement critiquée par M. Bosvieux, au Journal des Sociétés, Mars 1936, page 160, note 21, et A. Mercier op. cit. p. 124.

(5) Sabatier: le contrôle des Sociétés par actions d'après la loi Allemande de 1937 — Bulletin de la Cie des Commissaires des Sociétés agréés par la Cour d'Appel de Paris, Décembre 1938, p. 513.

En Angleterre, par contre, c'est le Conseil d'Administration qui procède à la désignation sous réserve de la ratification de l'assemblée générale [1]. L'Etat n'intervient en aucune façon dans la désignation des « chartered accountants » appelés à exercer les fonctions d' « Auditors ». « L'Institute of chartered accountants of England and Wales » groupant toutes les associations d'accountants, décide de l'admission et de l'exclusion de ses membres. Seule une longue tradition peut donner à ce système une valeur telle qu'il rend inutile l'ingérence des pouvoirs publics [2]. De plus de nombreuses incapacités sont partout édictées, qui écartent du Commissariat les personnes dont la moralité, les liens pécuniaires ou les liens de famille avec les administrateurs feraient des censeurs trop complaisants [3].

La solution du projet monégasque consiste à obtenir des commissaires une moralité officiellement reconnue, à réglementer et organiser la fonction. Sans doute le projet est-il muet sur les conditions d'examen ou de compétence exigées des censeurs, laissant au Gouvernement, chargé de la nomination, le soin de les préciser. Il n'indique pas non plus le mode d'affectation des commissaires à une Société déterminée, et nous pensons que la formule actuelle peut continuer à s'appliquer. Il prévoit par contre que la discipline est appliquée par la corporation comme en Angleterre. Il est interdit aux censeurs d'être administrateurs de Sociétés dans la Principauté, pour leur éviter « d'avoir à siéger dans un Conseil aux côtés d'administrateurs qu'ils contrôlent dans d'autres Sociétés ».

Restait à savoir quelles Sociétés seraient soumises à leur surveillance. Le décret-loi Français du 8 Août 1935, en instituant un cadre de Commissaires agréés, n'a rendu leur fonction obligatoire qu'auprès des Sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique : en exigeant la collaboration de techniciens pour le contrôle, cette disposition en a restreint l'emploi. Sans doute les commentateurs de la loi ont-ils cherché à étendre cette notion

---

(1) R. Montsarrat id. Février 1939, p. 61 et Mercier op. cit. P. 127.
(2) Cf. A. Mercier, op. cit. P. 37.
(3) Sur ce point Cf. Sabatier, loc. cit. et Mercier op. cit. p. 103.

d'appel à l'épargne au point que l'on a pu considérer comme telle « toute Société qui soit à raison de sa constitution ou de son fonctionnement soit à raison de son objet social, reçoit et utilise les fonds provenant de l'épargne publique » [1]. Mais une Société constituée entre un petit nombre d'actionnaires peut insensiblement se transformer en Société ouverte au public. Aussi le projet Monégasque impose-t-il un censeur à toutes les Sociétés. Il en est actuellement ainsi en Angleterre où toutes les Sociétés « limited » doivent avoir recours aux « auditors », de même en Allemagne depuis l'Aktiengesetz du 30 Janvier 1937 [2] alors qu'en Italie les Sociétés d'un capital inférieur à un million ont toute liberté dans le choix de leur censeur [3].

IV. *Durée de leurs fonctions. Cessation.*

Les Commissaires restent en fonction pendant un an. Ce terme expiré ils sont rééligibles, sauf clause contraire des statuts qui ne se rencontre d'ailleurs jamais.

Mais les commissaires étant des mandataires comme les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. Ils ont de même la faculté de démissionner, à condition que ce ne soit pas à contre-temps et en restant cependant responsables des contrôles qu'ils ont eu à effectuer pendant qu'ils étaient en fonction. Pratiquement nous verrons que leur activité est limitée aux trois derniers mois d'exercice social. C'est pendant cette période seulement que leur démission peut être intempestive.

La brièveté du mandat des commissaires a été justement critiquée. On a fait remarquer que les opérations d'une Société même les plus élémentaires, dépassent presque toujours la durée

---

(1) Solus: la réforme du Droit des Sociétés par les Décrets-Lois de 1935 et de 1937, page 211. — Sur ce point cf. également: Bosvieux « Journal des Sociétés » Mars 1936 n° 3, p. 158, — Tchernoff supplément au Traité de Droit Pénal Financier 1936, p. 31 — Lagarde: le statut des Commissaires dans les Sociétés par action n° 91 — Mercier: le statut légal des Commissaires de Sociétés agréés par les Cours d'Appel — Thèse, Aix 1941.

(2) Cf. A. Mercier, op. cit. P. 31.

(3) Cf. E. Sattatino. Des contrôleurs aux comptes « sindaci » in Revue Internationale des Sociétés, 2me Année, n° 4.

d'un exercice. De plus si les commissaires prenant leur rôle au sérieux, cessent de plaire aux administrateurs, leur remplacement sera demandé à l'assemblée générale suivante. Du fait qu'ils n'ont qu'une vue partielle des opérations sociales et qu'ils sont pratiquement à la merci des administrateurs, les commissaires aux comptes ne peuvent exercer de contrôle. Aussi le projet monégasque prévoit-il une durée de trois ans pour leurs fonctions comme l'a fait la loi Française, et des pouvoirs accrus que nous allons maintenant examiner. Il y aurait lieu également à notre avis, pour accroître leur indépendance de décider comme en droit Anglais et Allemand [1] que leur désignation doit avoir lieu avant la fin de l'exercice dont leurs prédécesseurs auront à examiner les comptes. Réélus ou non, ils ne seront dans aucun cas à la merci d'administrateurs dont ils n'auront plus rien à attendre.

V. *Activité des Commissaires.*

La loi monégasque la limite au delà de toute raison et leur donne en conséquence des pouvoirs d'investigation dérisoires.

1. *Devoirs des Commissaires.* — Ils sont de deux sortes. Vérification et surveillance des administrateurs.

Aux termes de l'article 20 de la loi, les Commissaires sont chargés de vérifier les comptes des administrateurs, de veiller à la confection de l'inventaire et du bilan, et de faire sur le tout un rapport à l'assemblée générale. Ce rapport doit être tenu, avec l'inventaire, à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle.

C'est sur ce point que le projet de réforme est le plus radical. Au contrôle épisodique de la vie sociale que nous venons de décrire, il substitue une surveillance permanente, avec des pouvoirs étendus d'investigation. Tout d'abord « le commissaire peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou con-

(1) *Angleterre :* Companies Act de 1929 art. 132 — Cf. Henry W. Camerlynck. La loi Anglaise de 1929 sur les Sociétés par actions (Thèse Paris 1930). — *Allemagne :* Sabatier op. cit.

trôles qu'il juge opportuns en se référant aux documents de la Société se rapportant soit à l'exercice en cours, soit aux exercices précédents et à tous procès verbaux ». On enseignait bien en France que l'obligation pour les commissaires de faire un rapport impliquait un contrôle étendu et cette opinion est sans doute valable, actuellement, en droit Monégasque. Mais outre que certaines décisions Françaises étaient en sens contraire, la pratique n'en a jamais permis l'application. Il pourra également à notre sens, « exiger de tout administrateur ou Directeur général de la Société toutes explications écrites et justifications qu'il estimera utiles » [1].

De plus, le rapport qui embrassera l'exercice social en entier devra rendre compte de façon circonstanciée de l'exécution du mandat des commissaires. Il sera par conséquent aussi important que celui des Administrateurs qu'il doublera.

Enfin, bien que soumis au secret professionnel, les Commissaires seront astreints, sous leur responsabilité de communiquer au Parquet les faits délictueux dont ils auront eu connaissance..

2. Les commissaires peuvent, en outre, en cas d'urgence, convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale. Cette convocation peut être adressée *proprio motu*. Elle peut également être provoquée par les Actionnaires. Il a été jugé par le Tribunal de Monaco [2] que les Commissaires ont le devoir, au cas où les Administrateurs ne feraient pas droit à la demande d'associés réunissant le dixième du capital social dans le délai d'un mois prévu par l'article 18, de se substituer à eux; qu'en effet les administrateurs ne peuvent retarder l'exercice d'un droit absolu reconnu aux associés et auquel ils ne peuvent se soustraire et que devant leur carence les commissaires ont l'obligation de réunir l'assemblée générale; que ce droit est formel et touche à l'ordre public, qu'il emporte celui de fixer l'ordre du jour, et que les statuts ne peuvent entraver son exercice ou le supprimer:

---

(1) Cf. A. Percerou, op. cit. p. 521.
(1) Tribunal de Monaco, 19 Décembre 1929.

qu'enfin l'assemblée extraordinaire, modificative des statuts, peut être aussi valablement réunie par ce moyen qu'une assemblée ordinaire. La même solution est admise en Italie [1].

VI. *Responsabilité des Commissaires.*

Actuellement les Commissaires mandataires des associés ne répondent que de la mauvaise exécution du mandat qui leur a été confié. Ce mandat étant limité par la loi, ils ne peuvent être recherchés que pour les fautes commises dans la vérification des comptes, la confection de l'inventaire et du bilan ainsi que du rapport à l'assemblée générale. Mais ils ne sont pas responsables des fautes de gestion des administrateurs, qu'ils n'ont aucun moyen de déceler en cours de réalisation. En matière pénale aucun texte ne leur est spécialement applicable et seule une complicité active permettrait de les poursuivre.

Ils peuvent, en outre, être déclarés responsables dans les termes de l'article 1229 du Code Civil Monégasque (1.382 Français) notamment pour défaut de convocation de l'Assemblée Générale dans les cas prévus par l'article 20.

Il n'en irait pas du tout de même au cas où le projet de réforme du Commissariat était adopté. Celui-ci prévoit la peine de un à cinq ans de prison et de mille à vingt mille francs d'amende pour tout commissaire « qui a donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la Société ou qui n'a pas révélé au Parquet du Procureur Général les faits délictueux dont il a eu connaissance ». Le but de cette disposition est, tout en réprimant sévèrement les fraudes d'attirer l'attention des nouveaux commissaires sur la gravité de leurs fonctions et leur permettre de résister aux pressions dont ils pourraient être l'objet. Cette mesure jointe à l'organisation corporative des techniciens que devront être les commissaires, donnera sans aucun doute, si elle est jamais promulguée, des résultats satisfaisants. Dès lors, les commissaires connaissant non seulement

(1) Cf. Ernesto Sattatino. Revue Internationale des Sociétés, 2me année, n° 4, p. 388.

la comptabilité très spéciale des Sociétés, mais encore le droit des Sociétés et le fonctionnement financier des entreprises pourront sans s'ingérer dans l'administration des sociétés, être à même de remplir leur mission. Celle-ci ne sera plus, comme c'est le cas le plus souvent à l'heure actuelle, « destinée simplement à recevoir la politesse d'un jeton de présence » [1].

APPENDICE

Le Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à monopole.

Le Gouverneur Général [2] assurait aux termes de l'Ordonnance du 14 Avril 1857 la surveillance de l'Etablissement des Bains de Monaco, première société à monopole. Il était assisté dans cette tâche par un Commissaire-Inspecteur auquel il donnait des instructions et qui devait lui présenter des rapports mensuels sur l'ensemble des opérations de la Société ainsi que des rapports particuliers toutes les fois que la situation l'exigeait [3].

Sous l'empire de l'Ordonnance de 1895 toutes les Sociétés en commandite par actions ou anonymes demeuraient, à partir de leur constitution et jusqu'à leur dissolution, sous la tutelle étroite du Gouvernement. L'article 1, § 2 de ce texte législatif disposait en effet « les Sociétés sont en outre soumises à la surveillance et au contrôle du Gouvernement qui peut toujours prendre les mesures nécessaires pour assurer la stricte observation de leurs statuts, et si elles bénéficient d'un monopole l'exercice libre et régulier dudit monopole ainsi que l'exécution des conditions auxquelles il a été subordonné ». Cette disposition était indépendante de l'approbation par le Gouvernement de toute modification des statuts, exigée par l'article 17.

Cette exigence s'imposait peut-être à l'origine dans l'intérêt des actionnaires pour leur protection spéciale dans un pays où

---

(1) Georges Ripert, cité par A. Mercier op. cit.

(2) L'institution d'un Gouverneur Général a été remplacée par celle d'un Ministre d'Etat par l'Ordonnance du 5 Février 1911 et le nouveau titre substitué à l'ancien par celle du 13 Avril 1911.

(3) Ord. du 14 Avril 1857, article 9.

le développement économique accusait un certain retard et où les souscripteurs n'avaient peut-être pas pris aussi rapidement qu'ailleurs conscience de leurs droits et des limites imposées aux administrateurs dans l'exercice de leur pouvoir [1]. Elle emportait une lourde responsabilité morale pour le Gouvernement, à la merci de la moindre négligence de son représentant. Celui-ci avait été institué par une Ordonnance Souveraine du 23 Août 1895 prise pour l'application de l'article 1 de l'Ordonnance du 5 Mars 1895, avec le titre de Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions. Rattaché à l'Inspection des Finances [2] il devait bientôt dépendre à nouveau du Gouvernement général [3]. Aucune règle précise n'avait été prévue pour l'accomplissement de sa mission; il n'était que l'intermédiaire par lequel le Gouvernement veillait à l'exacte observation des statuts et éventuellement l'exercice régulier du monopole des Sociétés. En fait, il jouissait des pouvoirs les plus absolus, assistant aux Assemblées générales et prenant communication de tous les livres de la Société, sans jamais cependant s'ingérer dans ses affaires privées qui restaient du ressort des Tribunaux.

La loi du 3 Janvier 1924 a substitué à la tutelle étroite que nous venons de décrire et qui se manifestait « par la présence obligatoire d'un commissaire spécial à toutes les assemblées » [1] une surveillance plus large impliquant uniquement l'obligation de soumettre à l'approbation gouvernementale les décisions prévues par l'article 17, lui-même transformé et qui vise actuellement la modification des statuts ou l'émission d'obligations. Le régime antérieur subsiste seulement pour les Sociétés bénéficiant d'un monopole ou d'un privilège. Le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à monopole, est, depuis l'Ordonnance constitutionnelle du 3 Janvier 1911, placé sous l'autorité du Conseiller du Gouvernement pour les Finances [4]. Il est, d'après les dispositions du nouveau texte chargé « d'assurer

---

(1) Conseil National. Rapport du Gouvernement à la séance du 11 Mai 1923. Annexe au Journal de Monaco du 19 Juin 1923.
(2) Ordonnance du 23 Mai 1908.
(3) Ordonnance du 8 Mai 1910.
(4) Ordonnance Constitutionnelle du 5 Janvier 1911, art. 17.

l'exécution des charges et conditions auxquelles a été subordonnée la concession de ce monopole ou de ce privilège ».

Il existe actuellement à Monaco une dizaine de Sociétés théoriquement soumises à ce contrôle.

Section II.

Gestion et Contrôle des Commandites par Actions.

La plupart des règles que nous venons d'étudier concernant les Sociétés Anonymes sont applicables aux Commandites par actions. C'est le principe que pose l'article 24 de l'Ordonnance de 1896, modifié en 1907. Il n'en subsiste pas moins des différences notables entre le fonctionnement de ces deux catégories de Sociétés.

§ I^er^. *De la Gérance.*

I. *Nomination des gérants. Durée de leurs fonctions.*

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, les premiers gérants sont toujours nommés par les statuts. Comment pourrait-il en être autrement puisque l'article 24 § 2 leur impose de remplir les obligations assumées par les fondateurs dans les Sociétés anonymes? Il y a lieu également de noter que l'article 3 qui réserve à la première assemblée générale constitutive la charge de désigner les Administrateurs des Sociétés Anonymes (quand les statuts n'y ont pas pourvu) est muet sur le cas de la Commandite.

La durée des fonctions de ces gérants n'est pas limitée comme pour les administrateurs. Ils peuvent donc être désignés pour la durée de la Société ou pour une durée moindre. Dans ce dernier cas les statuts règlent également leur mode de remplacement. Dans tous les cas, sauf stipulation contraire du pacte social ils sont révocables *ad nutum* comme de simples mandataires. De plus, dans tous les cas où la gérance serait vacante pendant un certain temps, le Tribunal aurait le droit d'y pour-

voir en nommant un administrateur judiciaire jusqu'à ce que le fonctionnement normal puisse être assuré de nouveau. Nous pensons même qu'en cas d'urgence le Président statuant en référé pourrait être valablement saisi.

Le nombre des gérants n'est pas réglé par la loi et les statuts peuvent le fixer arbitraitement. Le gérant unique est donc légal, contrairement à ce que nous avons dit pour les administrateurs des Sociétés anonymes.

II. *Pouvoirs et obligations des gérants.*

Les gérants ont, comme les administrateurs, les pouvoirs d'administration les plus étendus auxquels il faut assimiler les actes de disposition mobilière courante. Il faut cependant retenir ici que l'interdiction pour les commanditaires de s'immiscer dans les affaires sociales, laisse aux gérants une initiative absolue. L'assemblée générale des actionnaires ne peut que surveiller leur gestion, autoriser les opérations pour lesquelles leur intervention est nécessaire mais jamais imposer une opération que le gérant n'aurait pas envisagé.

Ceux-ci ne peuvent évidemment pas prendre d'intérêt personnel dans un marché passé avec la Société. Le texte de l'article 23 leur est donc applicable. Au cas où l'assemblée autoriserait l'opération elle devrait désigner en même temps un mandataire *ad hoc,* chargé de passer l'acte au nom de la Société.

Les explications fournies plus haut concernant les obligations des fondateurs et des administrateurs sont applicables *mutatis mutandis,* aux gérants. Il nous faut souligner néanmoins qu'ici en vertu des dispositions formelles de l'article 26 de notre Ordonnance, les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société doivent être mis, à toute époque, à la dispostion des membres du Conseil de surveillance.

III. *Responsabilité des gérants.*

Les gérants sont responsables civilement comme des mandataires. Lorsqu'ils sont en outre associés ils sont tenus solidairement des engagements de la Société *in infinitum.*

Leur responsabilité pénale est engagée comme celle des administrateurs, et pour les mêmes causes, notamment en matière de distribution de dividendes fictifs.

IV. *Défense d'immixtion des commanditaires.*

Elle est contenue dans l'article 34 du Code de Commerce [1] que l'article 28 de l'Ordonnance de 1895 rend applicable aux commandites par actions.

Les commanditaires ont un droit de contrôle de la gérance. Ce droit s'exerce par l'intermédiaire des assemblées générales. En fait la défense d'immixtion édictée en termes formels par le Code est souvent inapplicable. Tout d'abord par le pouvoir qu'a l'Assemblée Générale d'autoriser certains actes excédant les attributions des gérants. Ensuite parce que la mise au porteur des actions de la Société rend pratiquement impossible la connaissance des commanditaires. Enfin parce que l'article 35 du Code de Commerce autorise les avis, les conseils, les actes de contrôle et de surveillance ce qui fixe à l'activité des actionnaires une limite bien imprécise.

Le même article 35 sanctionne la défense d'immixtion par l'obligation solidaire de l'associé contrevenant aux dettes et engagement de la Société dérivant des actes de gestion qu'il a fait, au même titre que les commandités. Ils peuvent même suivant le nombre et la gravité de ces actes, être déclarés solidairement responsables pour tous les engagements de la Société ou pour quelques-uns seulement. L'appréciation du juge du fait est donc souveraine.

§ II. *Du Conseil de Surveillance.*

I. — *Nomination, Composition du Conseil, Durée de ses fonctions.*

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive, pour la durée d'une année (art. 25). Par la suite

(1) Art. 34. cf. Appendice.

c'est les statuts qui fixent librement la durée des fonctions du Conseil de surveillance et c'est l'assemblée des actionnaires qui le désigne.

Il est composé de trois membres au moins choisis obligatoirement parmi les actionnaires (art. 25) qui procèdent à leur réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. De plus l'article 19 *in fine,* qui permet au Président du Tribunal de désigner sur requête un commissaire en cas de décès ou d'empêchement, est certainement applicable aux membres du Conseil de surveillance.

II. — *Attributions du Conseil de Surveillalnce.*

1) Lors de la création de la Société le Conseil doit surveiller si les formalités s'accomplissent régulièrement, notamment en ce qui concerne la vérification et l'approbation des apports. Leur défaut de vigilance engagerait leur responsabilité, ainsi que nous l'avons étudié ci-dessus à propos de la Société Anonyme.

2) Pendant le cours de la vie sociale, les obligations imposées au Conseil sont voisines de celles que doivent remplir les Commissaires, mais leur pouvoir est plus étendu.

a) *Vérification :*

Leur pouvoir est plus étendu à deux points de vue. Dans le temps puisque la loi n'impose pas de limite à leurs investigations et décide au contraire qu'elles peuvent avoir lieu à toute époque de l'année. Dans le domaine soumis à leur contrôle puisque chacun de ses membres peut vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société. Nous sommes donc loin de la surveillance de la confection de l'inventaire et du bilan et de la vérification des comptes des administrateurs pendant les trois mois qui précèdent l'assemblée annuelle qui sont dévolus au Commissaire aux comptes. Mais bien que le Conseil ait ainsi un pouvoir très étendu, il ne doit en user ni pour persécuter le gérant ni pour s'immiscer dans la marche de la Société, sous peine des sanctions de l'article 35 du Code de

Commerce. Il doit donc user de son pouvoir sans tracasserie mais sans ménagement. C'est ainsi que le contrôle du portefeuille et des valeurs doit être non seulement quantitatif mais qualitatif, le rapport annuel du Conseil devant, sous sa responsabilité, fournir toutes garanties aux actionnaires.

b) *Rapport annuel :*

Ce rapport doit être rédigé dans les mêmes conditions que celui des commissaires de surveillance dans les Sociétés anonymes. Le Conseil rédige un rapport unique, dans lequel cependant le commissaire dissident doit faire insérer ses réserves avec les raisons qui les ont motivées, s'il veut se soustraire à la responsabilité collective. Tout actionnaire peut, huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, en prendre communication et copie au siège social ainsi que de l'inventaire et de la liste des actionnaires (art. 21).

c) *Convocation des Assemblées.*

C'est un droit que l'article 26 confère au Conseil à l'exclusion des actionnaires. En effet, l'article 18 qui oblige les administrateurs de la Société Anonyme à provoquer la réunion des associés à la demande de quelques-uns d'entre eux représentant le 1/10^{me} du Capital social n'est pas applicable ici en l'état des dispositions de l'art. 24.

C'est donc le Conseil *in corpore* qui va avoir la responsabilité de cette convocation et qui devra y procéder chaque fois que la situation l'exigera. Les autres actionnaires pourront lui demander de le faire, mais jamais y procéder directement.

d) *Droit de provoquer la dissolution de la Société.*

Il appartient au Conseil seul. Les termes de l'article 28 sont formels. « Le Conseil peut aussi provoquer, s'il l'estime nécessaire la dissolution de la Société ». Dans ces conditions le Conseil peut, si les statuts le prévoient saisir l'Assemblée Générale des actionnaires qui prononcera la dissolution de la Société. Mais même dans ce cas le Conseil n'est pas lié par son avis et peut demander aux Tribunaux de mettre fin à la vie sociale, malgré

la décision contraire de l'assemblée. Il faut alors bien entendu qu'il apporte des raisons que le Juge du fait appréciera comme suffisamment graves. Ce droit lui appartiendrait de toute façon puisqu'il est composé d'associés qui peuvent toujours demander la dissolution judiciaire anticipée de la Société, aux termes de l'art. 1709 du Code Civil.

e) *Responsabilité des Membres du Conseil.*

« Les membres du Conseil de surveillance ne sont responsables que de leurs fautes personnelles et n'encourent aucune responsabilité à raison des actes du gérant ». C'est en ces termes que l'article 27 de l'Ordonnance de 1895 sanctionne l'activité du Conseil à l'égard des associés et à l'égard des tiers.

Revenant à ce que nous avons dit plus haut à propos de la responsabilité dans la Société Anonyme nous distinguerons les deux causes juridiques de responsabilité. Dans le premier cas c'est l'action du mandat qui permettra aux associés, individuellement ou *in corpore,* de poursuivre les membres du Conseil. Pour les tiers au contraire, seule l'action de droit commun tirée de l'article 1229 du Code Civil sera ouverte.

A quelles conditions cette responsabilité sera-t-elle retenue? Elle sera subordonnée à la preuve d'une faute et d'un préjudice corrélatifs. Etant donné la mission de surveillance générale qui lui est assignée, c'est le plus souvent une négligence dans cette mission qui constituera la faute génératrice de la responsabilité. Mais ce sera aussi pour manquement à l'une des obligations positives que la loi met à sa charge et que nous avons étudiées plus haut, vérification des livres, de la caisse, du portefeuille et des valeurs (ces deux dernières en tenant compte, comme nous l'avons dit de leur qualité) rapport annuel à l'assemblée, convocation de cette assemblée quand nécessaire et le cas échéant demande de dissolution de la Société.

Le préjudice, pour être réparé, doit être la conséquence de la faute commise. C'est l'application du droit commun.

Comment les membres du Conseil seront-ils tenus de le

réparer ? Sans revenir sur les développements donnés à propos des Sociétés Anonymes et qui s'appliquent, *mutatis mutandis,* à notre cas, nous indiquerons que les membres du Conseil opposant à une décision ne peuvent être retenus à condition qu'ils aient fait constater leur opposition. Mais lorsqu'aucune réserve n'a été insérée au procès-verbal du Conseil tous ses membres doivent être condamnés *in solidum* à la réparation du préjudice causé. Il importe peu, vis-à-vis des tiers lésés, que la négligence ou la faute de l'un d'entre eux soit moindre que celle des autres, le dommage étant produit pour le tout par la négligence d'un seul, puisque la vigilance d'un seul eût suffi à l'empêcher [1]. Chacun est donc responsable pour le tout et la Cour de Cassation Française a justement encouru la censure des commentateurs en décidant le contraire [2].

Signalons enfin que la distinction entre les actions sociales et les actions individuelles, telles que nous l'avons établie ci-dessus [3] est valable pour les Sociétés en commandite par action.

Section III.

Des Assemblées d'Actionnaires.

L'assemblée générale est l'organe des Sociétés qui délibère, à la création sur les apports et les formalités de constitution, pendant le cours de la vie sociale pour ratifier l'administration des mandataires sociaux, les autoriser à accomplir certains actes sortant de leurs attributions, pourvoir à leur nomination et exceptionnellement apporter au pacte social les modifications nécessaires.

Contrairement aux organismes que nous venons d'étudier elles sont conçues et fonctionnent de la même manière pour les Sociétés anonymes et les Commandites par action. Nous nous

---

(1) Mazeaud, op. Cit. n° 1946.
(2) Civ. 13 Juil. 1895 (S. 1895.1.349).
(3) V. supra, p. 116.

bornerons donc à signaler au passage quelques légers points de divergence.

Les assemblées générales sont de trois sortes : les assemblées constitutives, que nous avons déjà rencontrées, les assemblées ordinaires qui n'ont à délibérer que sur les affaires courantes et les assemblées extraordinaires que l'on réunit dans les circonstances exceptionnelles que nous allons voir. Nous étudierons tout d'abord les règles qui se rencontrent dans toutes les assemblées pour étudier ensuite chacune d'elle séparément.

§ 1. *Règles communes aux diverses assemblées générales.*

1). *Conditions requises pour y assister.*

La loi n'en prévoit qu'une seule : la qualité d'actionnaire.

C'est une condition nécessaire et l'on ne saurait y admettre, tout au moins avec voix délibérative des créanciers (même obligataires) ou des porteurs de parts. Cette opinion est étayée par l'exigence que nous allons retrouver d'un quorum correspondant à une certaine partie du capital social. Les parts et les obligations ne faisant pas partie de ce capital n'ont donc pas le droit d'y figurer. La présence indue de porteurs de ces titres dans une assemblée n'entraînerait d'ailleurs pas sa nullité, à moins que le vote n'en ait pas été faussé [1]. C'est une question que nous allons développer plus loin.

Les statuts ne sont pas, en général, aussi libéraux et la loi leur donne la faculté de restreindre ce droit d'admission et de vote à l'assemblée générale. L'Ordonnance de 1895 prévoit, en effet, que « les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée générale ». Cette disposition contenue dans l'article 11 est générale et ne prévoit d'exception ni pour les assemblées constitutives, ni pour les assemblées extraordinaires chargées de modifier les statuts.

---

(1) Cour d'Appel de Monaco 12.1.1929 (2 Arrêts), Tribunal de Monaco 24 Mai 1928.

Il en va différemment dans la plupart des législations étrangères notamment en France ou tout porteur peut être présent ou représenté à ces catégories d'assemblées.

La loi apporte d'ailleurs aussitôt un correctif à cette rigueur. Elle donne, en effet, la possibilité aux actionnaires « de se grouper de manière à réunir le nombre d'actions voulu par les statuts et déléguer l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'Assemblée Générale ». Nous allons voir qu'il est de règle que les associés puissent se substituer un mandataire non actionnaire. Les termes formels de la disposition que nous venons de rapporter exclut cette faculté pour le cas particulier qu'elle envisage. Le mandataire collectif devra donc obligatoirement être l'un de ces porteurs.

Comment se prouve la qualité d'actionnaire ? La question est aisément résolue en ce qui concerne les titres nominatifs. La présentation du titre ou d'un certificat sera suffisante. Pour les titres au porteur les statuts obligent généralement les possesseurs présumés propriétaires en vertu de l'article 2.099 du Code Civil « en fait de meubles la possession vaut titre », à les déposer soit au Siège social, soit dans une Banque qui leur délivrera un récépissé nominatif leur permettant d'assister à l'assemblée. Les porteurs qui n'auraient pas rempli les formalités imposées par les statuts pourraient se voir refuser l'accès de la salle des délibérations. Mais aucune sanction n'est attachée au respect de ces dispositions statutaires au cas où les actionnaires contrevenants auraient pris part au vote. Les Tribunaux Monégasques en ont jugé ainsi à plusieurs reprises :

> « Considérant », dit un arrêt [1], « que Monsieur Thams « invoque en second lieu l'article 32 des statuts en vertu « duquel les actionnaires sont tenus de déposer leurs titres « huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, « ajoutant que par application de cet article, la convoca- « tion adressée aux actionnaires avait prescrit de verser « soit les titres, soit le certificat de dépôt au siège de la

(1) Cour d'Appel de Monaco — 12 Janvier 1929.

« Société avant le 3 Avril; que cependant ce n'était que le « sept que l'avis de ce dépôt était parvenu à Monaco, c'est- « à-dire moins de huit jours avant l'Assemblée, délai pres- « crit par l'article susvisé;

« Mais considérant qu'ici encore le Conseil d'Adminis- « tration était en droit, soit de refuser le vote, soit d'ad- « mettre M. Thoressen ou son représentant à y participer, « que c'est précisément ce qu'il a fait après en avoir spé- « cialement délibéré, et en ayant eu soin de spécifier que « sa décision était motivée parce qu'il était à sa connais- « sance que les actions Thoressen avaient été déposées « bien antérieurement, décision ici encore ratifiée par « l'unanimité des membres présents à l'assemblée ».

et dans une autre décision :

« Considérant [1] que si certains actionnaires ont pris « part au vote sans avoir au préalable et huit jours avant « l'Assemblée déposé leurs titres dans les conditions pré- « vues par les statuts, ce manquement qui aurait pu auto- « riser le Conseil d'Administration à refuser le vote de ces « actionnaires ne peut suffire pour en faire prononcer la « nullité, le Conseil n'ayant soulevé aucune objection et « l'assemblée l'ayant ratifié :

« Qu'il est de jurisprudence constante que les forma- « lités statutaires relatives aux pouvoirs ne constituent pas « des conditions essentielles de validité, n'étant ordonnées « que par mesure administrative et pour faciliter le contrôle « des voix;

« Par ces motifs... Dit que le défaut de dépôt des « actions dans les conditions de l'article 41 des statuts « n'entraîne pas nécessairement la nullité du vote, mais « que cette nullité peut être couverte par le Conseil et à « plus forte raison par l'Assemblée comme en l'espèce ».

et encore :

---

(1) Cour d'Appel de Monaco — 21 Février 1931.

« le dépôt préalable des titres n'est qu'une formalité « d'ordre intérieur dont l'inobservation ne saurait entraîner « la nullité de l'assemblée ». (1)

La qualité d'associé est absolument nécessaire pour prendre part au vote. La Cour d'Appel de Monaco a été amenée à le préciser dans une espèce où un actionnaire prétendait faire annuler la décision de liquidation d'une Assemblée générale au vote de laquelle avait pris part une banque détentrice de deux cent quarante titres sur lesquels elle n'avait qu'un droit de gage. L'arrêt (2) déclare :

« Considérant que la Société Générale reconnaît ne « détenir les actions par elle déposées qu'à titre de garantie « et sans en être réellement propriétaire; qu'elle ne pou- « vait en conséquence prendre part au vote que si elle « avait été nantie d'un mandat spécial des véritables pro- « priétaires; qu'en l'espèce elle n'avait ni droit ni titre pour « prendre part au vote et que le Conseil est impuissant à « l'habiliter à cet effet. Par ces motifs... dit que la Société « Générale n'étant pas propriétaire des actions par elle « déposées ne pouvait prendre part au vote; et que les voix « dont elle a disposé doivent être défalquées du calcul de « la majorité ».

et ailleurs :

« Considérant que les appelants soutiennent encore « que la banque Garibaldi n'était pas propriétaire des trois « cent dix-sept actions en vertu desquelles elle a voté et « qu'en conséquence son vote doit être annulé au même « titre que le vote de la Société Générale; mais considérant « que les termes de la convention passée entre la Banque « Garibaldi et la Société le 19 Octobre 1921 sont formels et « impliquent achat ferme par la Banque des actions liti- « gieuses jusqu'à concurrence de cent soixante mille cinq « cents francs comptées au change de deux francs cinquante

(1) Tribunal Monaco. — 24 Mai 1928.
(2) Cour d'Appel de Monaco — 21 Février 1931.

« centimes; qu'après avoir cédé ferme ces actions, les ven-
« deurs en garantissent la valeur nominale et affectent à
« cette garantie les autres actions dont ils restent proprié-
« taires;

« Qu'en fait la Banque Garibaldi était donc bien légi-
« time propriétaire des trois cent dix-sept actions avec
« lesquelles elle a voté; que ce vote est donc régulier;
« qu'en conséquence la majorité reste acquise au vote émis
« le 30 Décembre 1921 ». (1)

Les actionnaires peuvent exercer leurs droits dans l'Assemblée Générale soit en personne, soit par un représentant. L'art. 1 de l'Ordonnance de 1895 consacre cette solution en déclarant que « les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'Assemblée générale». Néanmoins les pactes sociaux limitent souvent cette faculté en exigeant chez le représentant la qualité d'associé. Dans ce cas le mandataire non actionnaire peut lui-même « en agissant par procuration, transmettre à un membre de l'Assemblée le pouvoir d'un actionnaire ». (2) Lorsque les statuts réglementent également la forme des pouvoirs leur respect n'est d'ailleurs pas une condition de validité de l'Assemblée, s'agissant de simples mesures d'Administration destinées à faciliter le contrôle de la qualité d'actionnaire des membres participants. (3)

2). *Convocation des Assemblées.*

Pour les assemblées constitutives le droit de convocation appartient exclusivement aux fondateurs. Dans les commandites par actions nous avons vu que c'était le gérant que l'art. 24 chargeait de ce soin.

Pour les autres assemblées la convocation émane en principe des administrateurs. Ils y procèdent au moins une fois par

(1) Sur ce point cf. également Cour d'Appel de Monaco — 12 Janvier 1929.
(2) Tribunal Monaco. — 24 Mai 1928.
(3) Cour d'Appel de Monaco — 12 Janvier 1929 et 21 Février 1931.

an, mais peuvent le faire chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire. De plus l'article 18 leur impose de le faire extraordinairement dans le délai d'un mois quand la demande leur en est présentée par des actionnaires représentant un dixième au moins du capital social. Nous avons vu plus haut qu'ils n'avaient dans ce cas aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de la mesure demandée. Les Commissaires peuvent enfin exceptionnellement en cas d'urgence procéder à la convocation.

Dans les commandites par action, c'est le gérant qui remplit les obligations des administrateurs à la différence qu'ils ne sont pas astreints à provoquer la réunion des actionnaires si un certain nombre de ceux-ci le demandent. Le Conseil de surveillance peut également y procéder, ainsi que l'article 26 leur en donne le droit. Au cas où les pouvoirs de tous les mandataires seraient expirés, seul le Tribunal pourrait l'ordonner valablement.

Les formes et délais de la convocation ne sont pas fixés par la loi qui laisse en général ce soin aux statuts [1]. Il n'en va autrement que pour certaines assemblées importantes; celles qui doivent délibérer sur la vérification des apports, se prononcer sur une modification des statuts ou sur l'émission d'obligations, au cas où le quorum légal ne serait pas atteint lors de la première réunion. L'article 15 de l'Ordonnance de 1907 prévoit alors la convocation d'une nouvelle assemblée générale par deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco qui mentionnent les délibérations adoptées par la première assemblée. Au cas de modification des statuts ou d'émission d'obligations, la seconde réunion ne peut se tenir qu'un mois après la première, pendant lequel « il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer ».

---

(1) Ord. 1895, article 14.

Enfin le lieu de la réunion est généralement prévu par les statuts, et indiqué par la convocation. Ce lieu doit être obligatoirement situé sur le territoire de la Principauté [1].

3) *Délibération de l'Assemblée.*

Nous arrivons ici à des détails d'organisation prévus par l'article 12 de l'Ordonnance de 1895. Le bureau de l'Assemblée dont la composition est fixé par elle ou plus généralement par les statuts (mais dont les dispositions sur ce point doivent être considérées comme de simples mesures administratives sanctionnées ainsi que nous l'avons vu à propos du dépôt des titres) doit établir une feuille de présence mentionnant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur. Après certification elle est déposée au Siège social et doit être communiquée à tout requérant, actionnaire ou non.

Sur quelles questions l'assemblée va-t-elle délibérer ? Bien que la loi ne l'indique que pour les assemblées extraordinaires, la convocation doit indiquer les objets sur lesquels elle aura à statuer.

Cet ordre du jour est extrêmement important car de sa rédaction dépendra le plus souvent la décision des actionnaires d'assister ou non à l'Assemblée. Celle-ci ne pourra donc, à peine de nullité voter sur des questions qui ne sont pas visées à l'ordre du jour ou dont celui-ci dissimule la véritable portée. C'est ainsi notamment que le Tribunal de Monaco a annulé la décision d'une assemblée générale à raison de l'imprécision de l'ordre du jour [2]. Nous avons dit cependant que malgré cette jurisprudence l'assemblée pouvait toujours prononcer la révocation des administrateurs quand les faits motivant une telle mesure étaient révélés en cours de séance. Les délibérations sont prises à la majorité des voix (art. 1). Les statuts décident généralement que ce nombre est proportionnel aux actions avec un maximum

(1) Cf. Conseil National. Séance du 11 Mai 1923. Annexe du Journal de Monaco 19 Juin 1923.

(2) Tribunal de Monaco, 19 Décembre 1929 — Journal des Sociétés 1930, p. 435.

destiné à éviter la main-mise absolue des gros actionnaires sur la Société, les actions à vote plural étant d'ailleurs licites ainsi que nous l'avons dit. Les débats sont dirigés par le Président de séance qui ne peut cependant prendre de décision qu'avec l'accord de l'assemblée. Bien que la loi ne l'impose que pour les assemblées générales extraordinaires (art. 17) il est d'usage de consigner le résumé des débats ainsi que le résultat des votes dans un procès-verbal, signé par les membres du Bureau. Ce procès-verbal permet de vérifier si le quorum nécessaire a été atteint et, comme tout acte sous signatures privées fait foi jusqu'à l'administration d'une preuve contraire.

4) *Effets des délibérations.*

Les décisions de l'Assemblée Générale régulièrement obtenues engagent tous les associés même absents, dissidents ou incapables. Cette règle, que les statuts stipulent le plus souvent est constante même en l'absence de disposition expresse. Les actionnaires ayant acquis leurs titres postérieurement aux délibérations sont engagés de même, d'une part parce que leur auteur ne peut leur transmettre ses droits qu'avec les conditions et charges dont ils sont affectés, d'autre part parce que le simple achat des actions est un contrat d'adhésion à la fois aux statuts de la Société et aux actes accomplis en l'état de ces statuts, la Société étant un être moral qui se gouverne par les assemblées générales. Ces délibérations ne pourraient être révoquées que par une autre assemblée générale ou annulée par la voie judiciaire.

Nous devons cependant insister sur les limites de cette obligation, lorsque la Société compte diverses sortes d'actions, quand par exemple à côté des porteurs ordinaires figurent des actionnaires titulaires d'actions de priorité. De plus en plus des législations étrangères tendent à réunir ces associés pour leur permettre de défendre des droits qui ne sont pas toujours identiques pour des porteurs de groupes différents. C'est ainsi que la loi française permet aux Associés d'une même masse de prendre seuls les résolutions afférentes aux intérêts de leur catégorie. Dans le même sens l'Ordonnance-Loi monégasque du

13 Février 1931 sur les parts de fondateurs prévoit l'existence de parts pourvues de droits inégaux, chaque catégorie formant une masse distincte pouvant, nonobstant toute stipulation contraire, être réunie à toute époque en assemblée générale et prendre à la majorité des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs (art. 1).

Notre législation ne comporte par contre aucune disposition analogue en matière d'actions à droits inégaux. Faut-il en conclure que ceux-ci peuvent être discutés et compromis par la délibération d'une assemblée générale de tous les associés où les privilégiés seraient en minorité ? Dans un arrêt du 9 Mars 1929, la Cour d'Appel de Monaco a très habilement résolu la question dans une décision ainsi motivée :

« Considérant qu'il est manifeste que dans l'assemblée « générale, toutes les fois qu'il s'agit de toucher aux droits « des actions de priorité, il faut diviser les votes, et que « l'on ne peut totaliser que des actions d'une même caté- « gorie, la totalisation générale n'étant légitime que lorsque « la résolution en jeu vise des intérêts communs; que « décider le contraire serait au mépris de la doctrine, d'une « jurisprudence constante et même de la simple équité, « permettre à des actionnaires ordinaires qui peuvent être « absolument distincts et étrangers aux actionnaires de « priorité en réunissant la moitié au moins du capital social « de diminuer les droits de ces actionnaires de priorité, « ou même de les supprimer purement et simplement; que « c'est ce principe universellement admis dans la jurispru- « dence française qui fait dire à Houpin (traité des So- « ciétés n° 1376) « lorsque une assemblée générale a décidé « la modification des droits attachés à une catégorie d'ac- « tions il est nécessaire de soumettre cette décision à une « assemblée spéciale, même si l'assemblée générale avait « réuni la majorité des actions et des voix des actionnaires « dont les droits ont été modifiés ».

« Qu'en droit monégasque on peut se passer de cette « assemblée spéciale mais que les votes n'en doivent pas « moins être distincts ».

Ainsi donc le quorum et la majorité ne pourront être calculés qu'en n'additionnant que les voix d'un même groupe qui devront faire l'objet d'un pointage distinct. La solution des législations étrangères est donc ainsi obtenue indirectement.

Nous nous sommes expliqué plus haut et nous ne reviendrons pas sur le délit de création d'une majorité fictive aux assemblées générales [1].

Nous avons vu qu'aucune des prescriptions secondaires relatives à la tenue des assemblées générales, celles que la jurisprudence qualifie de « mesures administratives » [2] n'est sanctionnée par la nullité. Il n'en va pas de même des règles concernant le droit de vote, le quorum et la majorité au moins dans le cas où il est établi que si elles avaient été observées le résultat eût été différent. Par conséquent le vote irrégulier d'un actionnaire n'entache pas la délibération si, défalcation faite de ses voix, la majorité et le quorum sont cependant atteints. Toutes les décisions des juges monégasques sont en ce sens [3].

§ II. *Des assemblées ordinaires.*

« Les assemblées générales ordinaires sont celles qui réunies postérieurement aux assemblées constitutives, délibèrent sur un objet ne devant entraîner aucune modification dans le pacte social ». [4] Le type en est l'assemblée annuelle, mais les administrateurs et les commissaires peuvent en convoquer d'autres pendant le cours de l'exercice social. Ils doivent même le faire sur la demande d'actionnaires réunissant un dixième au moins du capital social (art. 18).

La date et la forme de la convocation de l'assemblée annuelle sont fixées par les statuts. Il faut noter cependant qu'elle doit précéder la réunion de plus de huit jours, délai pendant lequel aux termes de l'article 21 les actionnaires peuvent prendre au

---

(1) Voir supra, p. 113.
(2) Cour d'Appel de Monaco — 21 Février 1931.
(3) cf. notamment arrêt ci-dessus et également Trib. Monaco 24 Mai 1928 et 2 Août 1928; Cour d'Appel de Monaco, 12 Janvier 1929.
(4) Copper-Royer, traité des Sociétés Anonymes.

siège social, communication et copie du rapport des commissaires ainsi que de l'inventaire et de la liste des actions.

L'assemblée générale annuelle a pour mission de nommer et de révoquer dans les conditions déjà étudiées, les administrateurs et les commissaires, de discuter le bilan et les comptes qui lui sont présentés et de délibérer sur tous autres objets intéressant la marche normale de la Société (Ord. de 1895. Art. 13 et 19).

Cette discussion doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires aux comptes (art. 20) formalité substantielle dont l'absence entraînerait la nullité des délibérations. Il en serait de même si les actionnaires n'avaient pas été en mesure d'exercer les contrôles prévus par l'article 21. L'assemblée annuelle a de plus la charge d'approuver la répartition des dividendes proposés par les administrateurs et de donner à ceux-ci le quitus de leur gestion qui éteindra leur responsabilité envers la Société dans les conditions que nous avons étudiées.

Elle a, en outre, en commun avec les autres assemblées générales ordinaires le pouvoir d'autoriser les administrateurs à accomplir les actes qui dépassent leurs attributions et de trancher les questions que les statuts réservent à sa compétence, à condition de ne pas « altérer dans son essence l'objet de la Société ». (1)

Quorum : l'Assemblée annuelle doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social (art. 14). La décision qu'elle prendrait au mépris de cette prescription serait nulle. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, les statuts déterminant le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. Si le quorum exigé par la loi n'est pas réuni, une seconde assemblée est alors convoquée dans les formes et dans les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représenté par les actionnaires présents (Ordonnance de 1895, art. 14).

---

(1) Trib. Monaco, 19 Décembre 1929.

Les mêmes dispositions sont, en vertu des termes formels de l'article 24 de l'Ordonnance de 1907, applicables aux sociétés en commandite par actions.

§ III. *Des assemblées extraordinaires.*

Par opposition à la définition donnée *supra* des assemblées ordinaires, nous dirons que les assemblées extraordinaires sont celles qui ont à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations. C'est la formule qu'adopte l'article 16 de la loi du 3 Janvier 1924 qui a donné à notre texte sa forme définitive en la matière en complétant les modifications que l'Ordonnance de 1907 avait apportées aux articles 15 et 16 de l'Ordonnance de base de 1895.

Sous l'empire de la loi Française de 1867 une vive controverse s'était élevée sur le point de savoir si l'assemblée générale pouvait, à la majorité modifier les statuts d'une Société anonyme. Certains, se plaçant à un point de vue purement contractuel et rappelant le caractère de contrat de droit privé de la Société prétendaient qu'il ne pouvait être modifié que par le concours de la volonté de toutes les parties et exigeaient donc, sauf clause statutaire, l'accord de l'unanimité des actionnaires. Cette thèse, qui n'était pas sans danger pour la vie même de la Société, était battue en brèche par les défenseurs du point de vue institutionnel qui prétendaient que celle-ci, personne morale était maîtresse de régler toutes les questions intéressant son existence, qu'elle exprimait sa volonté par les délibérations d'actionnaires à la majorité et que les termes généraux de l'art. 31 donnaient à l'assemblée des pouvoirs suffisants pour procéder aux modifications des statuts. Un arrêt de la Chambre Civile de la Cour de Cassation [1] de 1892 emportant l'approbation motivée de M. Thaller avait admis cette interprétation extensive sans emporter, ainsi que nous allons le voir, la conviction du législateur monégasque de 1895.

---

(1) Cas. Civ. 30 Mai 1892 D.P. 1893-1-105 et note Thaller.

En France la controverse n'était pas éteinte. La Loi du 18 Novembre 1903 reconnaissant aux Assemblées extraordinaires le pouvoir de modifier les stipulations statutaires sur le partage des bénéfices lui fournit un nouvel aliment : certains auteurs non suivis par la jurisprudence, prétendirent en inférer que la loi nouvelle autoriserait implicitement les changements de gravité égale ou moindre. La loi du 22 Novembre 1913 devait permettre, sauf dispositions contraires des statuts toutes les modifications à l'exception du changement de nationalité ou de l'augmentation des engagements des actionnaires. La controverse se porta alors sur l'interprétation de cette dernière proposition. Il est généralement admis qu'on doit l'entendre dans un sens restrictif et qu'elle signifie « l'aggravation de la dette contractée par eux envers la Société ou envers les tiers ». (1) La loi du 1er Mai 1930 a modifié à nouveau l'art. 31 qui ne contient plus les mots « sauf disposition contraire des statuts ». Cette loi s'applique à toutes les Sociétés constituées sous le régime de la loi de 1867 (2). Le caractère institutionnel de la Société a donc nettement triomphé. Il s'affirme chaque jour davantage dans tous les domaines.

I). *Evolution législative de la Principauté relativement au pouvoir des Assemblées Extraordinaires.*

1. — *Régime de l'Ordonnance de 1895.*

En présence de la controverse existant en France sous l'empire de la loi de 1867 et que nous venons de rappeler au sujet des pouvoirs de l'assemblée générale en matière de modifications aux statuts, le législateur Monégasque devait, malgré l'arrêt de la Chambre Civile de la Cour de Cassation de 1892 se prononcer dans un sens restrictif et accuser le caractère contractuel de la Société.

---

(1) Cf. André Besson note sous Civ. 9 Février 1937. D.P. 1937-1-74 et auteurs cités.

(2) Sur cette partie cf. Lacour et Bouteron op. cit. et supplément N° 585 sq. et Bosvieux: la nouvelle réglementation des Assemblées générales extraordinaires et des assemblées spéciales d'actionnaires d'après la loi du 1er Mai 1930.

L'article 15 de l'Ordonnance du 5 Mars 1895 déclare en effet que « l'assemblée générale ne peut, à moins d'y être autorisée par une clause formelle des statuts :

1°) Décider la continuation au delà du terme fixé pour sa durée ou sa dissolution avant ce terme.

2°) Augmenter ou diminuer le chiffre du capital social.

3°) Décréter l'émission d'obligations.

4°) Changer la quotité de la perte qui doit faire prononcer la dissolution.

5°) Décider la fusion avec une autre Société.

6°) Modifier la répartition des bénéfices.

7°) D'une façon générale, se prononcer sur toute autre modification aux statuts.

« L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé ».

C'était donc l'adoption du système restrictif français, condamné par la Cour de Cassation en 1892 que cette Ordonnance consacrait à Monaco.

2. — *Régime de l'Ordonnance de 1907.*

Les dispositions de cet article 15 devaient être abrogées en 1907. La réforme importante de l'Ordonnance du 17 Septembre 1907 supprimait le bulletin préalable à la souscription et le remplaçait par l'approbation des apports en nature par l'Assemblée générale constitutive qui faisait l'objet d'un nouvel article 15 que nous avons étudié.

Parallèlement l'article 16 de l'Ordonnance de 1895 était altéré. Il continuait à régler les modalités de réunion et de quorum des assemblées extraordinaires et s'augmentait de la disposition terminale de l'ancien article 15 : « L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé ». Nous examinerons plus loin les formes de convocation et de délibération des assemblées régies par ce texte. En ce qui touche aux pouvoirs de l'Assemblée générale il dispose que « les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur l'émission

d'obligations... » et sauf une légère modification de forme est encore en vigueur actuellement.

La portée qu'il faut attribuer à cette rédaction ne pouvait être séparée de l'examen historique de la législation monégasque. Celle-ci ne laisse, en effet, aucune place à une controverse semblable à celle soulevée en France par un texte analogue. La suppression de la prohibition édictée par l'ancien art. 15 est à elle seule, et en l'absence de tous travaux préparatoires de la réforme, la preuve manifeste qu'en dehors de toute stipulation statutaire, l'assemblée extraordinaire peut, dans les conditions que nous étudierons apporter toutes modifications aux Statuts, tant qu'elle ne change pas l'objet essentiel de la Société.

II). *Convocation de l'Assemblée. Quorum. Délibérations.*

Ainsi que nous l'avons vu ci-dessus [1] ce sont les statuts qui fixent les formes dans lesquelles doit être convoquée l'assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations. Pour qu'elle puisse valablement délibérer cette assemblée doit réunir un quorum de la moitié du capital social. Les décisions étant alors prises à la majorité c'est en définitive un quart du capital qui, au moins quand le nombre de voix sera proportionnel aux mises, suffira pour en décider.

Cette règle énoncée par la première partie de l'article 16 est restée inchangée depuis l'Ordonnance de 1895. Les modifications législatives ont été par contre nombreuses qui visent l'hypothèse où ce quorum ne serait pas atteint lors de la première réunion. Sur ce point l'Ordonnance de 1895 prévoyait la convocation d'une seconde assemblée, à un mois d'intervalle de la première, pendant lequel chaque semaine le Journal de Monaco ainsi que deux fois à dix jours d'intervalle deux des principaux journaux politiques de Paris et des Alpes-Maritimes publieraient sa date ainsi que son ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérait valablement, à condition de réunir la majo-

(1) V. supra, p. 141.

rité des trois quarts des membres présents, puis des titres représentés (Ord. 23 Mai 1896) quel qu'en soit le nombre.

L'Ordonnance de 1907, écartant les facilités accordées à la seconde assemblée, se contentait de décider que les assemblées extraordinaires ne pouvaient statuer qu'autant qu'elles étaient composées « d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ».

Cet article devait être à nouveau modifié en 1909 et en 1924. L'Ordonnance du 10 Juin 1909 revenait exactement au système de 1895. Seul différait le calcul de la majorité des trois quarts exigés pour la seconde assemblée; elle se calcule maintenant non plus sur le nombre des actionnaires présents, mais sur celui des titres représentés, quelqu'en soit le nombre conformément à l'Ordonnance du 23 Mai 1896. L'Ordonnance de 1924 laisse subsister toute la réglementation antérieure mais supprimait la publicité dans les journaux politiques de Paris.

III). *Approbation Gouvernementale des décisions.*

Nous avons étudié plus haut les formes et conditions de l'approbation des statuts par le Gouvernement. L'article 17 de l'Ordonnance de 1895 y soumettait également toutes les décisions relatives à l'un des objets énumérés à l'article 15 déjà étudié [1] après avis obligatoire du Conseil d'Etat, l'effet de la délibération étant subordonné à la publicité au Journal de Monaco avec mention de l'approbation du Prince.

La disposition de l'ancien article 15 et le nouveau texte de l'article 16 ont restreint le champ d'application de cette formalité administrative qui n'est plus exigée que pour les modifications aux statuts ou les émissions d'obligations. On en a conclu que la dissolution anticipée n'y était plus soumise. De plus la loi du 3 Janvier 1924 a précisé la forme de cette autorisation : l'avis du Conseil d'Etat est devenu facultatif. C'est par arrêté que le Ministre d'Etat détermine les pièces qui doivent

(1) Voir ci-dessus p. 71.

être déposées au Secrétariat du Département des Finances (Loi du 17 Mars 1942) à l'appui de la demande.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit être déposé, après approbation avec reconnaissance d'écritures et de signatures, aux minutes du Notaire dépositaire des Statuts. En outre, les décisions ne peuvent produire effet qu'après avoir été publiées au Journal de Monaco avec mention de la décision favorable du Gouvernement (nouvel article 17) et qu'un extrait ait été déposé au Greffe Général dans les quinze jours de sa date pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences (Code de Commerce, art. 49, 50, 51, 53) [1].

Rappelons enfin que l'Ordonnance-Loi du 17 Mars 1942 impose aux mandataires sociaux de signaler dans les quinze jours de l'assemblée générale qui les auront décidées, toutes modfications aux indications mentionnées au Répertoire des Sociétés.

Nous pensons d'ailleurs que la demande d'approbation, déposée au même Secrétariat du Département des Finances (dans le délai prescrit) est suffisante et ne nécessite pas une nouvelle notification.

IV. *Modification interdite : Changement d'objet.*

« L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé ». En énonçant ce principe, l'article 16 de notre Ordonnance a voulu éviter que le pacte social puisse être détruit et remplacé par un autre, sinon avec l'accord de l'unanimité des actionnaires. C'est ainsi que par un jugement du 19 Décembre 1929, le Tribunal de Monaco a jugé que si une Société a été constituée en vue d'exploiter un hôtel mondialement connu et ses annexes qui forment son objet primordial et particulier, une convention résiliant le bail de ces immeubles en échange d'une redevance forfaitaire équivaut à une modification de l'objet social surtout

(1) Sur cette publicité, v. infrà : publicité de la dissolution, p. 160.

lorsque cet accord a motivé la dissolution presque immédiate de la Société.

V). *Annulation des assemblées irrégulières.*

Elle ne peut être demandée que par les actionnaires absents ou les dissidents, sauf clause statutaire réglementant l'exercice de l'action. Ceux qui ont voté la décision ne peuvent la demander [1] à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'une nullité d'ordre public. Nous renvoyons par ailleurs sur cette question à ce qui a été dit à propos des conditions requises pour assister aux assemblées [2].

---

(1) Tribunal de Monaco, 2 Août 1928.
(1) V. supra, p. 137.

TITRE IV

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DES SOCIETES

Chapitre I

CAUSES DE DISSOLUTION.

Bien que les textes de base du Code Civil Monégasque soient analogues à ceux du Code Français quelques différences importantes nous obligent à développer cette question sur certains points.

Section I.

Causes communes à toutes les Sociétés.

1° *Arrivée du terme fixé par l'acte de Société* (C. Civil de la Principauté, art. 1703-10) que les Associés peuvent d'un commun accord, proroger en se conformant aux mêmes règles de forme et de publicité que pour le contrat de Société (C. Civ. art. 1704).

2° *Extinction de la chose ou consommation de la négociation,* hypothèse très rare sauf pour les associations en participation.

3° *Perte de l'apport d'un associé avant son transfert.* Ce cas est prévu par l'article 1.705 de notre Code Civil qui, depuis sa réforme en 1884, présente des dispositions beaucoup plus nettes que son équivalent, l'article 1.867 du Code Civil Français.

Deux ordres de différences sont à relever. La première est de pure forme qui substitue au mot « chose » employé en

France l'expression plus précise de « corps certain » et détermine ainsi plus exactement la portée juridique du texte. La seconde est plus importante et résoud une controverse qui avait surgi après la promulgation du Code Napoléon. Elle avait trait à la détermination du moment où l'apport pouvait être considéré comme effectué, sa perte cessant d'être à la charge de l'Associé apporteur et d'entraîner la dissolution de la Société. En droit commun Français (C. Civ. Art. 1.138, 1.583) et Monégasque (C. Civ. Art. 993, 1.428), les contrats sont consentuels et aucune tradition n'est nécessaire pour transférer la propriété. Par contre la rédaction de l'article 1.867 du Code Napoléon paraît faire de la promesse et de la mise en commun qui normalement auraient dû se confondre, deux actes juridiques distincts ce que certains avaient interprété comme une dérogation à la règle de l'effet translatif de l'obligation de donner. D'autres, au contraire, et c'est à cette thèse que s'est ralliée l'unanimité de la doctrine moderne, prétendaient que l'antinomie entre les différents articles du Code Napoléon était purement apparente et qu'en fait il fallait appliquer l'article 1.867 lorsque les parties n'avaient pas entendu que la promesse d'apport fut translative de propriété, comme c'est le cas par exemple des promesses *in futurum*.

La première thèse entendait expliquer cette dérogation au droit commun par la différence des contrats envisagés dans les divers articles rapportés plus haut. Dans le cas de la Société le contrat ne produit pas que la seule obligation de livrer, mais crée entre les contractants des rapports personnels, des obligations de faire. La tradition ne détermine par le contrat, mais au contraire va lui permettre de rendre son plein effet, et il n'est pas déraisonnable de dire que l'apport sera la condition à laquelle la Société sera soumise, si cet apport est un corps certain. La rédaction du Code Civil Monégasque de 1818 était identique à celle du Code Français. Lors de la refonte en 1884 le législateur, suivant la tradition des auteurs du Code Napoléon qui ont codifié la doctrine et la jurisprudence qui les précédèrent, a coupé court aux divergences d'interprétation qui s'étaient manifestées en France. Le nouvel article 1705 dispose, en effet que « lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun

la propriété d'un corps certain, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la Société par rapport à tous les associés.

« La Société est également dissoute dans tous les cas par la perte du corps certain, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

« Mais la Société n'est pas rompue par la perte du corps certain dont la tradition a déjà été faite à la Société ».

C'est donc à la seconde des deux thèses soutenues en France et exposées ci-dessus que le Code Monégasque s'est rallié sans discussion possible.

4° *Volonté d'un Associé dans les Sociétés à durée illimitée.*

La dissolution de la Société à durée illimitée peut avoir lieu par la volonté d'une des parties et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés (art. 1707). Elle doit être de bonne foi, c'est-à-dire ne pas viser à s'approprier à elle seule le profit que les associés s'étaient proposé de tirer en commun.

Elle ne doit pas être faite à contre-temps ce qui est le cas si les choses ne sont plus entières et qu'il importe à la Société que sa dissolution soit différée (art. 1708).

5° Enfin il appartient toujours à un associé qui prétend en avoir de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la Société ou autre cas semblable de saisir les Tribunaux pour obtenir la dissolution judiciaire de la Société [1]. Les Juges ont ici un pouvoir souverain d'appréciation qu'ils exercent, en général, en tenant compte comme en matière de divorce, de la personnalité des associés; tel manquement qui suivant le cas peut être considéré comme bénin est une cause de dissolution lorsque la situation des parties le rend intolérable. La jurisprudence française est d'ailleurs en ce sens.

---

(1) Cf. Trib. Monaco, 25 Avril 1940.

Section II.

Causes spéciales aux Sociétés par intérêts.

1° *Volonté unanime des Associés.*

C'est le droit commun des contrats qui ne comporte en notre matière d'exception que pour les Sociétés à durée illimitée et les Sociétés par actions.

2° *Mort d'un associé.*

Elle entraîne en principe la dissolution (art. 1703-3°) mais les parties peuvent stipuler que la Société continuera avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants. L'art 1706 qui autorise cette pratique prévoit que dans ce second cas l'héritier du décédé n'a droit en principe qu'au partage de la Société eu égard à la situation lors du décès, et aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

Il est au surplus unanimement admis que les parties pourraient stipuler la transformation de la Société en nom collectif en commandite et l'attribution aux héritiers mineurs de la qualité de commanditaire, afin de permettre, même dans cette hypothèse la continuation de la Société.

3° *Interdiction ou déconfiture d'un associé* à laquelle on ajoute la faillite et la liquidation judiciaire.

Section III.

Causes spéciales aux Sociétés par Actions.

1° *Décision de l'assemblée générale extraordinaire.*

Sans revenir sur le pouvoir qu'a l'assemblée extraordinaire réunissant un certain quorum et statuant à une majorité particulière de décider la dissolution de la Société, notons qu'il

s'agit là d'un droit exceptionnel pour certains contractants, de décider de la rupture d'un contrat au mépris de l'avis des autres signataires. Cette faculté est une conséquence de la personnalité morale de la Société.

2° Enfin pour les commandites par actions, la mort, l'interdiction, la faillite et la liquidation judiciaire du gérant commandité, entraîne comme dans la commandite simple, la dissolution de la Société.

Chapitre II

PUBLICITE DE LA DISSOLUTION.

Nous avons déjà vu en ce qui concerne les Sociétés par actions que les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire ne peuvent produire effet qu'après avoir été publiées au « Journal de Monaco » (Loi 1924, art. 17). De plus l'Ordonnance-Loi du 17 Mars 1942 et l'Arrêté Ministériel du 2 Avril 1942 pris pour son application en prescrivent la notification au Secrétariat du Département des Finances aux fins de mention au Répertoire des Sociétés.

Ces dispositions spéciales doivent être complétées pour toutes les Sociétés par celles de l'article 53 du Code de Commerce qui soumet tous actes portant dissolution de Société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit aux formalités prescrites par les articles 49, 50, 51, c'est-à-dire la remise d'un extrait [1] dans la quinzaine au Greffe Général pour être transcrit sur le registre et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences ainsi que son insertion dans les mêmes délais au Journal de Monaco.

La sanction est la même pour toutes ces règles de publicité; nullité à l'égard des intéressés qui ne peuvent cependant l'opposer à des tiers. De plus la prescription de l'article 58, du Code de Commerce ne court que de cette formalité [2].

---

(1) Sur cet extrait, v. Supra publicité de l'acte de Société.
(2) V. Infra liquidation des Sociétés.

Chapitre III

LIQUIDATION ET PARTAGE.

Section I.

Liquidation des Sociétés.

La législation de la Principauté est muette sur la liquidation à l'exception de l'article 58 du Code de Commerce qui a trait à la prescription de responsabilité. Force a donc été à la jurisprudence d'en créer les règles. Elle l'a fait dans les mêmes conditions et pour aboutir aux mêmes résultats que les Tribunaux Français.

Aussi n'en indiquerons-nous que les grandes lignes. D'ailleurs la plupart du temps les statuts précisent les modalités de cette liquidation lorsqu'ils ne vont pas jusqu'à désigner le liquidateur. Faute par eux d'y pourvoir les Associés se mettent d'accord pour cette nomination et en cas de désaccord demandent aux Tribunaux de choisir ou de remplacer le liquidateur défaillant.

La Société survit à la dissolution pour les besoins de la liquidation. C'est donc en son nom que le liquidateur agira ès-qualité. Il aura pour mission de payer le passif social en réalisant l'actif mobilier et même immobilier si pouvoir lui en a été donné. Pour ce faire il recevra les comptes des mandataires chargés de l'administration. Il devra vérifier en outre si les formalités de dissolution ont été strictement observées. Il devra à la fin rendre compte de son mandat.

Il faut signaler ici les dispositions de l'article 58 du Code de Commerce qui est plus explicite que son équivalent Français (art. 94). Alors que ce dernier texte laisse subsister un doute sur

la durée de la responsabilité de l'associé liquidateur notre texte, modifié en 1878, la détermine nettement en distinguant la qualité d'associé de celle de liquidateur. Il déclare, en effet, « que toutes les actions contre les associés, liquidateurs ou non liquidateurs, *dérivant de leur qualité d'associé,* leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la Société, si l'acte de Société qui en énonce la durée ou si l'acte de dissolution a été affiché ou enregistré conformément aux articles 49, 50 et 51 et si depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire. Toutes actions contre le liquidateur associé ou non associé *dérivant du mandat qui lui a été donné* sont soumises à la prescription ordinaire ».

Nous retrouvons ici encore le souci du législateur de trancher les controverses surgies en application du Code de 1818.

Section II.

Partage des Sociétés.

« Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations en résultant entre les co-héritiers, s'appliquent aux partages entre associés » ; c'est l'article 1.710 du Code Civil qui énonce ce principe et malgré qu'en droit monégasque ces règles, réparties entre le Code Civil et le Code de Procédure Civile, soient sensiblement différentes de celles du Code Français, les principes généraux sont les mêmes et nous nous bornerons à les indiquer.

1°) Le partage sera amiable sauf s'il y a désaccord ou si parmi les associés se trouvent des mineurs, interdits ou absents. (C. de Proc. Civ. art. 912-913). Signalons que la procédure de la requête collective quand toutes les parties sont d'accord et qu'il y a des incapables est inconnue à Monaco.

2°) Chacun des associés peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la Société (art. 703 du Code Civil).

3°) Chaque associé est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot ou à lui échus sur licitation et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la Société. C'est le principe de l'effet déclaratif du partage.

4°) La garantie d'éviction (C. Civ. Art. 752 - 753 - 754) peut être réclamée aux autres associés pour les biens ainsi obtenus.

5°) Le partage peut être rescindé pour lésion (C. Civ. Art. 756 sq.).

Enfin après reconstitution du capital initial dans lequel chaque associé retrouvera son apport, la somme résiduelle qui constitue un dividende non distribué sera partagée avec les mêmes règles que celles adoptées pour le partage des bénéfices [1].

---

(1) V. Supra, p. 23.

TITRE V

ASSOCIATIONS EN PARTICIPATIONS

Elles sont prévues par les articles 54 à 57 du Code de Commerce de la Principauté qui sont la reproduction des articles 47 à 50 du Code Français tels qu'ils étaient rédigés avant la loi de 1921. Celle-ci n'ayant d'ailleurs fait que consacrer les décisions de la jurisprudence antérieure ce sont toutes les règles françaises qui sont plus ou moins applicables à la matière.

Elles étaient définies par la jurisprudence avant la loi de 1921 en des termes que nous adopterons intégralement : « Sociétés de fait n'ayant pas d'existence à l'égard des tiers qui se ramènent à un rapport des comptes et à un partage des bénéfices ou des pertes entre plusieurs individus, et une autre personne qu'ils ont chargée de gérer seule, mais pour leur compte commun une ou plusieurs affaires et qui par leur essence sont occultes » [1].

Les Sociétés n'ont donc pas de personnalité morale et partant pas de siège, de raison, de fonds sociaux. Elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues par les participants (C. Com. Art. 55). La généralité de ces textes ne permet donc pas d'exclure de leur domaine les organismes constitués pour une exploitation de longue durée ou embrassant un objet étendu, à condition que l'anonymat des participants soit rigoureusement observé et que les tiers ne puissent démontrer qu'ils ont traité avec une entité différente de la personnalité de ses membres. C'est donc au caractère occulte qu'il faut s'attacher pour décider si l'on se trouve ou non en présence d'une participation.

(1) Trib. Com. de Lyon 16/12/1910, Journal des Sociétés 1911, p. 571.

Aucune des formalités prescrites pour les autres Sociétés n'étant à respecter (art. 57) elles peuvent donc être constatées, au moins lorsqu'elles sont commerciales, par tous les moyens : représentation des livres, de la correspondance, ou même par témoins si le Tribunal juge que ce mode de preuve peut être admis (art. 56).

Si elles ont un objet civil elles sont par contre soumises aux modes de preuve de l'article 1188 [1] du Code Civil : écrit au-dessus de 500 francs sauf les exceptions de l'article 1194 identique à l'article 1834 du Code Civil Français.

Quels sont les effets des participations ? Entre les associés c'est le contrat qui les lie qui déterminera les droits et les obligations de chacun d'eux notamment en ce qui concerne les apports. Ceux-ci resteront la propriété de l'associé sauf s'il s'agit de choses de genre consomptibles. A l'égard des tiers tout se passera comme si l'association n'existait pas : nous avons vu que c'était une condition essentielle. Seul le contractant sera engagé. Les participants ne pourront intervenir activement que par l'exercice de l'action oblique. Passivement ils ne pourront être actionnés que s'ils sont sortis de la réserve que leur impose la nature de la Société; cette sanction est voisine de celle qui frappe l'immixtion des commanditaires dans la Société en commandite. Enfin la Société est dissoute comme en droit commun, les causes personnelles n'entraînant de dissolution que si elles frappent le gérant. Chaque associé reprendra alors son apport et le résidu se partagera suivant les conventions.

---

(1) Modifié par la loi du 7 Avril 1937.

TITRE VI

NATIONALITE DES SOCIETES

La question de la nationalité des Sociétés est une de celles qui ont été les plus controversées depuis la guerre de 1914-1918. En France notamment en face de la vieille école qui la faisait découler du lieu du Siège Social se sont dressés les partisans du « contrôle » pour lesquels la personnalité des associés, celle des dirigeants et l'origine des capitaux étaient prépondérantes. Enfin certains ont voulu concilier ces deux points de vue, s'efforçant de distinguer la nationalité du domicile pour appliquer distributivement, en s'appuyant sur ces concepts, tantôt une législation, tantôt une autre [1].

Le problème ne s'est jamas posé nettement devant les Tribunaux de la Principauté et il nous paraît difficile de fournir une réponse nationale à un problème non résolu ailleurs. Dans un arrêt récent, la Cour d'Appel de Monaco semble vouloir s'en tenir au siège social pour déterminer la nationalité d'une Société étrangère [2]. De son côté, l'Administration qui, ainsi que nous l'avons vu, doit à la fois autoriser les Sociétés et permettre, en vertu de l'Ordonnance de 1867, aux étrangers de faire le commerce, semble commettre une confusion entre ces deux sortes d'autorisations. Depuis quelque temps le Gouvernement va même en autorisant la constitution des Sociétés,

(1) Cf. note Silz sous arrêts Req. 12 Mai 1931 et Cri. 25 Juillet 1933, D.P. 1936.1.121 — de Lapradelle, Rep. de Droit Internat. V° Sociétés. n°s 33-54 sq. - 57-58 sq. J.P. Niboyet, Manuel de Dr. Intern. Privé, 2me édit., n°s 296 sq. — Pillet, Traité pratique de Droit Intern. Privé, T. II, 1924, n°s 732 sq.

(2) Cour d'Appel de Monaco, 4 Mars 1939 Nouv. Revue Droit Intern. Privé — 1939, n°s 3 et 4, page 511.

jusqu'à subordonner la création d'établissements industriels, commerciaux ou autres, à l'obtention de la licence réglementaire. Cette exigence est justifiée lorsque les Sociétés autorisées sont étrangères ou quand l'exercice du commerce déterminé est soumis même pour les Monégasques à une autorisation. Mais elle est absolument illégale lorsque la Société est une Société Monégasque. Quel est donc le critérium ? Quelles en sont les conséquences ?

Nous estimons à défaut de jurisprudence contraire, que l'ancienne notion du Siège Social est déterminante de la Nationalité Monégasque. Dans ces conditions sera monégasque une Société costituée à Monaco, y ayant son siège social même si ses opérations sont extérieures au territoire de la Principauté en tout ou en partie.

Seront étrangères les Sociétés constituées à l'étranger et y possédant leur siège social, qu'elles aient ou non, été autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté.

Et, dans ce cas, indépendamment de la question fiscale que nous allons retrouver, l'Administration pourra subordonner l'autorisation d'extension à toutes les conditions qu'elle entendra édicter [1].

Quelle sera la condition des Sociétés Etrangères à Monaco [2]. Elles sont sans aucun doute soumises à toutes les lois de police et de sûreté, notamment celle de 1867 concernant l'exercice du commerce. Elles pourront être citées devant les Tribunaux de la Principauté dans les cas spécifiés par le Code de Procédure Civile [3] pour les étrangers non résidant à Monaco (C. Civ. Mon. Art. 14 et 15). De plus dans la pratique consacrée tant par les Tribunaux que par l'Administration Monégasque, les Sociétés étrangères qui ont leur siège social à l'étranger et qui sont reconnues comme des personnes juridiques dans le pays auquel elles se rattachent, sont admises en cette qualité

---

(1) Tribunal Supérieur de Monaco, 22 Mars 1901.
(2) V. infra, IIme Partie.
(3) Cour d'Appel de Monaco, 4 Mars 1939, précité.

à exercer leurs droits dans la Principauté [1]. Ce système libéral s'inspire de l'esprit d'une loi qui assimile les Sociétés aux individus (art. 15 § 2 du Code Civil) [2], et leur accorde la jouissance des Droits Civils compatibles avec leur nature dans les mêmes conditions que les personnes physiques et notamment celui d'ester en justice dans la Principauté.

Par suite de la même assimilation, les Sociétés Monégasques peuvent être traduites devant les Tribunaux Monégasques pour des obligations par elles contractées en pays étranger, même avec un étranger (C. Civ. art. 15 § 1).

Notons enfin qu'à notre avis la Société étrangère sera tenue de fournir la *cautio judicatum solvi,* bien que le texte ne le décide pas expressément.

Nous retrouverons plus loin les formalités auxquelles sont soumises les Sociétés étrangères désirant étendre leurs opérations dans la Principauté.

---

(1) Tribunal Supérieur de Monaco, 22 Mars 1901 précité.
(2) Cour d'Appel de Monaco, 4 Mars 1939, précité.

DEUXIEME PARTIE

LE STATUT FISCAL DES SOCIETES

La législation fiscale de la Principauté de Monaco est exceptionnelle depuis que l'Ordonnance Souveraine du 5 Février 1869 a supprimé tous les impôts directs (contribution personnelle et mobilière et impôt des patentes) qui avaient pesé lourdement jusque là sur la population. Depuis cette époque il n'en a pas été rétabli et le Prince a renforcé encore cette immunité en s'interdisant par la Constitution octroyée en 1911 à ses sujets d'établir des impôts directs autrement que sur le vœu du Conseil National. Certes sous la pression des évènements le Gouvernement a-t-il été poussé à alourdir les impôts indirects mais même après ces mesures notre pays doit-il être considéré comme très privilégié, d'autant que les étrangers et les nationaux sont également frappés.

Nous n'allons étudier ici que les charges fiscales propres aux Sociétés, laissant de côté la taxe à la production (analogue à la taxe française et remplaçant l'ancienne taxe sur le chiffre d'affaires) la taxe sur les paiements ainsi que les contributions découlant des conventions internationales [1] (Droits de douane, etc...).

Nous examinerons successivement le régime applicable aux Sociétés ordinaires puis celui des Sociétés de participation ou « Holding ».

---

(1) cf. Auréglia, le Régime fiscal de la Principauté de Monaco (ouvrage édité en 1936 à compléter par les lois parues depuis lors).

Chapitre I

DES SOCIETES ORDINAIRES.

Le régime fiscal des Sociétés ordinaires s'est sensiblement aggravé depuis 1934.

Auparavant l'Ordonnance sur l'Enregistrement du 29 Avril 1825 soumettait « les actes de formation et de dissolution de Société qui ne portent ni obligations, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés et autres personnes » ; à un droit fixe de trois francs. Pour créer une situation privilégiée aux sociétés « Holding » dont elle établissait le statut et qu'elle espérait voir s'acclimater dans la Principauté, la loi du 18 Juillet 1934 a modifié en les augmentant considérablement les droits d'enregistrement applicables à toutes les Sociétés [1]. Notons cependant que malgré cette loi dont le but principal était de procurer au Trésor des ressources nouvelles [2] les droits monégasques sont encore très loin d'atteindre ceux pratiqués ailleurs.

Le texte nouveau établit, en ce qui concerne les Sociétés ordinaires une distinction entre les Sociétés Monégasques et les Sociétés étrangères.

Section I.

Des Sociétés Monégasques.

La loi ne donne pas de définition explicite de ce qu'elle entend retenir comme éléments caractéristiques de la nationalité.

---

(1) Auréglia, la Législation des Sociétés Holding in Revue Internationale des Sociétés (1935-1936).

(2) Cf. Rapport Bernasconi et déclarations du Ministre d'Etat à la séance publique du Conseil National. Journal de Monaco du 3 Juillet 1934. Annexe.

Il faut néanmoins considérer qu'appartiennent à cette catégorie toutes les Sociétés, qui, créées à Monaco sous l'empire de la législation monégasque y ont leur siège social [1].

§I. *Droit d'enregistrement.*

Il est perçu pour les actes de prorogation de Sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autre personne, de même que les actes portant augmentation du capital social.

Parmi les Sociétés Monégasques le texte opère une nouvelle discrimination :

1°) Les Sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté exclusivement sont soumises à un droit fixe d'enregistrement de deux cent cinquante francs.

Si à une date postérieure à leur constitution l'Administration de l'Enregistrement constate que leurs opérations se sont étendues hors du territoire de la Principauté, les Sociétés doivent payer à compter du jour de cette constatation une taxe supplémentaire représentant la différence entre le montant des droits perçus sur l'acte constitutif et celui des droits exigibles tels que nous allons les étudier maintenant augmentée d'un dixième à titre de pénalité [2].

2°) Les Sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, à la fois dans la Principauté de Monaco et à l'étranger sont frappées d'un droit proportionnel de un franc pour cent francs sans que ce droit puisse être inférieur à 250 francs.

Primitivement ce droit était calculé sur la totalité du capital social, sans distraction des charges. Ce mode de liquidation,

---

(1) Cf. supra p. 165 sq.

(2) Loi portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque du 27 Juillet 1938. (Titre IV, art. 42).

instauré dans le but d'éviter des fraudes [1] a été modifié par la loi du 27 Février 1936, sans que ce changement présenté avec une réforme concernant les « Holding » semble avoir retenu l'attention du rapporteur du Conseil National [2]. Le nouvel article codifié sous le titre quatrième de la loi générale sur l'enregistrement du 27 Juillet 1936 dispose en effet que « ce droit proportionnel de un franc par cent francs sera calculé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, *déduction faite du passif* » [3].

§ II. *Droit de Timbre.*

Il frappe uniformément tous les titres émis par les Sociétés. Son taux est de vingt-cinq centimes par cent francs. Il est perçu sous forme de taxe et à des époques différentes selon la catégorie des titres imposés. Pour les actions la perception intervient lors de la constitution de la Société et la liquidation a lieu sur la totalité du capital social. Pour les parts et obligations et généralement tous les autres titres émis, elle est exigible lors de l'enregistrement de l'acte qui les crée [4].

Notons pour terminer que les titres ou certificats d'actions et d'obligations délivrés par suite de transferts, renouvellements, remplacements, conversions, échanges, divisions ou regroupements sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis si les titres ou certificats primitifs, qui doivent être représentés, ont déjà été timbrés et si les titres ainsi délivrés n'en sont que la représentation exacte et la continuation matérielle et juridique (Loi du 27 Février 1938).

Section II.

Des Sociétés Etrangères.

Ce sont les Sociétés, compagnies et entreprises ayant leur

---

(1) Voir note 2, page 172.
(2) cf. Annexe du Journal de Monaco du 9 Avril 1936.
(3) Loi portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque du 27 Juil. 1936, Titre IV, art. 29.
(4) Lois des 18/7/1934 et 27/2/1936, art. 1; Code de l'Enregistrement du 27 Juillet 1936, art. 29.

siège social à l'étranger où elles se sont constituées sous l'empire de la législation en vigueur.

Ici encore il faut distinguer suivant que ces organismes fonctionnent régulièrement ou exceptionnellement sur le territoire Monégasque.

§ 1. — Les sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations dans la Principauté conformément aux règles que nous allons étudier mais qui sont appelées à y accomplir des actes exceptionnels ou à justifier de l'existence légale qu'elles ont dans leur pays d'origine sont passibles d'un droit fixe d'enregistrement de deux cent cinquante francs.

Cette disposition inscrite à l'article 30 du Code de l'Enregistrement [1] est une justification supplémentaire de la jurisprudence reconnaissant aux Sociétés étrangères la jouissance des droits civils compatibles avec leur nature dans les mêmes conditions que les personnes physiques [2].

§ 2. — Les Sociétés étrangères désirant étendre leurs opérations dans la Principauté sont tenues d'en demander l'autorisation au Gouvernement. A cet effet elles doivent préalablement faire enregistrer leur acte de constitution ou un extrait certifié des statuts. Cette formalité donne lieu à la perception d'un droit fixe de cent francs.

L'autorisation accordée les soumet en outre à l'acquittement d'un droit proportionnel. Celui-ci, au taux de un franc cinquante centimes pour cent francs, est liquidé sur le vingtième du capital social avec un maximum de perception de dix mille francs. Il doit être acquitté dans le mois de l'autorisation gouvernementale sous peine du retrait de cette dernière [3]. Aucune pénalité fiscale n'est prévue pour les Sociétés qui auraient étendu leurs opérations dans la Principauté sans autorisation. Leurs représentants seraient alors passibles de poursuites correctionnelles, pour exercice de commerce sans licence, aux termes de l'Ordonnance du 6 Juin 1867 sur la Police Générale.

---

(1) Lois des 18 Juil. 1934 et 27 Fév. 1936, art. I — Code de l'Enreg. du 27 Juin 1936, art. 29.

(2) Cour d'Appel Monaco, 4 Mars 1939, cf. Supra, p. 168.

(3) Code de l'Enregistrement, articles 30-31.

Chapitre II

DES SOCIETES « HOLDING ».

Section I.

Généralités.

La concentration sans cesse croissante des moyens de production devait donner naissance sur le plan financier à un nouveau type de Société, la « Holding » ou Société de participation [1].

L'expression « Holding » tout d'abord terme générique désignant les Sociétés n'ayant pas d'activité industrielle ou commerciale propre, est de plus en plus réservé par la doctrine moderne à celles qui entendent exercer le contrôle de plusieurs branches connexes de l'économie, par opposition aux Sociétés de placement.

La Loi Monégasque du 18 Juillet 1934 d'objet strictement fiscal, n'a pas entendu opérer une telle distinction. Cela ressort nettement des déclarations du Ministre d'Etat au Conseil National [2]. « Ce terme de Holding doit être pris dans son acception la plus large, la loi s'appliquant tant aux Sociétés dont le but est d'assurer le contrôle d'un certain nombre d'autres Sociétés, qu'aux Sociétés de placement (trust) dont l'objet est de constituer et de grouper les portefeuilles afin d'en poursuivre la gestion la plus favorable ou encore aux Sociétés de prise en charge des titres (Sociétés de gestion, investment trust, omniums)

(1) Cf. A. Percerou, op. cit. p. 529.
(2) Séance publique du 3 Juillet 1934, Annexe Journal de Monaco, n° 4008.

mais il est entendu que le bénéfice des dispositions ne sera assuré que dans des conditions excluant toute activité commerciale ou industrielle propre ».

C'est donc ce dernier critère qui permettra de reconnaître dans la législation monégasque la Société Holding et de lui appliquer le statut fiscal privilégié qui les régit. Car le terme n'a à Monaco qu'une portée purement fiscale [1] et la loi ne les a dotées d'aucun statut juridique spécial. C'est donc le droit commun des Sociétés tel que nous l'avons exposé qui leur est applicable. En fait, les « Holding » se constituent à Monaco uniquement sous la forme juridique de Sociétés anonymes bien que celle-ci soit indifférente, Société de personne ou de capitaux [2].

Section II.

Sociétés soumises au régime de faveur de la Loi du 18 Juillet 1934.

Les statuts des Sociétés Holding des différents Etats européens sont tous très proches les uns des autres : « si le Luxembourg s'est inspiré de la Suisse et du Liechtenstein, à notre tour, sans fausse honte, nous allons nous inspirer du Luxembourg ». C'est dans ces termes que s'exprimait au Conseil National, le Président de la Commission des Finances, chargé de rapporter le projet de loi [3]. Un ouvrage remarquable de M. Settimo sur les Sociétés du Luxembourg, auquel nous nous sommes souvent référé avait guidé les travaux du législateur.

Aux termes de l'article 5 de la loi Monégasque du 13 Juillet 1934 « sera considéré comme Société Holding, toute Société Monégasque qui a pour objet exclulsif la prise de participation,

---

(1) Prof. Dr. Heinrich Rheinstrom, ancien avocat à la Cour Suprême de Bavière in Revue Internationale des Stés, années 1935-1936, n° 4, p. 524 sq.

(2) En ce sens, Settimo, op. cit., p. 217, Contra Aureglia. Régime fiscal de la Principauté de Monaco, p. 25. (Sol. implicite).

(3) Séance publique du 3 Juillet 1934. Annexe du Journal de Monaco, n° 4008.

sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public. Le portefeuille des Sociétés Holding peut comprendre tous fonds publics ».

Pour bénéficier des privilèges accordés par la loi la Société Holding devra donc en premier lieu être monégasque, c'est-à-dire, ainsi que nous le disions plus haut avoir son siège social dans la Principauté où elle se sera constituée suivant les règles en vigueur. Son champ d'application, tel qu'il est défini par le texte comporte une partie positive et une partie négative. Elle peut souscrire ou acquérir tous titres ou intérêts sans distinction et exercer les droits que ceux-ci confèrent (participation à l'administration et aux assemblées générales) souscrire aux emprunts publics étrangers et éventuellement monégasque (la Principauté n'a pas de dette publique), consentir des avances de fonds et même, ainsi que cela a été admis ailleurs, acquérir des brevets de toute sorte [1]. Par contre cette activité doit être exclusive de toute activité industrielle ou commerciale propre : « dès qu'elles ouvriraient des établissements commerciaux, dès que leur activité ressemblerait trop à celles des banques d'affaires», «dès qu'elles placeraient elle-mêmes des obligations dans le public en démarchant les capitalistes et les épargnants », « elles ne seraient plus des Sociétés « Holding » au sens de la loi de 1934 et ne pourraient plus bénéficier de leur statut fiscal, duquel sont exclues les Holding mixtes.

Ayant ainsi délimité leur domaine nous allons maintenant voir qu'elles sont soumises à leur constitution à un droit d'enregistrement et un droit de timbre et pendant une partie de leur vie sociale à une taxe d'abonnement. Trois lois des 18 Juillet 1934, 18 Janvier 1935 et 27 Février 1936 ont été nécessaires pour arrêter définitivement ce régime; elles ont été fondues dans le Code de l'Enregistrement du 27 Juillet 1936 sous les articles 33 à 37 [2].

---

(1) En ce sens, Settimo op. cit.-Prof. Rheinstrom op. cit. p. 527 et 528.
(2) Cf. Appendice.

Section III.

Droit d'Enregistrement.

Les actes de formation et de prorogation de la Société, de même que ceux portant augmentation du capital social, sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de vingt-cinq centimes par cent francs. Sa perception a lieu au moment de la constitution de la Société.

Il est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers sans distraction des charges (Code enregistrement, art. 34). Cette disposition pourrait paraître sévère. En fait elle est corrigée par la loi qui dispose que « le droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit des engagements contractés par la Société envers les Associés en retour de leurs apports, soit des conventions entre la Société et les gérants, administrateurs ou commissaires ». Ainsi les associés peuvent parfaitement incorporer à leur patrimoine le portefeuille dont la gestion est l'objet de leur formation sans avoir à procéder à la publication de sa consistance [1].

Elles y parviennent légalement en libérant le capital social en numéraire et en acquérant par la suite avec les fonds ainsi réunis le portefeuille ayant fait l'objet d'un de ces accords préalables que le texte exonère de droits.

Notons pour terminer que depuis la loi du 27 Février 1936 lorsque le capital social est inférieur à 800.000 francs, c'est sur cette somme qu'est liquidé le droit d'enregistrement. En cas d'augmentation du capital celui-ci n'est plus perçu que dans la mesure où le capital social modifié dépasse ce chiffre. Dans le cas contraire seul un droit fixe de 50 francs est dû pour l'enregistrement de l'acte décidant l'augmentation (Code enregistrement, art. 36).

---

(1) Cf. les Sociétés Holding dans la Principauté de Monaco, étude présentée par le Crédit Foncier de Monaco.

Section IV.

Droit de Timbre.

Il est acquitté par tous les titres émis par la Société. Son taux est de dix centimes par cent francs sans fraction. Il est calculé sur la valeur nominale des titres émis par la Société et à défaut sur le capital réel d'après les règles établies par les lois sur l'Enregistrement (Code enregistrement, art. 34).

Son recouvrement a lieu lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres. C'est donc la Société qui en fait l'avance et se charge d'en obtenir le remboursement des porteurs. (Stoppage à la source).

La même disposition que nous avons notée à propos du droit d'enregistrement et concernant les Sociétés d'un capital inférieur à 800.000 francs est applicable au droit de timbre.

Signalons enfin que depuis la loi du 27 Février 1936 les titres ou certificats d'actions et d'obligations délivrés par suite de transferts, renouvellements, remplacements, conversions, échanges, divisions ou regroupements, sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si les titres ou certificats primitifs, qui doivent être représentés, ont déjà été timbrés et si les titres ainsi délivrés n'en sont que la représentation exacte et la continuation matérielle et juridique.

Section V.

Taxe d'Abonnement.

C'est le seul impôt semi-permanent qui frappe les Sociétés dans la Principauté. Au surplus nous verrons bientôt que celles-ci peuvent s'en libérer en une fois dans des conditions particulièrement avantageuses pour elles.

Cette taxe, au taux annuel de 10 centimes pour cent francs est due par la Société pendant une durée de quinze années. Elle est liquidée sur la valeur nominale des titres sans tenir

compte du cours réel ou même des bénéfices réalisés. Elle est payable par fraction du quart au Trésor dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre à peine d'une amende du dixième.

Depuis la loi du 18 Janvier 1935, la Société dont la durée est supérieure à quinze années peut encore se libérer définitivement de la taxe d'abonnement par le versement dans les dix jours de sa constitution définitive d'un droit forfaitaire de 90 centimes par cent francs de capital social. Cette substitution est même obligatoire lorsque le capital social est inférieur à 800.000 francs. Enfin, sauf dans ces deux derniers cas, la Société doit fournir caution à l'Administration de l'Enregistrement pour garantir le paiement de la taxe.

Section VI.

Régime Fiscal comparé.

Les Etats Européens qui ont doté les Sociétés Holding d'un statut fiscal sont la Suisse, la Principauté de Liechtenstein, le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco.

Il peut paraître intéressant d'établir la comparaison entre les régimes de ces différents pays avant la guerre de 1939 en excluant les frais de publicité ainsi que les honoraires du Notaire rédacteur des statuts, réduits à Monaco en ce qui concerne les Holding à un pour mille du capital social [1]. Notons encore une fois que leur intervention n'est nécessaire que pour les Sociétés par actions encore que nous ne puissions trop la recommander dans tous les cas pour les raisons indiquées plus haut.

Voici comment elle se présentait [2] pour une Société au capital de dix millions de francs.

---

(1) Loi du 18 Juillet 1934.

(2) Cf. Etude présentée par le Crédit Foncier de Monaco "Les Sociétés Holding dans la Principauté de Monaco".

I. — Frais de Constitution.

A)	*Canton de Glaris (Suisse).*		
	Droit de timbre 1,8 %		180.000
B)	*Grand-Duché de Luxembourg.*		
	Droit d'apport: 32 cent. par 100 frs:	32.000	
	Droit de timbre: 10 cent. par 100 frs:	10.000	42.000
C)	*Principauté de Liechtenstein.*		
	Droit de timbre		180.000
D)	*Principauté de Monaco.*		
	Droit d'apport: 25 cent. par 100 frs:	25.000	
	Droit de timbre: 10 cent. par 100 frs:	10.000	35.000

II. — Frais Annuels de Fonctionnement.

A)	*Canton de Glaris (Suisse).*		
	Droit fédéral de timbre sur coupon 3%	30.000	
	Impôt cantonal sur capital (taxe *variable* suivant dividende).....	4.000	34.000
B)	*Grand-Duché de Luxembourg.*		
	Taxe d'abonnement 16 cent. par 100 frs (taxe *variable* suivant dividende) ..		16.000
C)	*Principauté de Liechtenstein.*		
	Impôt sur le capital 0,60 pour mille (taux nouveau) .....,	6.000	
	Impôt sur le coupon 3% (taxe *variable* suivant dividende)	30.000	36.000
D)	*Principauté de Monaco.*		
	Taxe d'abonnement: 10 cent. par 100 francs. (Taxe *fixe*)		10.000

CONCLUSIONS.

Les brèves données statistiques fournies au début de cette étude rendent inutile tout commentaire sur l'importance actuelle des Sociétés dans la Principauté. Les éléments fiscaux qui viennent de les compléter expliquent les causes de cette prospérité.

Monaco a offert en effet aux financiers à la fois un régime fiscal et juridique exceptionnel et un pays dont l'attrait a été mille fois célébré à juste titre, conduisant parfois certains administrateurs à regretter que le domicile à Monaco ne soit pas exigé de ceux qui remplissent leurs fonctions.

Cette prospérité ne doit pas nous faire perdre de vue les critiques qui peuvent être formulées à notre institution. Nous les avons effleurées dans notre introduction. L'exposé du statut juridique des Sociétés les a mises en lumière. Cette critique ne s'adresse que rarement aux solutions adoptées par notre législation. Elle vise plutôt les lacunes immenses de notre droit que l'on a quelquefois cherché à combler hâtivement en adoptant à Monaco les textes en vigueur dans d'autres pays après un démarquage hâtif, sans même les modifier dans leurs parties inconciliables avec notre législation. Ce procédé ne saurait nous satisfaire. Considéré comme inacceptable par le Prince Honoré V [1], il ne se justifie pas davantage de nos jours où par la force des choses, la Principauté a acquis en cette matière une vie juridique bien à elle, comme elle a des institutions fiscales originales. Par la création à Monaco d'un statut spécial aux Holding le législateur a montré qu'il savait s'adresser au droit comparé pour trouver un remède à la crise financière de l'Etat. Nous pensons que le même chemin le conduira à doter la Principauté d'un véritable Code des Sociétés qui lui donnera figure de novateur. Monaco se doit de rester en tête du progrès. Et ce pays qui n'a jamais déçu ceux qui ont imaginé de grandes choses saura une fois encore réserver à ces dispositions nouvelles un succès digne de l'effort qui aura présidé à leur élaboration.

---

(1) Cf. supra p. 20.

TABLEAU

DES DROITS ET TAXES FRAPPANT LES SOCIÉTÉS

DANS LA

PRINCIPAUTE DE MONACO

SOCIÉTÉ		DROIT D'ENREGISTREMENT	DROIT DE TIMBRE	TAXE D'ABONNEMENT ANNUELLE	TAXE D'ABONNEMENT FORFAITAIRE	HONORAIRES NOTAIRE
Société Monégasque n'exerçant son activité qu'à Monaco.		Droit fixe 250 frs.	Droit Proportionnel 0,25 % sur tous les titres			Proportionnels: 1 à 25.000 0,90% 25 à 50.000 0,65% au-dessus 0,45% du capital social.
Société Monégasque exerçant son activité à Monaco et à l'Etranger.		Droit Proportiononel 1% du capital social charges déduites Min. percept. 250 frs.	Droit Proportionnel 0,25 % sur tous les titres			
Société Etrangère autorisée à étendre ses opérations à Monaco.		Droit fixe de 100 frs. + Droit Proportion. 1,50% sur 1/20 cap. social Max. Perc. 10.000 frs				
Société Etrangère pour des actes excep. ou justif. d'existence		Droit fixe 250 frs.				
Société HOLDING	ordinaire	Droit Proportiononel 0,25 % cap. social brut	Droit Proportionnel 0,10 % sur tous les titres	Pendant 15 ans 0,10% valeur nominale titres ou	Proportionnelle 0,90 % à la création	Proportionnels: 1 pour mille du capital social.
	Capital inférieur à 800.000 frs. (1)	Minim. de percept. 2.000 frs.	Minim. perception 800 frs.		Proportionnelle 0,90 % à la création Minim. percep. 7.200 frs.	

(1) Pour ces Sociétés l'augmentation de capital jusqu'à 800.000 frs. n'entraîne que la perception d'un droit fixe d'enregistrement de 50 frs. (Voir texte page 179).

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX.

AUBRY et RAU. — Cours de Droit Civil Français, 5me Edition.

BONNECARRÈRE et LABORDE-LACOSTE. — Précis Elémentaire de Droit Commercial, 2me Edition.

BAUDRY-LACANTINERIE (G.) — Traité théorique et pratique de Droit Civil, 2me Edition.

COPPER ROYER. — Traité des Sociétés Anonymes.

COLIN et CAPITANT. — Cours de Droit Civil Français, 8me Edition.

GARSONNET et CEZAR-BRU. — Traité théorique et pratique de Procédure Civile et Commerciale.

HOUPIN et BOSVIEUX. — Traité général théorique et pratique des Sociétés, 6me Edition.

JOSSERAND. — Cours de Droit Civil positif français, 3me Edition.

LACOUR et BOUTERON. — Précis de Droit Commercial.

DE LAPRADELLE (A.). — Répertoire de Droit International. - Tome X.

LYON-CAEN et RENAULT. — Traité de Droit Commercial, 3me Edition.

LYON-CAEN (Ch.) - CARPENTIER - DAGUIN - DE ROLLAND. — Lois Commerciales de l'Univers - Tome XXVI.

LE CLEC'H (J.) — Le Juge des Référés.

MAZEAUD. — Traité théorique et pratique de la Responsabilité Civile, 2me Edition.

NIBOYET (J.P.) — Manuel de Droit International Privé.

PIC. — Des Sociétés Commerciales, 2me Edition.

PILLET. — Traité Pratique de Droit International Privé. — Tome II.

PLANIOL et RIPERT. — Traité Pratique de Droit Civil Français.

THALLER. — Traité élémentaire de Droit Commercial, 8me Edition, mise à jour par PERCEROU (J.).

II. OUVRAGES RELATIFS AUX SOCIETES FRANÇAISES ET ETRANGERES.

BOSVIEUX. — La nouvelle réglementation des assemblées générales extraordinaires et des assemblées spéciales d'actionnaires d'après la loi du 1er Mai 1930.

CAMERLYNCK Henry W. — La Loi Anglaise de 1929 sur les Sociétés par actions.

CORDONNIER (P.) — Le nouveau régime des obligataires (Lib. Sirey).

DELATTRE (J.M.). — Le Statut des Commissaires de surveillance dans les Sociétés Anonymes.

GAILLARD (E.). — La Société anonyme de demain (1932).

HEMARD (J.). — Théorie et pratique des nullités des Sociétés et des Sociétés de fait, 2me Edition.

LAGARDE. — Le Statut des Commissaires dans les Sociétés par actions.

LEMAIGRE. — La Publicité et le contrôle des comptes dans la loi Anglaise sur lels Sociétés, Thèse, Paris 1935.

MANARA (U.). — Trattato delle Società Commerciali, Turin 1902-1906.

MERCIER. — Le statut légal des Commissaires de Sociétés agréés par les Cours d'Appel, Aix 1941.

PERCEROU (A.) — Lois actuelles et projets récents en matière de Sociétés par actions (Allemagne, Angleterre, Italie) étudiés spécialement en vue d'une réforme éventuelle du Droit Français, Thèse, Paris 1932.

PEYROLES. — L'apport en Société d'un fonds de commerce, Thèse, Paris 1932.

RAMOINO e GOZI. — Leggi e decreti della Repubblica di San Marino (1926) 2° Supplemento.

ROUSSEAU (R.). — Traité théorique et pratique des Sociétés commerciales françaises et étrangères, 5me Edition.

SATTATINO (E.). — Les contrôleurs des comptes en Italie.

SETTIMO (A.). — Le régime juridique et fiscal des Sociétés et des Associations dans le Grand Duché de Luxembourg, Paris 1933.

SOLUS. — La réforme du droit des Sociétés par les Décrets-Lois de 1935 et de 1937.

TCHERNOFF. — Traité de Droit Pénal Financier et supplément 1936.

III. OUVRAGES SUR LA PRINCIPAUTE DE MONACO.

AURÉGLIA (L.). — Le régime fiscal de la Principauté de Monaco, 1936.

AURÉGLIA (L.). — La Politique Monégasque de 1911 à 1926, Paris 1927.

CROVETTO (J.M.). — Le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, Paris 1935.

Comte E. César CORTI. — Le Magicien de Monaco, Librairie Stock.

GAYOT. — La Constitution Monégasque et la Revision du 18 Novembre 1917, Paris 1919.

IZARD. — Histoire Economique de la Principauté de Monaco.

LABANDE. — Histoire de Monaco.

MÉDECIN (R.F.). — Organisation Judiciaire de la Principauté de Monaco - Paris 1938.

PRAT (M.). — La Principauté de Monaco et le traité du 17 Juillet 1918.

RHEINSTROM (Dr. Pr. H.). — Le Statut des Sociétés Holding dans la Principauté de Monaco.

SAIGE. — Documents historiques.

IV. CHRONIQUES. — ETUDES DOCTRINALES.

BESSON. — Note D.P. 1937-1-74.

BOISTEL. — Note D.P. 1889-2-265.

BOSVIEUX. — Journal des Sociétés, Mars 1936.

CORDONNIER (P.). — Chroniques D.H. 1936. — D.P. 1938-2-33. — D.C. 1942, p. 22.

DEMONTES. — Semaine Juridique des 23 Novembre et 21 Décembre 1940.

GEGOUT. — Journal des Sociétés 1930, p. 145.

HAMEL. — Chronique D.H. 1936, p. 17. — 1931, p. 4.

MONTSARRAT. — Le Contrôle des Comptes dans les Sociétés Anglaises et le rôle de l'Accountant.

PIC. — Note D.P. 1933-2-129.

ROUSSEAU. — Note Sirey, 1932-I-177.

SABATIER. — Le Contrôle des Sociétés par actions d'après la loi Allemande de 1937.

SATTATINO (E.). — Des Contrôleurs aux Comptes « Sindaci » — Revue Internationale des Sociétés, 2mo. Année, N° 4.

SATTATINO (E.). — Les Contrôleurs des Comptes en Italie. — Revue Internationale des Sociétés, 3me Année, N° 1.

SILZ. — Note D.P. 1936-I-121.

THALLER. — Note D.P. 1893-I-105.

V. REVUES ET PERIODIQUES.

Journal des Sociétés.

Journal de Droit International Privé (Clunet).

Nouvelle Revue de Droit International Privé (De LAPRADELLE, GOULE).

Revue Internationale des Sociétés.

Bulletin de la Compagnie des Commissaires des Sociétés agréés par la Cour d'Appel de Paris.

VI. RECUEILS DE JURISPRUDENCE.

Recueil DALLOZ
- Jurisprudence Générale.
- Répertoire Pratique.
- DALLOZ périodiques.
- Code de Commerce annoté.

FUZIER HERMANN et CARPENTIER — Répertoire.

Gazette du Palais.

Semaine Juridique.

Recueil SIREY.

VII. DOCUMENTS DIVERS.

Archives du Palais Princier de Monaco.

Minutes et Archives du Greffe Général de la Principauté.

Code de Commerce de la Principauté de Monaco 1818-1878 (et édition de 1922).

Code de Procédure Civile de la Principauté de Monaco - 1876.

Code Pénal de la Principauté de Monaco (édition 1928).

Libbri di leggi.

Lois Usuelles de la Principauté de Monaco 1828-1936 - Tomes I à VIII.

Journal de Monaco.

Les Sociétés Holding dans la Principauté de Monaco. Etude présentée par le Crédit Foncier de Monaco.

APPENDICE

TEXTES REGISSANT LES SOCIETES DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO

CODE CIVIL DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Titre Neuvième

Du Contrat de Société

Chapitre Premier.

Dispositions générales.

Art. 1.670. — La Société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

Art. 1.671. — Toute Société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

Art. 1.672. — Tout contrat de Société doit être rédigé par écrit, lorsque son objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs. La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de Société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs.

Chapitre II.

Des diverses espèces de Société.

Art. 1.673. — Les Sociétés sont universelles ou particulières.

Section I. — *Des Sociétés Universelles :*

Art. 1.674. — On distingue deux sortes de Sociétés universelles, la Société de tous biens présents, et la Société universelle de gains.

Art. 1.675. — La Société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer. Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donations ou legs, n'entrent dans cette Société que pour la jouissance; toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

Art. 1.676. — La Société Universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la Société; les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat, y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

Art. 1.677. — La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la Société Universelle de gains.

Art. 1.678. — Nulle Société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes.

Section II. — *De la Société particulière :*

ART. 1.679. — La Société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.

ART. 1.680. — Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière.

CHAPITRE III.

Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers.

Section I. — *Des engagements des associés entre eux :*

ART. 1.681. — La Société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque.

ART. 1.682. — S'il n'y a pas de convention sur la durée de la Société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1.707; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire.

ART. 1.683. — Chaque associé est débiteur envers la Société de tout ce qu'il a promis d'y apporter. Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la Société en est évincée, l'associé en est garant envers la Société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur.

ART. 1.684. — L'associé qui devait apporter une somme dans la Société, et qui ne l'a point fait, devient de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même, à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier; le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 1.685. — Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la Société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette Société.

ART. 1.686. — Lorsqu'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la Société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la Société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée.

ART. 1.687. — Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance pour sa part.

ART. 1.688. — Chaque associé est tenu envers la Société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires.

ART. 1.689. — Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la Société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire. Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la Société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la Société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation.

ART. 1.690. — Un associé a action contre la Société, non seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la Société et des risques inséparables de sa gestion.

ART. 1.691. — Lorsque l'acte de Société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la Société. A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ART. 1.692. — Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué, s'il n'est évidemment contraire à l'équité. Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution.

ART. 1.693. — La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices est nulle. Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la Société par un ou plusieurs des associés.

ART. 1.694. — L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de Société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude. Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime tant que la Société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de Société, il est révocable comme un simple mandat.

ART. 1.695. — Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration.

ART. 1.696. — S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration.

ART. 1.697. — A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre; ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue.

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la Société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la Société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la Société.

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la Société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette Société, si les autres associés n'y consentent.

Art. 1.698. — L'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses, même mobilières, qui dépendent de la Société.

Art. 1.699. — Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la Société; il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la Société, lors même qu'il en aurait l'administration.

Section II. — *Des engagements des associés à l'égard des tiers.*

Art. 1.700. — Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir.

Art. 1.701. — Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et parts égales, encore que la part de l'un d'eux dans la Société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

Art. 1.702. — La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la Société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la Société.

Chapitre IV.

Des différentes manières dont finit la Société.

Art. 1.703. — La Société finit : 1° - Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; 2° - Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation; 3° - Par la mort de quelqu'un des associés; 4° - Par l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; 5° - Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en Société.

Art. 1.704. — La prorogation d'une Société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de Société.

Art. 1.705. — Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'un corps certain, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la Société, par rapport à tous les associés. La Société est également dissoute dans tous les cas par la perte du corps certain, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé. Mais la Société n'est pas rompue par la perte du corps certain dont la tradition a déjà été faite à la Société.

Art. 1.706. — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la Société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies; au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la Société, eu égard à la situation de cette Société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.

Art. 1.707. — La dissolution de la Société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps.

Art. 1.708. — La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la Société que sa dissolution soit différée.

Art. 1.709. — La dissolution des Sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la Société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges.

Art. 1.710. — Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les co-héritiers, s'appliquent aux partages entre associés.

Disposition relative aux Sociétés de commerce.

Art. 1.711. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux Sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce.

CODE DE COMMERCE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Titre Quatrième

Des Sociétés

Art. 25. — Le contrat de Société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties.

Art. 26. — La loi reconnaît trois espèces de Sociétés commerciales : la Société en nom collectif; la société en commandite; la société anonyme.

Art. 27. — La Société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

Art. 28. — Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Art. 29. — Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de Société, sont solidaires pour tous les engagements de la Société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale. Si une disposition spéciale de l'acte de Société ne permet qu'à un ou plusieurs associés désignés, de signer sous la raison sociale, les signatures seules de ces derniers obligent la Société.

Art. 30. — La Société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires.

Art. 31. — Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la Société est, à la fois Société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Art. 32. — Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

Art. 33. — L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la Société. Les commanditaires ne peuvent être tenus, en aucun cas, de restituer les sommes qui leur ont été payées à titre d'intérêt, s'il résultait des inventaires annuels, faits de bonne foi que les bénéfices réalisés étaient suffisants pour autoriser ce paiement.

Toutefois, le cas échéant où le capital social aurait été entamé, aucune distribution d'intérêt ne pourrait être faite ultérieurement, avant que le capital social n'eût été rétabli en entier.

Art. 34. — L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration.

Art. 35. — En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés en nom collectif pour les dettes et engagements de la Société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou

la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la Société ou pour quelques-uns seulement. Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance, n'engagent point l'associé commanditaire.

ART. 36. — La Société anonyme n'existe point sous un nom social; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

ART. 37. — Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

ART. 38. — Abrogé par l'Ordonnance du 5 Mars 1895, art. 28.

ART. 39. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

ART. 40. — Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

ART. 41. — Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale.

ART. 42. — L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur. Dans ce cas la cession s'opère par la tradition du titre.

ART. 43. — La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la Société. Dans ce cas la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

ART. 44. — La Société Anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Prince et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

ART. 45. — La Société en commandite par actions ne peut exister qu'avec l'autorisation du Prince et en se conformant aux articles 36 à 44 qui précèdent.

ART. 46. — Les Sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant dans ce dernier cas à l'article 1172 du Code Civil.

ART. 47. — Les Sociétés Anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics.

ART. 48. — Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de Société ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs.

ART. 49. — L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au Greffe Général, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. Cet extrait sera inséré, en outre, dans le *Journal de Monaco*, dans les quinze jours de sa date. Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal, certifié par l'imprimeur, légalisé par le Maire et enregistré dans les trois mois de sa date. Ces formalités seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

ART. 50. — L'extrait doit contenir : les noms, prénoms, qualités et demeure des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce de la Société; la désignation de ceux des associés auto-

risés à gérer, administrer et signer pour la Société; le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite; l'époque où la Société doit commencer, et celle où elle doit finir.

ART. 51. — L'extrait des actes de société est signé : pour les actes publics par les notaires; pour les actes sous-seings privés par tous les associés si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions.

ART. 52. — L'Ordonnance du Prince qui autorise les sociétés anonymes devra être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps.

ART. 53. — Toute continuation de Société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des co-associés. Cette déclaration et tous actes portant dissolution de Société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 49, 50 et 51. En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 49, dernier alinéa.

ART. 54. — Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

ART. 55. — Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants.

ART. 56. — Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le Tribunal juge qu'elle peut être admise.

ART. 57. — Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

ART. 58. — Toutes actions contre les associés, liquidateurs ou non-liquidateurs, dérivant de leur qualité d'associés, leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la Société, si l'acte de Société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution a été affiché ou enregistré conformément aux articles 49, 50 et 51, et si depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

Toutes actions contre le liquidateur associé ou non associé dérivant du mandat qui lui a été donné, sont soumises à la prescription ordinaire.

ORDONNANCE SUR LES SOCIETES ANONYMES ET EN COMMANDITE DU 5 MARS 1895.

modifiée par les Ordonnances du 17 Septembre 1907, 10 Juin 1909 et les Lois n° 71 du 3 Janvier 1924 et n° 210 du 27 Février 1936 et les Ordonnances-Lois n° 340 du 17 Mars 1942 et n° 342 du 25 Mars 1942.

ARTICLE PREMIER. (L. 1924). — Les Sociétés Anonymes ne peuvent être constituées qu'avec l'autorisation du Gouvernement et après approbation de leurs Statuts. Elles sont soumises, en ce qui concerne leur fonctionnement, aux dispositions de la présente Ordonnance. Elles sont, en outre, lorsqu'elles bénéficient d'un monopole ou d'un privilège, assujetties au contrôle d'un commissaire spécial, en vue d'assurer l'exécution des charges et conditions auxquelles a été subordonnée la concession de ce monopole ou de ce privilège.

ART. 2. (Ord.-Loi 1942). — Les Sociétés Anonymes ne peuvent être formées que par acte notarié. L'autorisation prévue par l'article précédent est donnée par Arrêté du Ministre d'Etat, après avis du Conseil d'Etat, si le Gouvernement le juge utile. A cet effet les fondateurs doivent déposer au Secrétariat du Département des Finances, l'acte en brevet contenant les statuts; il leur en est délivré récépissé. Le Gouvernement peut, avant toute décision, appeler soit les fondateurs, soit le notaire qui a rédigé l'acte de Société, pour se faire donner les explications qu'il estime nécessaires ou leur faire connaître les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux Statuts. La décision du Gouvernement est notifiée aux fondateurs en l'étude du notaire rédacteur par les soins du Secrétariat du Département des Finances, dans le plus bref délai; il est fait retour, en même temps de l'acte déposé, avec, s'il y a lieu, mention de la décision d'approbation et remise d'une ampliation de l'Arrêté d'autorisation. L'autorisation accordée ne produit effet qu'après le dépôt, aux minutes du notaire rédacteur dudit acte, dont un extrait analytique succinct est adressé de suite au Secrétariat. — (Loi 1936). — L'Arrêté accordant l'autorisation prescrit la publication intégrale des Statuts dans le Journal de Monaco (O. L. 340). Cette publication doit être faite dans un délai maximum de vingt jours à dater du dépôt des Statuts aux minutes du Notaire rédacteur.

ART. 3. (Loi 1924). — Les Sociétés Anonymes ne sont constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chacun des actionnaires, du quart au moins des actions par lui souscrites. La souscription du capital social et les versements sont constatés par une déclaration qui est faite par les fondateurs dans un acte notarié et à laquelle sont annexés les listes des souscripteurs, l'état des versements et une expédition de l'acte de Société s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration. Ladite déclaration est soumise avec les pièces à l'appui, à une première assemblée générale qui en vérifie la sincérité. Cette assemblée convoquée à la diligence des fondateurs, nomme les premiers administrateurs ainsi que les commissaires institués par l'article 19 ci-après. Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; il sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Toutefois ils peuvent être désignés

par les statuts avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion. La Société est constituée à partir de cette opération qui devra être réalisée dans un délai de trois mois, à compter de la date de l'Arrêté Ministériel accordant l'autorisation à peine de nullité de cette autorisation (O. L. 340).

Art. 4. (O. 1907). — Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, ou lorsque les statuts créent des parts de fondateurs dont ils font ou confient à certaines personnes l'attribution, la première assemblée générale désigne des experts qui peuvent être choisis parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. Une seconde assemblée générale, à laquelle les fondateurs convoquent les actionnaires par des lettres individuelles leur notifiant l'objet de la réunion, est appelée plus tard à délibérer sur l'approbation de l'apport ou des avantages. Cette assemblée ne peut statuer qu'après un rapport qui est imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours avant la réunion, en un lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative. A défaut d'approbation, la Société reste sans effet à l'égard de toutes les parties. Elle n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages donnée dans les formes précédentes. Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire, ne sont pas applicables au cas où la Société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

Art. 5. — Une expédition de l'acte de Société doit être déposée au Greffe Général dans la quinzaine de la constitution définitive de la Société. A cet acte sont annexés : 1° - Une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par l'article 4; 2° - La liste nominative dûment certifiée des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualité, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux. Dans le même délai ou au plus tard dans les quinze jours suivants, mention est faite dans le Journal de Monaco de la date du dépôt, fait au Greffe Général. En outre dans les mêmes délais, la Société devra demander son inscription à un répertoire des Sociétés tenu par le Secrétariat du Département des Finances. Un arrêté Ministériel déterminera les conditions dans lesquelles sera établi et tenu ledit répertoire. Toutes modifications survenant ultérieurement dans les indications fournies par la Société dans sa demande d'inscription au Répertoire devront être signalées au Secrétariat du Département des Finances dans les quinze jours de la délibération du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale qui les auront décidées.

Les formalités prescrites par le présent article seront observées à peine de nullité à l'égard des tiers; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés. Leur inobservation pourra entraîner le retrait de l'autorisation prévue par l'article 1er.

Art. 6. (Ord. 1907). — Toute personne a le droit de prendre communication au Greffe Général de l'acte de Société et de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le Greffier ou par le Notaire détenteur de la minute. Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la Société, une copie certifiée des statuts, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.

ART. 7. (Ord. 1907). — Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après la constitution définitive de la Société.

ART. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 9. (Ord. 1907). — Les actions représentant des apports doivent toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la Société. Elles ne peuvent être détachées de la souche et négociées que deux ans après la constitution définitive de la Société. Pendant ce temps elles doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. Les parts de fondateurs ne peuvent également être négociées que deux ans après la constitution de la Société.

ART. 10. — La Société anonyme est administrée par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés et propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. Ces actions, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la Caisse sociale. Toutefois les administrateurs peuvent, d'un commun accord, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la Société, et dont ils sont responsables envers elle. Exceptionnellement les Administrateurs de Sociétés Anonymes constituées dans le seul but d'exploiter un monopole concédé par l'Etat pourront si l'acte de concession l'autorise être pris en dehors des associés (O. L. 342).

ART. 11. — Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée générale, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. Les actionnaires peuvent se grouper de manière à réunir le nombre d'actions voulu par les statuts et déléguer l'un d'eux à l'effet de les représenter à l'assemblée générale.

ART. 12. (Ord. 1895). — Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. Il est tenu une feuille de présence; elle mentionne les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur. Cette feuille, certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 13. (Ord. 1895). — Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale. Cette assemblée nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, discute le bilan et les comptes qui lui sont présentés, et délibère sur tous autres objets intéressant la marche normale de la Société.

ART. 14 (Ord. 1895). — L'assemblée annuelle doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si ce nombre n'est pas réuni une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représenté par les actionnaires présents.

ART. 15. (Ord. 1907). — Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes de l'article 3, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à la vérification. Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans « Le Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée générale composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

Art. 16. (Loi 1924). — L'Assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins, à 10 jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Art. 17. (Loi 1942). — Toute décision de l'assemblée générale relative à l'un des objets indiqués dans l'article précédent, doit être approuvée par le Gouvernement qui peut prendre l'avis du Conseil d'Etat. Un arrêté du Ministre d'Etat déterminera les pièces qui devront être déposées au Secrétariat du Département des Finances à l'appui de la demande d'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale doit être déposé, après approbation avec reconnaissance d'écritures et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des statuts. Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent produire effet qu'après avoir été publiées au « Journal de Monaco », avec mention de leur approbation.

Art. 18. (Ord. 1895). — Les administrateurs sont tenus de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois, quand la demande leur en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Art. 19. (Ord. 1895). — L'assemblée générale annuelle désigne au moins trois commissaires, choisis de préférence parmi les associés. La nomination de commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance. Le magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Art. 20. — Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes des administrateurs, de veiller à la confection de l'inventaire et du bilan, et de faire sur le tout un rapport à l'assemblée générale. Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer extraordinairement l'assemblée générale.

Art. 21. (Ord. 1895). — Huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie du rapport des commissaires ainsi que de l'inventaire et de la liste des actions.

Art. 22. (Ord. 1895). — Aucune répétition de dividende ne peut être

exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas ou la distribution en aurait été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire. L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

ART. 23. (Ord. 1895). — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché faits avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés aux termes du paragraphe précédent.

ART. 24. (Ord. 1907). — Les dispositions des articles précédents, à l'exception des articles 10, 18, 19 et 20, sont applicables aux Sociétés en commandite par actions. Les obligations imposées aux fondateurs par les articles 2, 3, 4, 5 seront remplies par le gérant.

ART. 25. — Dans toute Société en commandite par actions, il est établi un Conseil de surveillance composé de trois actionnaires au moins. Ce Conseil est nommé par l'assemblée générale. Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. Toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année.

ART. 26. (Ord. 1895). — Le Conseil de surveillance remplit les fonctions attribuées aux commissaires dans les Sociétés anonymes par l'article 20. Toutefois, chacun de ses membres peut vérifier à toute époque les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société. Le Conseil peut aussi convoquer l'assemblée générale et provoquer, s'il l'estime nécessaire la dissolution de la Société.

ART. 27. (Ord. 1895). — Les membres du Conseil de surveillance ne sont responsables que de leurs fautes personnelles et n'encourent aucune responsabilité à raison des actes du gérant.

ART. 28. (Ord. 1895). — Les Sociétés anonymes ou en commandite par actions demeurent au surplus soumises aux dispositions du Code de Commerce qui les régissent à l'exception de l'article 38 dudit Code qui est abrogé.

ART. 29. (Ord. 1907). — L'émission et la négociation d'actions ou de coupons d'actions pour laquelle il n'a pas été satisfait aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 6 de la présente Ordonnance, sont punies d'une amende de cinq cents à dix mille francs. Sont punies de la même peine : 1° - La négociation d'actions ou de coupons d'actions faite contrairement aux dispositions des articles 7, 8 et 9 ainsi que toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur des dites actions; 2° - L'émission d'obligations faite sans tenir compte des prescriptions des articles 15 et 17.

ART. 30. — Sont punis d'une amende de cinq cents à dix mille francs et peuvent même l'être d'un emprisonnement de quinze jours au moins ou six mois au plus: 1° - Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, envers la Société ou envers les tiers. 2° - Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

ART. 31. — Sont punis des peines portées par l'article 403 du Code Pénal sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie, les administrateurs et les gérants qui en l'absence d'inventaires, ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

ARRETE MINISTERIEL DU 1 AVRIL 1942, SUR LE REPERTOIRE DES SOCIETES.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les dispositions de l'article Ier de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942, portant institution d'un Répertoire des Sociétés; Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 31 Mars 1942,

Arrêtons :

Article Premier. — Le Répertoire auquel les Sociétés devront demander leur inscription, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942, devra contenir les renseignements ci-après : 1° Dénomination de la Société; 2° Forme de la Société; 3° Nom, prénoms, adresse et profession du Fondateur; 4° Capital social: a) actions: b) obligations; c) parts de fondateurs. 5° Date de l'autorisation; 6° Date de la constitution définitive; 7° Siège social (adresse précise); 8° Nom, prénoms, adresse, nationalité et profession des Membres du Conseil d'Administration ainsi que des Commissaires aux comptes; 9° Nom, prénoms, adresse, nationalité et profession du ou des directeurs; 10° Date de la dissolution.

Art. 2. — Mr. le Conseiller du Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ORDONNANCE SOUVERAINE DU 31 MAI 1908, RELATIVE AUX TITRES, ACTIONS OU OBLIGATIONS AU PORTEUR, PERDUS OU VOLES.

ARTICLE PREMIER. — Le propriétaire de titres, d'actions ou d'obligations au porteur, émis par des Sociétés ou autres établissements ayant leur siège principal dans la Principauté, qui en est dépossédé par quelque évènement que ce soit, peut se faire restituer contre cette perte, dans la mesure et sous les conditions déterminées dans la présente Ordonnance.

ART. 2. — Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier à l'établissement débiteur un acte indiquant: le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et s'il y a lieu, la série des titres. Il devra, aussi, autant que possible, énoncer: 1° - l'époque et le lieu où il est devenu propriétaire ainsi que le mode de son acquisition; 2° - l'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes; 3° - les circonstances qui ont accompagné sa dépossession.

Le même acte contiendra une élection de domicile dans la Principauté, si le propriétaire des titres n'y est pas domicilié. Cette notification emportera opposition au paiement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir, jusqu'à ce que main-levée en ait été donnée par l'opposant ou ordonnée par justice.

ART. 3. — Notification sera également faite par huissier, au nom du propriétaire dépossédé, au directeur du « Journal de Monaco » des numéros frappés d'opposition, avec réquisition, sous la condition de paiement du coût, de les publier dans chaque numéro dudit journal pendant le délai d'une année à compter du jour de la notification. Cette publication aura lieu sous la surveillance et sous la responsabilité du requérant.

ART. 4. — Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis la première insertion au « Journal de Monaco » sans que l'opposition ait été contredite formellement par un tiers, se prétendant propriétaire du titre frappé d'opposition, et que dans cet intervalle deux termes au moins d'intérêts ou de dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir par voie de requête auprès du Tribunal Supérieur, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus, ou même le capital des titres frappés d'opposition, dans le cas ou ledit capital serait ou deviendrait exigible. Le même droit appartiendra au porteur dépossédé de titres ne donnant pas droit à des intérêts ou dividendes, ou à l'égard desquels il y a eu cessation de distributions périodiques. Mais, en ce cas, il ne pourra être exercé que lorsqu'il se sera écoulé trois ans depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite dans les termes ci-dessus. Le Tribunal statuera selon les formes prescrites par l'article 850 du Code de Procédure Civile. Il pourra ordonner d'office la mise en cause de l'établissement débiteur, s'il estime sa présence utile aux débats.

ART. 5. — Si l'autorisation est accordée, l'opposant devra pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution valable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles, et de plus, à une valeur double de la dernière annuité échue. Après deux ans écoulés depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite, dans les termes de l'article 4, la

caution sera de plein droit déchargée. Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra sur le vu de l'autorisation, exiger de l'établissement le dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité. Après deux ans écoulés, depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite comme il est dit ci-dessus, l'opposant pourra retirer de la caisse des Dépôts et Consignations les sommes ainsi déposées et percevoir librement les intérêts et dividendes à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité.

Art. 6. — Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de l'établissement que ledit capital soit déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations. Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins depuis l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 4, la caution sera déchargée et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes en faisant l'objet.

Art. 7. — La solvabilité de la caution à fournir, en vertu des dispositions des articles précédents,a sera appréciée comme en matière commerciale. Il sera loisible à l'opposant de fournir un nantissement au lieu et place d'une caution. Ce nantissement sera restitué à l'expiration des délais fixés pour la libération de la caution. S'il s'élève des difficultés au sujet de la caution ou du nantissement offert, il sera statué en référé par le Président du Tribunal Supérieur.

Art. 8. — Quand il s'agira de coupons au porteur détachés du titre, il n'y aura pas lieu à publication de l'opposition au « Journal de Monaco ». L'opposant pourra en obtenir le paiement de l'établissement débiteur, soit après trois années à compter de l'échéance et de l'opposition non contredite, sans avoir à se pourvoir d'autorisation, soit après une année en se conformant aux dispositions de l'article 4.

Art. 9. — Les paiements faits à l'opposant suivant les règles ci-dessus posées, libèrent l'établissement débiteur envers tout tiers porteur qui se présenterait ultérieurement. Le tiers-porteur, au préjudice duquel lesdits paiements auraient été faits, conserve seulement une action personnelle contre l'opposant qui aurait formé son opposition sans cause.

Art. 10. — Si avant que la libération de l'établissement débiteur ne soit accomplie, il se présente un tiers porteur des titres frappés d'opposition, ledit établissement doit provisoirement retenir les titres contre un récépissé remis au tiers-porteur; il doit de plus avertir l'opposant, par lettre chargée, de la présentation du titre en lui faisant connaître le nom et l'adresse du tiers porteur. Les effets de l'opposition restent alors suspendus jusqu'à ce que la justice ait prononcé entre l'opposant et le tiers-porteur.

Art. 11. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 4, et que, pendant ce laps de temps, l'opposition n'aurait pas été contredite dans les termes dudit article, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier, pourvu qu'il justifie avoir fait publier à nouveau son opposition, de la manière prescrite par l'article 3, pendant tout le cours des douze derniers mois.

Le nouveau titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata. Il confèrera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions. Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance et le tiers

qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

ART. 12. — L'établissement débiteur qui aura remis le duplicata devra faire publier au « Journal de Monaco » pendant le délai d'une année à compter de sa délivrance le numéro du titre frappé de déchéance. L'opposant qui réclamera un duplicata devra payer d'avance à l'établissement le montant des frais qu'il occasionnera, y compris ceux de la publication ci-dessus prescrite.

ART. 13. — Il n'est pas dérogé par les dispositions qui précèdent à l'article 1195, 4° du Code Civil. En cas de destruction, par cas fortuit d'un titre au porteur le propriétaire privé de ce titre ne sera tenu de recourir aux formalités ci-dessus prescrites pour exercer ses droits et obtenir un duplicata, que s'il n'est pas en état de justifier de cette destruction.

ART. 14. — Le porteur d'un titre frappé d'opposition pourra poursuivre la mainlevée de cette opposition, de la manière suivante: Il fera sommation à l'opposant d'introduire, dans le mois une demande en revendication devant le Tribunal Supérieur. Cette sommation sera signifiée au domicile de l'exposant dans la Principauté, ou, à défaut, au domicile élu dans l'opposition notifiée à l'établissement débiteur. Elle indiquera autant que possible l'origine et la cause de la détention du titre, ainsi que la date à partir de laquelle le porteur est à même d'en justifier et, en cas d'acquisition par achat, le montant du prix d'achat.

ART. 15. — Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à la sommation dans le délai imparti conformément à l'article précédent, le porteur du titre pourra assigner l'opposant devant le Juge des référés. Si, au jour fixé pour la comparution, l'opposant ne justifie pas avoir introduit une demande en revendication, la main-levée immédiate de l'opposition sera prononcée. Sur la signification de l'Ordonnance, l'établissement débiteur devra considérer l'opposition comme nulle et non avenue. Il sera quitte et déchargé, sans pouvoir exiger d'autres pièces ou justifications.

ART. 16. — Dans tous les cas où une main-levée d'opposition sera ordonnée par justice, l'opposant pourra être condamné, sur la demande du porteur du titre, à lui payer les frais de publication de cette main-levée au « Journal de Monaco », pendant le délai d'une année. La publication de la main-levée sera requise par exploit d'huissier mentionnant la décision judiciaire qui l'aura ordonnée. Si la main-levée intervient au cours du délai de publication de l'opposition prévue par l'article 3, il sera fait, par le même acte, sommation au Directeur du « Journal de Monaco » d'avoir à cesser immédiatement la publication de cette opposition.

ART. 17. — La main-levée d'opposition volontairement consentie ne pourra être publiée au « Journal de Monaco » et faire cesser la publication de l'opposition que lorsqu'il en sera justifié soit par acte notarié, soit par la remise de l'original de l'opposition ou de sa notification au directeur dudit journal, avec mention de la main-levée certifiée par un notaire. Toutefois lorsqu'il s'agira d'une main-levée partielle, l'opposant pourra en requérir la publication et arrêter l'insertion pour partie de son opposition, par un simple acte extra-judiciaire à la condition de représenter au Directeur l'original de l'opposition à restreindre ou de sa signification et d'inscrire sur ledit original, qui continuera à rester entre ses mains mention de la main-levée partielle par lui consentie.

ART. 18. — Tous les établissements ayant émis des titres d'actions ou d'obligations au porteur devront tenir un livre spécial, coté et paraphé comme

les autres livres de commerce, sur lequel ils inscriront, à la date de leur notification, les oppositions qui leur seront notifiées sur ces titres ainsi que les main-levées desdites oppositions, le cas échéant. Les main-levées seront de plus mentionnées en marge des oppositions. Lesdits établissements seront également tenus d'inscrire sur un livre spécial, dûment coté et paraphé, à la date de la délivrance des duplicata, les titres frappés de déchéance. Ils devront, à toute réquisition accompagnée d'une somme de 0 fr. 25 centimes par numéro de valeur, outre les frais de poste, délivrer soit un état complet des oppositions à eux notifiées et inscrites sur le livre ci-dessus prévu soit l'état des oppositions concernant les titres qui leur seront spécialement indiqués par nature et par numéro, ainsi que des main-levées les concernant, soit l'état des titres frappés de déchéance, lesdits états certifiés conformes par un gérant, un administrateur délégué ou un directeur à ce commis par le Conseil d'Administration.

Art. 19. — Tous banquiers ou changeurs établis dans la Principauté sont tenus d'inscrire sur leur livre les numéros des titres, au porteur, qu'ils achètent ou vendent, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, à la date de ces opérations. En cas d'achats ou de ventes, pour des tiers, ils sont tenus en outre, de mentionner les numéros livrés sur les bordereaux ou récépissés par eux remis aux acheteurs ou vendeurs. Ils doivent noter, sur un registre à ce destiné, les numéros des titres frappés d'opposition ou de déchéance qui ont été publiés au « Journal de Monaco », et y mentionner les mainlevées d'opposition publiées audit journal.

Art. 20. — Un arrêté de Notre Gouverneur Général déterminera la forme et le coût des diverses publications au « Journal de Monaco », prévues par la présente Ordonnance. Les quittances du coût de ces publications ne seront soumises qu'à un droit de timbre (mobile) de 10 centimes et seront dispensées d'enregistrement.

ARRETE DU 18 JUILLET 1908 PRIS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ART. 20 DE L'ORDONNANCE PRECEDENTE EN DATE DU 31 MAI 1908.

ARTICLE PREMIER. — Il sera établi à la quatrième page du « Journal de Monaco » (dans la partie affectée aux annonces judiciaires) un tableau en trois parties sous la rubrique générale: « Bulletin des oppositions sur les titres au porteur ».

ART. 2. — Dans la première partie, sous la rubrique « Titres frappés d'opposition » seront inscrits les titres pour lesquels une opposition aura été notifiée à l'établissement débiteur et à l'Administrateur-Gérant du « Journal de Monaco », conformément aux articles 2 et 3 de l'Ordonnance précitée.

Chaque insertion contiendra: 1° - La date de l'exploit d'opposition et de sa notification; 2° - la désignation par nature et par numéro des titres frappés d'opposition. Les insertions seront faites par catégories de valeurs. Tous les numéros d'une même valeur seront inscrits à la suite les uns des autres par ordre augmentatif et en chiffres.

ART. 3. — Dans la deuxième partie, sous la rubrique « main-levées d'oppositions » seront mentionnés les titres frappés d'opposition, dont la main-levée aura été volontairement consentie ou ordonnée par justice.

ART. 4. — Dans la troisième partie, sous la rubrique « titres frappés de déchéance », seront inscrits les titres frappés de déchéance par suite de la délivrance de duplicata, dont l'établissement débiteur aura requis la publication conformément aux prescriptions de l'Ordonnance du 31 Mai 1908.

ART. 5. — Le prix de chacune des insertions ci-dessus prévues sera de 0,50 par numéro de valeur, pour une année. En cas de cessation de publication, par suite de main-levée d'opposition avant l'échéance de l'année, le prix payé restera acquis au Journal. L'Administrateur-Gérant du « Journal de Monaco » est chargé de veiller à l'exécution du présent Arrêté.

ORDONNANCE-LOI DU 13 FEVRIER 1931, SUR LES PARTS DE FONDATEUR.

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés commerciales par actions peuvent créer, attribuer et émettre, soit lors de leur constitution, soit ultérieurement, des titres négociables sous le nom de « parts de fondateur » ou de « parts bénéficiaires ». Ces titres qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leur propriétaire la qualité d'associé. Mais il peut leur être attribué, à titre de créance éventuelle contre la Société, un droit fixe ou proportionnel dans les bénéfices sociaux. Si la création, l'attribution ou l'émission des parts bénéficiaires a lieu en rémunération d'un apport en nature, cette opération est soumise à l'accomplissement des formalités de vérification prescrites par l'article 4 de l'Ordonnance du 17 Septembre 1907.

Il peut exister dans une même Société différentes catégories de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, pourvues de droits inégaux; chaque catégorie forme une masse distincte. Les droits des propriétaires de parts sont déterminés dans les statuts de la Société par actions ou dans la délibération ultérieure de son Assemblée Générale, portant création de parts. Nonobstant toute stipulation contraire, les propriétaires de parts d'une même masse peuvent être réunis en Assemblée Générale, à toute époque et prendre à la majorité, en se conformant aux dispositions des articles 3 et 11 ci-après, des résolutions qui s'imposent à tous les porteurs. Une même Assemblée Générale ne peut comprendre que les propriétaires de parts d'une même masse.

ART. 2. — L'Assemblée Générale des propriétaires de parts peut être convoquée par la Société par actions qui, dans ce cas, fixe l'ordre du jour de l'Assemblée. Un groupe de porteurs possédant 1/20^{me} des parts existant dans une masse peut prendre l'initiative de la convocation de l'Assemblée Générale. Il présente, à cet effet, à la Société, une demande indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Si, dans le mois qui suit la date de cette demande, l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée, le groupe des porteurs de parts peut procéder lui-même à la convocation, en obtenant une autorisation à cet effet du Président du Tribunal de Première Instance.

ART. 3. — L'Assemblée est convoquée par deux insertions consécutives, dans « Le Journal de Monaco » à huit jours d'intervalle, et deux fois, dans le même intervalle dans deux des principaux journaux politiques des Alpes-Maritimes. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des parts qui existeront en la forme au porteur. L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

ART. 4. — Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y sont représentés au moyen de pouvoirs. Les mandataires doivent être personnellement membres de l'Assemblée. Cette feuille de présence indique les nom, prénoms et domicile des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille certifiée par le Président de l'Assemblée, est mise à la disposition des Membres de l'Assemblée, aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

ART. 5. — L'Assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de parts. Elle procède ensuite à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire. Le président est élu par l'Assemblée. Les propriétaires de parts représentant par eux-mêmes et comme mandataires le plus grand nombre de parts, et sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs. Le Président et les scrutateurs désignent le secrétaire qui peut être choisie même en dehors de l'Assemblée. La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour publié. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé des membres du bureau; à ce procès-verbal sont annexées la feuille de présence et les procurations des propriétaires de parts qui se sont fait représenter. L'Assemblée décide où ces pièces doivent être déposées. La Société par actions supporte les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales des propriétaires de parts.

ART. 6. — L'Assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant les trois quarts au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la Société. Si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée sera convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la Société. Si cette seconde Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus, on convoquera, avec le même ordre du jour et dans les formes et délais de l'article 3 une troisième Assemblée qui délibèrera valablement si elle se compose d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en possession de la Société. Dans toutes ces Assemblées, les résolutions pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées. Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

ART. 7. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut consentir, notamment à toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le mode de calcul de ces droits, au rachat de parts par la Société, à la conversion des parts en actions ou en obligations. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

ART. 8. — La conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales d'un montant correspondant à l'augmentation de capital qui résulte de cette opération. Cette conversion ne peut être décidée que deux ans après la création des parts. Les actions attribuées en représentation des parts ne sont pas assujetties à la prohibition de négociation édictée par l'article 9 de l'Ordonnance du 17 Septembre 1907.

ART. 9. — Dans toute société ayant émis des parts de fondateur ou des parts bénéficiaires, les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société ne seront valables qu'autant que l'Assemblée Générale des porteurs de parts, délibérant conformément à l'article 6 aura approuvé ces modifications.

Art. 10. — Les porteurs de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ne peuvent contester la dissolution anticipée de la Société lorsque celle-ci a lieu à la suite des pertes absorbant le quart au moins du capital social, après imputation préalable des réserves. Si la dissolution anticipée est proposée en dehors du cas de perte ci-dessus prévu par suite de fusion ou pour toute autre cause, la proposition de dissolution anticipée sera soumise à une Assemblée Générale des porteurs de parts réunie conformément à l'article 6. Si l'Assemblée approuve la dissolution, toute action des porteurs de parts est éteinte, de ce chef contre la Société. Au cas contraire, la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires portant dissolution anticipée n'en est pas moins valable dans ses effets, mais les porteurs de parts conservent à l'égard de la société une action éventuelle en dommages et intérêts, qu'ils ne peuvent exercer que collectivement, par l'organe de leurs représentants, et qui doit être engagée, sous peine de forclusion dans les six mois qui suivront la date de l'Assemblée Générale des actionnaires prononçant la dissolution anticipée.

Art. 11. — L'Assemblée Générale des porteurs de parts peut nommer un ou plusieurs représentants de la masse des parts et elle fixe leurs pouvoirs. Elle notifie les nominations à la Société. Les représentants des porteurs de parts ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont le droit d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires mais sans voix délibérative, à peine de nullité des délibérations. Ils ont droit aux mêmes communications que les actionnaires et aux mêmes époques. Ils peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des Assemblées Générales quelconques des actionnaires. Ils sont soumis aux règles générales de mandat.

Art. 12. — Sont punis des peines portées à l'article 403 du Code Pénal. 1° - Ceux qui en se présentant comme porteurs de parts qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux Assemblées Générales. 2° - Ceux qui ont remis des parts pour en faire un usage frauduleux. 3° - Ceux qui se font garantir ou promettre, ces avantages particuliers pour voter dans l'Assemblée dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet ces avantages particuliers. L'Art. 471 du Code Pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

Art. 13. — Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits communs à toutes les parts d'une même masse ne peut être exercée contre la Société qu'au nom de cette masse, après décision conforme de l'Assemblée Générale prévue à l'article I^er^, et par un représentant de la masse nommé par l'Assemblée Générale et pris parmi les membres de cette assemblée.

Art. 14. — Les dispositions contenues aux articles 1 et 13 de la présente Loi seront applicables : A tous les propriétaires de parts de fondateur et de parts bénéficiaires créées avant la promulgation de cette loi, sauf dans le cas où les parts créées seraient déjà soumises à un mode de représentation collective vis-à-vis de la Société émettrice. Mais les Sociétés, associations ou groupements quelconques déjà constitués en vue d'assurer cette représentation collective pourront, à toute époque, en délibérant dans la forme prévue à leur acte constitutif, se soumettre aux dispositions de la présente Loi qui leur sera ensuite applicable dans son entier. 2° - à tous les propriétaires de parts de fondateur et de parts bénéficiaires qui seront créées après la promulgation de la présente Ordonnance-Loi.

CODE DE L'ENREGISTREMENT.
LOI DU 27 JUILLET 1936.

Titre IV.

Droits applicables aux actes de Sociétés.

A) *Sociétés monégasques autres que les Holding.*

Art. 29. — Les actes de formation et de prorogation de Sociétés qui ne contiennent ni obligations, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social sont assujettis :

1° Pour les Sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté exclusivement, à un droit fixe de deux cent cinquante francs.

2° Pour les Sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté et à l'étranger, à un droit d'enregistrement de un franc par cent francs sans que ce droit puisse être inférieur à deux cent cinquante francs. Ce droit proportionnel de un franc par cent francs est calculé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif;

3° Les actions, libérées ou non, émises par les Sociétés acquittent une taxe représentative du droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs, sans fraction qui est exigible lors de la constitution de la Société. Cette taxe est due sur la totalité du capital social. Les parts et obligations et généralement tous titres émis par les Sociétés, acquittent également un droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs, qui sera exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

B) *Sociétés étrangères.*

Art. 30. — Les actes de constitution concernant les Sociétés, compagnies ou entreprises étrangères autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de un franc cinquante centimes par cent francs, liquidé sur le vingtième du capital social. Toutefois, le droit exigible, au taux et sur la base ci-dessus fixée, ne pourra en aucun cas, excéder la somme de dix mille francs. Le droit fixe de deux cent cinquante francs prévu par l'article 29 § 1, sera seul exigible des Sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations à la Principauté, dans le cas où elles auraient à y justifier de l'existence légale qu'elles ont dans leur pays d'origine, et ce, à l'occasion d'actes exceptionnels qu'elles pourraient être appelées à accomplir à Monaco.

Art. 31. — Toute Société voulant étendre ses opérations dans la Principauté devra, avant toute autorisation, soumettre à la formalité de l'enregistrement son acte de constitution ou un extrait certifié de ses statuts. Cette formalité donnera lieu à la perception d'un droit fixe de cent francs. En cas d'autorisation, le droit proportionnel prévu à l'article 30 sera acquitté dans le mois de la délivrance de l'autorisation, sous peine du retrait de cette dernière.

ART. 32. — Si à une date postérieure à l'acte de constitution des Sociétés visées à l'article 29, 1° l'Administration de l'Enregistrement constate que leurs opérations se sont étendues hors du territoire de la Principauté, les dites Sociétés seront tenues d'acquitter, à compter du jour de la constatation qui en sera faite, une taxe supplémentaire d'enregistrement représentant la différence entre le montant des droits perçus sur l'acte constitutif et celui des droits exigibles par application de l'article 29, 2° augmentée du dixième à titre de pénalité.

C) *Sociétés Holding.*

ART. 33. — Sera considérée comme Société Holding, toute société monégasque qui a pour objet exclusif la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations ,de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public. Le portefeuille des Sociétés Holding peut comprendre tous fonds publics.

ART. 34. — Toute Société Holding est assujettie aux droits suivants :

1°) les actes de formation et de prorogation de la Société, de même que les actes portant augmentation du capital social, sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de vingt-cinq centimes par cent francs.

2°) Les actions, obligations, parts et généralement tous titres émis par la Société acquittent: a) une taxe d'abonnement annuelle et obligatoire de 10 centimes par cent francs payable suivant les conditions déterminées ci-après; b) un droit de timbre de dix centimes par cent francs sans fraction qui est exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres. Le droit d'enregistrement est dû sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, sans distraction des charges. Ce droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit les engagements contractés par la Société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la Société et les gérants, administrateurs ou commissaires. La taxe d'abonnement et le droit de timbre sont perçus sur la valeur nominale des titres émis par la Société. A défaut de capital nominal la taxe et le droit se calculent sur le capital réel d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement. La Taxe d'abonnement est perçue par la Société pour le compte du Trésor et versée, par quart, au Bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, sous peine d'une amende égale au dixième du montant de la taxe due.

Cette taxe d'abonnement cessera d'être exigible à l'expiration d'une période de quinze années, lorsque la durée de la Société sera supérieure à cette période. Dans ce cas la Société aura la faculté de se libérer définitivement et par anticipation de la taxe annuelle d'abonnement moyennant le versement d'un droit forfaitaire de 90 centimes par cent francs sur la totalité du capital social payable dans les dix premiers jours qui suivront la constitution définitive de la Société.

ART. 35. — Toute Société Holding sera tenue de fournir caution à l'Administration de l'Enregistrement et dans les conditions qui seront fixées par cette dernière pour garantir le paiement du montant annuel de la taxe d'abonnement prévue à l'article 34. Est dispensée de caution, la Société qui acquitte le montant annuel de la taxe en une seule fois et d'avance dans les dix premiers jours de l'année sociale.

ART. 36. — Lorsque le capital initial d'une Société Holding est inférieur à huit cent mille francs (800.000 francs) le droit forfaitaire de quatre-vingt-dix centimes par cent francs remplace obligatoirement la taxe d'abonnement.

Ce droit forfaitaire ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement sont liquidés et payés sur un capital fictif de huit cent mille francs (800.000 francs). Mais les augmentations ultérieures du capital initial ne donnent ouverture aux droits et taxes prévus par l'article 34 que dans la mesure où elles ont pour effet de porter ce capital initial à un chiffre supérieur à huit cent mille francs (800.000 francs). Dans la limite de ce chiffre, il est perçu sur les actes portant augmentation du capital social un droit fixe de cinquante francs, à l'exclusion de tout autre droit, même dans le cas de changement des tarifs fixés par l'article 34.

ART. 37. — Les titres ou certificats d'actions de Sociétés, holding ou autres, délivrés par suite de transferts, renouvellements, remplacements, conversions, échanges, divisions ou regroupements, sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si les titres ou certificats primitifs qui devront être représentés, ont déjà été timbrés et si les titres ainsi délivrés n'en sont que la représentation exacte et la continuation matérielle et juridique. Il en sera de même des titres ou certificats d'obligations.

Vu : *le Président de Thèse,*
Aix, le 14 Novembre 1942,
H. CABRILLAC.

Vu : *le Doyen,*
Aix, 14 Novembre 1942,
B. RAYNAUD.

Vu et permis d'imprimer,
Aix, le 16 Novembre 1942,
Le Recteur :
PIERRE MARTINO.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES.

INTRODUCTION 7

PREMIÈRE PARTIE :

LE STATUT JURIDIQUE DES SOCIETES

Titre I. — GENERALITES SUR LES SOCIETES 19

Chap. I. — Historique 19

Chap. II. — Eléments essentiels du Contrat de Société.... 22

Chap. III. — Sociétés civiles et Sociétés commerciales 25

Section 1. — Intérêt de la distinction 25

Section 2. — Critérium de la distinction 26

Section 3. — Des Sociétés commerciales en général.... 29

Titre II. — DES SOCIETES DE PERSONNES 32

Chap. 1. — Règles communes 32

Chap. 2. — Sociétés en nom collectif 34

Chap. 3. — Sociétés en commandite simple 36

Titre III. — DES SOCIETES PAR ACTIONS 39

Chap. 1. — Etude des différents titres émis par les Sociétés par actions 41

Section I. — Les actions 41

§ 1. — Définition et caractères 41

§ 2. — Différentes variétés d'actions 42

1. — Actions de capital 42

1°/ Définition 42

2°/ Obligations de l'actionnaire 42

3°/ Droits de l'actionnaire 46

2. — Actions d'apport 49

3. — Actions de jouissance 50

4. — Actions privilégiées (Priorité, vote plural) 51

Section II. — Les obligations 53

Section III. — Les parts de fondateurs 58
Section IV. — Forme des titres émis par les Sociétés par actions 60
1°/ Titres nominatifs 61
2°/ Titres au porteur 61

Chap. 2. — Constitution et publicité des Sociétés par actions 68
Section I. — Conditions de constitution des Sociétés par actions 68
§ 1. — Forme de l'acte de Société 68
§ 2. — Autorisation du Gouvernement 71
§ 3. — Souscription intégrale du capital social 74
§ 4. — Libération des actions préalable à la constitution définitive 76
§ 5. — Déclaration notariée 76
§ 6. — Approbation des apports en nature, des avantages particuliers et de l'attribution des parts de fondateur créées par les statuts 78
§ 7. — Vérification de la déclaration notariée 82
§ 8. — Désignation des premiers organes de la Société 82
Section II. — Publicité spéciale aux Sociétés par actions 85
1° Publicité à la constitution de la Société 85
2° Publicité des modifications statutaires.. 88
3° Publicité pendant la vie sociale..... 89
Section III. — Sanction des formes de constitution et de publicité 90

Chap. 3. — Administration et fonctionnement des Sociétés par actions 94
Section I. — Gestion et contrôle des Sociétés anonymes 94
§ 1. — Des Administrateurs 94
1°/ Généralités 94
2°/ Nombre d'administrateurs 94
3°/ Désignation des administrateurs 95
4°/ Qualités requises pour être administrateur 96
5°/ Cessation des fonctions d'administrateur 99
6°/ Gestion par les administrateurs 100
7°/ Responsabilité des administrateurs 108
§ 2. — Des Commissaires 119
1°/ Généralités 119
2°/ Nombre de commissaires 120
3°/ Désignation 121
4°/ Durée de leurs fonctions, cessation 124
5°/ Activité 125
6°/ Responsabilité 127

Appendice : Le Commissariat du Gouvernement près les Sociétés à monopole 128
Section II. — Gestion et contrôle des commandites par actions 130
§ 1. — De la Gérance 130
§ 2. — Du Conseil de surveillance 132
Section III. — Des Assemblées d'actionnaires 136
§ 1. — Règles communes aux diverses assemblées générales 137
§ 2. — Des assemblées ordinaires 146
§ 3. — Des assemblées extraordinaires 148

Titre IV. — DISSOLUTION et LIQUIDATION des SOCIETES
Chap. I. — Causes de dissolution 155
Section I. — Causes communes à toutes les Sociétés.. 155
Section II. — Causes spéciales aux Sociétés par intérêt 158
Section III. — Causes spéciales aux Sociétés par actions 158
Chap. II. — Publicité de la dissolution 160
Chap. III. — Liquidation et partage 161

Titre V. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION 164

Titre VI. — NATIONALITE DES SOCIETES 166

DEUXIÈME PARTIE :

LE STATUT FISCAL DES SOCIETES

Chap. I. — Des Sociétés Ordinaires 172
Section I. — Des Sociétés monégasques..... 172
§ 1. — Droit d'enregistrement 173
§ 2. — Droit de timbre 174
Section II. — Des Sociétés étrangères 174
Chap. II. — Des Sociétés Holding 176
Section I. — Généralités 176
Section II. — Sociétés soumises au régime de faveur de la loi du 18 Juillet 1934 177
Section III. — Droits d'enregistrement 179
Section IV. — Droits de timbre 180
Section V. — Taxe d'abonnement 180
Section VI. — Régime fiscal comparé 181

CONCLUSIONS 183

TABLEAU DES DROITS ET TAXES FRAPPANT LES SOCIETES DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO 184

BIBLIOGRAPHIE 185

APPENDICE — TEXTES REGISSANT LES SOCIETES DANS LA PRINCIPAUTE DE MONACO 190

Code Civil 191

Code de Commerce 196

Ordonnance sur les Sociétés anonymes et en commandite du 5 Mars 1895 et modifications 199

Arrêté Ministériel du 1er Avril 1942 sur le répertoire des Sociétés 204

Ordonnance Souveraine du 31 Mai 1908 relative aux titres, actions ou obligations au porteur perdus ou volés 205

Arrêté du 18 Juillet 1908 pris conformément aux dispositions de l'art. 20 de l'Ordonnance précédente en date du 31 Mai 1908 209

Ordonnance-Loi du 13 Février 1931 sur les Parts de fondateur 210

Code de l'Enregistrement - Loi du 27 Juillet 1936, Titre IV.... 213

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES 217

Visa Censure N° 5968 — 23 Novembre 1942